

(1)

( N° 8. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1900.

---

## PROJET DE LOI CONTENANT LE RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1897.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des finances pour l'année 1898, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1897.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1897; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,432,715 18.

Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, une diminution de fr. 657,667 97.

Le tableau *D* indique comment cette diminution de dépenses se répartit par article du budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

*Le Ministre des Finances  
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

(2)

## PROJET DE LOI.

## WETSONTWERP.

## LÉOPOLD II,

## LEOPOLD II,

ROI DES BELGES,

KONING DER BELGEN,

A tous présents et à venir, Salut.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Sur la proposition de Notre Ministre des  
Finances et des Travaux publics,

Op voorstel van Onzen Minister van Finan-  
ciën en Openbare Werken,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Le projet de loi dont la teneur suit sera  
présenté, en Notre nom, aux Chambres  
législatives par Notre Ministre des Finances  
et des Travaux publics :

Het wetsontwerp waarvan de inhoud  
volgt, zal, in Onzen naam, aan de Wetge-  
vende Kamers worden voorgelegd door  
Onzen Minister van Financiën en Openbare  
Werken :

§ 1<sup>er</sup>.

## § I.

## Fixation des dépenses.

## Vaststelling der uitgaven.

## ARTICLE PREMIER.

## ARTIKEL EEN.

A. — *Droits constatés et ordonnancés  
au profit des créanciers de l'État.*

A. — *Ten bate der Staatsschuldvorderaars  
vastgestelde en ter betaling gemachtigde  
rechten.*

Les dépenses de l'exercice 1897, consta-  
tées dans le compte général rendu par  
le Ministre des Finances, sont arrêtées,  
conformément au tableau A ci-annexé,  
pour les services ordinaires, à la somme  
de quatre cent vingt-cinq millions soixante-  
huit mille six cent vingt-neuf francs vingt  
et un centimes . . . . . fr. 425,068,020 21

De uitgaven over het dienstjaar 1897,  
waarvan bewijs wordt gegeven in de alge-  
meene rekening overgelegd door den Mini-  
ster van Financiën zijn, overeenkomstig de  
hierbijgaande tabel A, vastgesteld, voor de  
gewone diensten, op de som van vier hon-  
derd vijf en twintig millioen acht en zestig  
duizend zes honderd negen en twintig frank  
cen en twintig centiemen . . . . . fr. 425,068,020 21  
en, voor de buitengewone dien-  
sten, op die van zes en tachtig  
millioen drie honderd negen en  
twintig duizend vijf honderd vijf  
en tachtig frank vier en twintig  
centiemen . . . . . fr. 86,520,585 24

et pour les services extraordi-  
naires, à celle de quatre-vingt-  
six millions trois cent vingt-neuf  
mille cinq cent quatre-vingt-cinq  
francs vingt-quatre centimes. fr. 86,520,585 24

Fr. 511,308,214 45

Fr. 511,308,214 45

**B. — Paiements effectués et justifiés.**

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent vingt-trois millions sept cent soixante-cinq mille cent nonante et un francs dix centimes . . . fr. 423,765,191 10

et, pour les services extraordinaires, à celle de quatre-vingt-six millions trois cent vingt et un mille huit cent soixante-trois francs soixante-sept centimes . . . 86,321,805 67

---

510,087,054 77

**C. — Paiements restant à effectuer ou à justifier.**

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million trois cent trois mille quatre cent trente-huit francs onze centimes . . . . fr. 1,303,438 11

et, pour les services extraordinaires, à sept mille sept cent vingt et un francs cinquante-sept centimes . . . . . 7,721 57

---

1,311,159 68

---

Fr. 511,508,214 45

## § II.

**Fixation des crédits.**

## ART. 2.

Il est alloué un crédit complémentaire de un million quatre cent trente-deux mille sept cent treize francs dix-huit cen-

**B. — Gedane en gerechvaardigde betalingen.**

De op het zelfde dienstjaar gedane en gerechvaardigde betalingen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van vier honderd drie en twintig millioen zeven honderd vijf en zestig duizend honderd een en negentig frank tien centiemen . . . . fr. 423,765,191 10

en, voor de buitengewone diensten, op die van zes en tachtig millioen drie honderd een en twintig duizend acht honderd drie en zestig frank zeven en zestig centiemen . . . . . 86,321,805 67

---

510,087,054 77

**C. — Betalingen nog te doen of nog te rechvaardigen.**

En de betalingen welke te doen of te rechvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op een millioen drie honderd drie duizend vier honderd acht en dertig frank elf centiemen 't zij . . . . . fr. 1,303,438 11

en, voor de buitengewone diensten, op zeven duizend zeven honderd een en twintig frank zeven en vijftig centiemen . . . . . 7,721 57

---

1,311,159 68

---

Fr. 511,508,214 45

## § II.

**Vaststelling der kredieten.**

## ART. 2.

Een aanvullend krediet van een millioen vier honderd twee en dertig duizend zeven honderd dertien frank achtiën centiemen

times (fr. 1,432,713 18) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1897, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 23 et 31 décembre 1896, 11 et 24 avril, 5 et 27 juin, 5, 22, 23 et 24 juillet, 9, 10 et 14 août et 29 décembre 1897, 16 avril, 9 et 19 mai 1898.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

**Ministère de la Justice.**

CHAPITRE IV.

*Frais de justice.*

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques . . . . fr. 790,632 54

**Ministère des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes.**

CHAPITRE IV.

*Marine.*

ART. 50. — Remises . . . 418,859 46

**Ministère des Finances.**

CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes, douanes et accises.*

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . . 391 65

CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception . . . . . 68,884 43

A REPORTER. . fr. 1,278,767 88

(fr. 1,432,713 18) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten van het rekeningsjaar 1897, gedaan boven de kredieten opengesteld door de wetten van 23 en 31 December 1896; 11 en 24 April, 5 en 27 Juni, 5, 22, 23 en 24 Juli; 9, 10 en 14 Augustus en 29 December 1897; 16 April; 9 en 19 Mei 1898.

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

**Ministerie van Justitie.**

HOOFDSTUK IV.

*Gerechtskosten.*

ART. 18. — Gerechtskosten in lijfstraffelijke-, boetstraffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten voor telephoonverkeer 't zij . . . . . fr. 790,632 54

**Ministerie van Spoorwegen,  
Posterijen en Telegrafien.**

HOOFDSTUK IV.

*Zeewezen.*

ART. 50. — Kortingen. . . 418,859 46

**Ministerie van Financiën.**

HOOFDSTUK III.

*Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen.*

ART. 16. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, der accijnzen en der comptabiliteit. — Verhoudenismatige kortingen en vergoedigen . . . . . 391 65

HOOFDSTUK IV.

*Bestuur der Registratie en der Domeinen.*

ART. 29. — Kortingen der ontvangers. — Kosten van inning . . . . . 68,884 43

OVER TE DRAGEN. . fr. 1,278,767 88

REPORT. . fr. 1,278,767 88	OVERDRACHT. . fr. 1,278,767 88
<b>Non-Valeurs et Remboursements.</b>	<b>Onwaarden en Terugbetalingen.</b>
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>	<b>HOOFDSTUK I.</b>
<i>Non-valeurs.</i>	<i>Onwaarden.</i>
<b>ART. 3. — Non-Valeurs sur le droit de patente . . . . .</b>	<b>ART. 3. — Onwaarden op het patentrecht. . . . .</b>
909 61	909 61
<b>CHAPITRE II.</b>	<b>HOOFDSTUK II.</b>
<i>Remboursements.</i>	<i>Terugbetalingen.</i>
<b>ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .</b>	<b>ART. 6. — Rechtstreek- sche belastingen, douanen en accijnzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren . . . . .</b>
152,391 24	152,391 24
<b>ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État . . . . .</b>	<b>ART. 11. — Te kort van de verschillende Staatsreken- plichtigen . . . . .</b>
644 45	644 45
<b>TOTAL . . . . fr. 1,432,715 18</b>	<b>TOTAAL. . fr. 1,432,713 18</b>

**ART. 3.**

Les crédits montant à quatre cent trente-deux millions sept cent vingt-huit mille neuf cent septante-quatre francs trente-deux centimes (fr. 452,728,974 52), soit fr. 406,730,130 61, pour les dépenses ordinaires, et fr. 25,998,843 71, pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau A, ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1897, sont réduits :

1° D'une somme de sept millions six cent trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs septante-neuf centimes (fr. 7,603,489 79) restée disponible, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent

**ART. 3.**

De aan de Ministers overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel A, kolommen 2 tot 4, voor de gewone diensten van het rekeningsjaar 1897, opengestelde kredieten, ten bedrage van vier honderd twee en dertig miljoen zeven honderd acht en twintig duizend negen honderd vier en zeventig frank twee en dertig centiemen (fr. 452,728,974 52), 't zij fr. 406,730,130 61, voor de gewone uitgaven, en fr. 25,998,843 71, voor de buitengewone uitgaven, zijn verminderd :

1° Met eene beschikbaar gebleven en bepaaldelijk nictig gemaakte som van zeven miljoen zes honderd drie duizend vier honderd negen en tachtig frank negen en zeventig centiemen (fr. 7,603,489 79);

2° Met eene som van een miljoen vier honderd negen en tachtig duizend vijf hon-

soixante-huit francs cinquante centimes (fr. 1,489,568 50) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1897, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1898, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à cent cinquante et un millions six cent treize mille trois francs vingt-huit centimes (fr. 151,615,005 28), sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions quatre cent quarante-six mille trois cent nonante francs vingt-quatre centimes (fr. 5,446,590 24), qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cinquante-neuf millions huit cent trente-sept mille vingt-sept francs quatre-vingts centimes (fr. 59,837,027 80), non employée au 31 décembre 1897, et transférée à l'exercice 1898, en exécution de l'article 6 de la loi du 9 août 1897.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à septante-quatre millions trois cent septante-six mille quatre cent septante-six francs trente-trois centimes (fr. 74,576,476 55), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

#### ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1897 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à quatre cent vingt-cinq millions soixante-huit mille six cent vingt-neuf francs vingt et un centimes (fr. 425,068,629 21), et, pour les services extraordinaires, à quatre-vingt-six millions trois cent vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs vingt-quatre centimes (fr. 86,529,585 24),

derd acht en zestig frank vijftig centiemen (fr. 1,489,568 50), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het dienstjaar 1897, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldevorderaars van Staat zijn belast, en overgebracht op het dienstjaar 1898, uit kracht van artikel 30 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatcomptabiliteit.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende honderd een en vijftig millioen zes honderd dertien duizend drie frank acht en twintig centiemen (fr. 151,615,005 28), zijn verminderd :

1° Met eene som van vijf millioen vier honderd zes en veertig duizend drie honderd negentig frank vier en twintig centiemen (fr. 5,446,590 24), welke bepaaldelijk niet is gemaakt;

2° Met eene som van negen en vijftig millioen acht honderd zeven en dertig duizend zeven en twintig frank tachtig centiemen (fr. 59,837,027 80), op 31 December 1897 ongebruikt en, in uitvoering van artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897, overgebracht op het dienstjaar 1898.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, te zamen bedragende vier en zeventig millioen drie honderd zes en zeventig duizend vier honderd zes en zeventig frank drie en dertig centiemen (fr. 74,576,476 55), zijn en blijven verdeeld overeenkomstig de tabel A, kolommen 10, 11 en 12.

#### ART. 4.

Bij middel der in de twee voorgaande artikelen behelsde bepalingen, zijn de kredieten der begrooting van het dienstjaar 1897 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op vier honderd vijf en twintig millioen acht en zestig duizend zes honderd negen en twintig frank een en twintig centiemen (fr. 425,068,629 21), en, voor de buitengewone diensten, op zes en tachtig millioen drie honderd negen en twintig duizend vijf honderd vijf en tachtig frank vier

sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

en twintig centiemen (fr. 86,329,583 24), sommen welke gelijk staan met de ten laste van het dienstjaar vereffende en geordnanceerde uitgaven, volgens die zelfde tabel A, kolom 5.

## § III.

**Fixation des recettes.**

## ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1897, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de quatre cent trente-trois millions sept cent vingt-sept mille quatre cent vingt francs, soixante-quatre centimes . fr. 433,727,420 64

et, pour les ressources extraordinaires, à celle de septante millions cinq cent quarante-deux mille neuf cent un francs soixante et un centimes . . . . . 70,542,901 01

Fr. 504,270,322 25

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à quatre cent trente millions huit cent trente-neuf mille six cent quarante-trois francs soixante-quatre centimes . fr. 430,839,643 04

et, pour les ressources extraordinaires, à soixante-huit millions sept cent septante-trois mille deux cent quarante-quatre

A REPORTER. fr. 430,839,643 04 504,270,322 25

## § III.

**Vaststelling der ontvangsten.**

## ART. 5.

De op het dienstjaar 1897 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel B, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van vier honderd drie en dertig millioen zeven honderd zeven en twintig duizend vier honderd twintig frank vier en zestig centiemen . . . . . fr. 433,727,420 64

en, voor de buitengewone middelen, die van zeventig millioen vijf honderd twee en veertig duizend negen honderd een frank een en zestig centiemen . . . . . fr. 70,542,901 01

Fr. 504,270,322 25

De op het zelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen, zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op vier honderd dertig millioen acht honderd negen en dertig duizend zes honderd drie en veertig frank vier en zestig centiemen . . . . . fr. 430,839,643 04

en, voor de buitengewone middelen, op acht en zestig millioen zeven honderd drie en zeventig duizend twee honderd

OVER TE DRAGEN. fr. 430,839,643 04 504,270,322 25

REPORT. fr. 450,850,645 64 504,270,523 25

OVERDRACHT. fr. 450,850,645 64 504,270,522 25

francs soixante huit  
centimes . . . . . 68,775,244 68

---

Fr. 409,612,888 52

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions huit cent quatre-vingt-sept mille sept cent septante-sept francs. . . fr. 2,887,777 .

et, sur les ressources extraordinaires, à un million sept cent soixante-neuf mille six cent cinquante-six francs nonante-trois centimes. . . fr. 1,760,656 93

---

Fr. 4,057,455 95

## § IV.

**Fixation du résultat général du budget.**

## ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1897 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

## A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5. . . . . fr. 450,859,645 64

Dépenses fixées à l'article 1<sup>er</sup> . . . . . 425,068,629 21

---

Excédent de recettes (boni) . . . . . fr. 5,771,014 45vier en veertig frank  
acht en zestig centiemen. . . . . 68,775,244 68

---

Fr. 409,612,888 52En de vastgestelde rechten en opbrengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op twee millioen acht honderd zeven en tachtig duizend zeven honderd zeven en zeventig frank . . . . fr. 2,887,777 .  
en, op de buitengewone middelen, op een millioen zeven honderd negen en zestig duizend zes honderd zes en vijftig frank drie en negentig centiemen . . fr. 1,760,656 93

---

Fr. 4,057,455 95

## § IV.

**Vaststelling van den algemeenen uitslag der begrooting.**

## ART. 6.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1897 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

## A. Gewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 5 . . . . . fr. 450,859,645 64

Uitgaven bepaald bij artikel 1 . . . . . 425,068,629 21

---

Overschot van ontvangsten (batig slot) . . . . fr. 5,771,014 45

## B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5 . . . . . fr. 68,775,244 68

Dépenses fixées à l'article 1<sup>er</sup> . . . . . 86,529,585 24

Excédent de dépenses . fr. 17,556,540 56

## C. Services ordinaires et services extraordinaires réunis.

## Recettes :

Services ordinaires . . . . . fr. 450,859,645 64

Services extraordinaires . . . . . 68,775,244 68

499,612,888 52

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1896, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice. . 24,824,561 04

Ensemble . fr. 524,457,449 56

## Dépenses :

Services ordinaires . . . . . fr. 425,068,629 21

Services extraordinaires . . . . . 86,529,585 24

511,598,214 45

Excédent de recettes réglé à la somme de . . . . . fr. 15,059,254 01

## B. Buitengewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 5 . . . . . fr. 68,775,244 68

Uitgaven bepaald bij artikel 1 . . . . . 86,529,585 24

Overschot van uitgaven . . . . . fr. 17,556,540 56

## C. Gewone en buitengewone diensten vereenigd.

## Ontvangsten :

Gewone diensten . . . . . fr. 450,859,645 64

Buitengewone diensten . . . . . 68,775,244 68

499,612,888 52

vermeerderd, overeenkomstig de wet houdende regeling der begrooting over het dienstjaar 1896, met het overschot van ontvangsten vastgesteld bij de afsluiting van dit dienstjaar. 24,824,561 04

Te zamen . fr. 524,457,449 56

## Uitgaven :

Gewone diensten . . . . . fr. 425,068,629 21

Buitengewone diensten . . . . . 86,529,585 24

511,598,214 45

Overschot van ontvangsten geregeld op de som van . . fr. 15,059,254 01

Cet excédent de *recettes* sera transporté  
au compte de l'exercice 1898.

Dit overschot van *ontvangsten* zal op de  
rekening van het dienstjaar 1898 worden  
overgebracht.

Donné à Bruxelles, le 15 novembre 1900.

Gegeven te Brussel, den 15 Novem-  
ber 1900.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances  
et des Travaux publics,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën  
en Openbare Werken,*

P. DE SMET DE NAEYER.

---

# BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1897.

---

- TABLEAU A.** — Budget définitif des dépenses.  
» *B.* — Budget définitif des recettes.  
» *C.* — Résultat des budgets définitifs.  
» *D.* — Crédits complémentaires.
-

# EINDBEGROOTING.

OVER

HET DIENSTJAAR 1897.

---

- TABEL *A.* — Eindbegrooting der uitgaven.  
» *B.* — Eindbegrooting der ontvangsten.  
» *C.* — Uitkomst der eindbegrootingen.  
» *D.* — Aanvullende kredieten.
-

## TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
166 à 177		<b>DETTE PUBLIQUE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1894.</b>			
	I.	Service de la dette . . . . .	9,974 14	•	•
		<b>Exercice 1895.</b>			
	I.	Service de la dette . . . . .	22,474 14	4,000 •	4,000 •
		<b>Exercice 1896.</b>			
	I.	Service de la dette . . . . .	33,517 99	4,043 85	4,043 85
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		<b>PREMIÈRE SECTION — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
	I.	Service de la dette . . . . .	98,255,565 68	97,828,491 89	97,828,491 89
	II.	Rémunérations . . . . .	25,500,596 •	25,114,074 67	25,103,977 85
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de consignations ou de cautionnements . . . . .	2,450,050 •	2,349,511 04	2,555,882 70
		124,275,777 95	123,299,921 45	123,276,596 29	
	<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>				
IV.	Frais de confection et d'émission de nouveaux titres . . .	275,000 •	5,928 85	5,928 85	
		124,550,777 95	123,505,850 30	123,280,525 14	

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
						13.
			9,974 14	•	•	
			18,474 14	•	4,000 •	
			29,474 14	•	4,043 85	
			15,091 76	409,782 05	97,828,491 89	
10,096 82			•	386,521 35	25,114,074 67	
15,428 54			•	106,758 96	2,549,311 04	
25,525 16			75,014 18	902,842 52	125,299,921 45	
			•	271,071 15	3,928 85	
25,525 16			75,014 18	1,175,915 47	125,505,850 50	

Budget primitif. (Loi du 24 avril 1897.) . . . . . fr. 112,964,165 70

Crédits supplé- mentaires.	{	Loi du 27 juin 1897. . . . .	fr. 1,145,091 •
		— 9 août 1897. . . . .	60 98
		— 16 avril 1898 . . . . .	10,575,496 •
			11,520,647 98

Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 65,966 27

TOTAL. . . . . fr. 124,550,777 95

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant . fr. 75,014 18

2° Crédits annulés . . . . . 1,175,915 47

1,246,927 65

Montant des dépenses. . . . . fr. 125,505,850 50

## TABEL A.

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp

Eindbegroting der uitgaven

1.	2.	3.	TOESTAND DER		
			4.	5.	6.
		AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTES.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		OPENBARE SCHULD.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1894.			
	I.	Dienst der schuld . . . . .	9,974 14	»	»
		Dienstjaar 1895.			
	I.	Dienst der schuld . . . . .	22,474 14	4,000 »	4,000 »
		Dienstjaar 1896.			
	I.	Dienst der schuld . . . . .	53,517 99	4,043 85	4,043 85
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN			
	I.	Dienst der schuld . . . . .	98,253,565 68	97,828,491 89	97,828,491 89
	II.	Vergeldingen . . . . .	25,500,596 »	25,114,074 67	25,103,977 85
	III.	Kroozen der fondsen neergelegd ten titel van borgtochten of van in-bewaar-gevingen . . . . .	2,456,050 »	2,549,511 04	2,555,882 70
			124,275,777 95	125,299,921 45	125,276,596 29
		TWEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.			
	IV.	Kosten van maken en uitgeven van nieuwe titels . . . . .	275,000 »	3,928 85	3,928 85
			124,550,777 95	125,505,850 50	125,280,525 14

166  
tot  
177

over het dientsjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.  13.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestemde kredie- ten en wier vereef- ting werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dientsjaar 1898 krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaande met de ver-ffende en geordonn eerde uitgaven ten laste van het dientsjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					
7.	8.					
„	„	•	9,974 14	•	•	
„	„	„	18,474 14	•	4,000 „	
•	„	•	29,474 14	•	4,043 85	
„	„	„	15,091 76	409,782 05	97,828,491 89	
10,096 82	„	„	„	586,521 55	25,114,074 67	
15,428 54	„	„	„	106,758 96	2,549,511 04	
25,525 16	„	„	75,014 18	902,842 52	125,299,921 45	
„	•	„	•	271,071 15	3,928 85	
25,525 16	„	„	75,014 18	1,175,915 47	125,505,850 50	

Eerste begrooting. (Wet van 24 April 1897.) . . . . .fr. 112,964,165 70  
 Bijkredieten. { Wet van 27 Juni 1897 .fr. 1,145,091 •  
 — 9 Augustus 1897. . . . . 60 98  
 — 16 April 1898 . . . . . 10,573,496 „  
 11,520,647 98  
 Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846) . . . . . 65,966 27  
 TOTAAL. . . . .fr. 124,550,777 95

Af te trekken :

1<sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar overge-  
brachte kredieten. . . . .fr. 75,014 18  
 2<sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . . 1,175,915 47  
 1,246,927 65  
 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 125,505,850 50

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>DOTATIONS.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
178 et 179	I.	Liste civile et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre . . . . .	5,500,000 »	5,500,000 •	3,500,000 •
	II.	Sénat . . . . .	185,000 »	184,765 77	184,765 77
	III.	Chambre des Représentants . . . . .	951,800 »	951,768 52	951,768 52
	IV.	Cour des comptes . . . . .	295,400 »	290,005 12	290,005 12
			4,950,200 »	4,926,557 41	4,926,557 41
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1896.</b>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
	VI.	Publications officielles. . . . .	1,016 42	1,016 42	1,016 42
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
180 à 191	I.	Administration centrale . . . . .	595,800 •	595,789 82	592,992 72
	II.	Ordre judiciaire. . . . .	6,059,510 »	6,025,597 94	6,025,582 05
	III.	Justice militaire. . . . .	69,750 »	69,565 40	69,565 40
	IV.	Frais de justice. . . . .	1,515,500 »	2,505,952 50	2,294,177 69
	V.	Palais de Justice . . . . .	107,000 »	106,982 68	106,682 68
	VI.	Publications officielles. . . . .	511,780 »	598,848 69	598,809 47
	VII.	Pensions et secours. . . . .	57,000 »	27,796 88	27,796 88
	VIII.	Cultes . . . . .	5,402,200 »	5,586,890 71	5,384,510 89
	IX.	Bienfaisance . . . . .	4,556,200 »	4,555,435 26	4,528,460 85
	X.	Prisons . . . . .	2,601,200 »	2,578,905 70	2,578,613 19
	XI.	Frais de police . . . . .	60,000 »	60,000 •	60,000 •
	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues . .	61,520 •	59,165 75	59,115 75
	XII <sup>bis</sup>	Dépenses de toute nature se rapportant à des exercices clos. . . . .	4,000 »	4,000 •	4,000 •
		<b>A REPORTER. . . . fr.</b>	<b>21,560,056 42</b>	<b>22,155,521 55</b>	<b>22,150,921 97</b>

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
						13.
•	•	•	•	•	3,500,000 •	
•	•	•	•	256 23	184,763 77	
•	•	•	•	31 48	951,768 52	
•	•	•	•	3,394 88	290,005 12	
•	•	•	•	3,662 50	4,926,557 41	
<p>Budget primitif. (Loi du 31 décembre 1896.) . . . . .fr. 4,930,200 •</p> <p>A déduire les crédits annulés . . . . . 3,662 50</p> <p style="text-align: right;">Montant des dépenses. . . . .fr. <u>4,926,557 41</u></p>						
•	•	•	•	•	1,016 42	
2,797 10	•	•	•	10 18	595,789 82	
15 91	•	•	•	33,912 06	6,025,397 94	
•	•	•	•	564 60	69,365 40	
9,754 61	•	790,652 54	•	0 04	2,503,932 30	
500 •	•	•	•	17 32	106,982 68	
59 22	•	•	•	112,951 31	398,848 69	
•	•	•	•	9,203 12	27,796 88	
2,379 82	•	•	•	15,309 29	5,386,890 71	
6,972 41	•	•	•	766 74	4,535,453 26	
290 51	•	•	•	22,296 30	2,578,903 70	
•	•	•	•	•	60,000 •	
50 •	•	•	•	2,356 25	59,163 75	
•	•	•	•	•	4,000 •	
22,599 58	•	790,652 54	•	197,167 21	22,153,521 55	

## TABEL A (vervolg).

Art 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		<b>DOTATIËN.</b>			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
178	I.	Burgerlijke lijst en dotatie van Z. K. H. den graaf Van Vlaanderen . . . . .	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
en	II.	Senaat . . . . .	185,000 »	184,763 77	184,763 77
179	III.	Kamer van Volksvertegenwoordigers . . . . .	951,800 »	951,768 52	951,768 52
	IV.	Rekenhof . . . . .	295,400 »	290,005 12	290,005 12
			4,950,200 »	4,926,537 41	4,926,537 41
		<b>MINISTERIE VAN JUSTITIE.</b>			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit</i>			
		<b>Dienstjaar 1896.</b>			
		<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>			
	VI.	Officiële bekendmakingen . . . . .	1,016 42	1,016 42	1,016 42
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven</i>			
		<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>			
180	I.	Middenbestuur . . . . .	595,800 »	595,789 82	592,902 72
tot	II.	Rechterlijke orde . . . . .	6,059,310 »	6,025,597 94	6,025,582 05
191	III.	Krijggerecht . . . . .	69,750 »	69,565 40	69,565 40
	IV.	Gerechtskosten . . . . .	1,515,500 »	2,505,952 50	2,294,177 69
	V.	Paleizen van Justitie . . . . .	107,000 »	106,982 68	106,682 68
	VI.	Officieele bekendmakingen . . . . .	511,780 »	398,848 69	508,800 47
	VII.	Pensioenen en hulpelden . . . . .	57,000 »	27,796 88	27,796 88
	VIII.	Eerediensten . . . . .	5,402,200 »	5,586,890 71	5,584,510 89
	IX.	Weldadigheid . . . . .	4,556,200 »	4,555,455 26	4,528,460 85
	X.	Gevangenen . . . . .	2,601,200 »	2,578,905 70	2,578,615 10
	XI.	Politie-kosten . . . . .	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XII.	Jaarwedden van beschikbaarheid en onvoorziene uitgaven . . . . .	61,520 »	59,165 75	59,115 75
	XII <sup>bis</sup> .	Uitgaven van allerlei aard betreffende gesloten dienstjaren . . . . .	4,000 »	4,000 »	4,000 »
		<b>OVER TE DRAGEN. . . fr.</b>	21,560,056 42	22,155,521 55	22,150,921 97

over het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 13.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven geluid loven de gestemde kredie- ten en wier verrefse- ning werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijstaande met de verreffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën. 7.	op ordonnanciën van kredietopening. 8.					
•	•	•	•	•	3,500,000	•
•	•	•	•	236 25	184,765 77	
•	•	•	•	51 48	951,768 52	
•	•	•	•	5,594 88	290,005 12	
•	•	•	•	5,662 50	4,926,557 41	
<p>Eerste begrooting. (Wet van 31 December 1896.) . . . fr. 4,950,200 •  De nietig gemaakte kredieten af te trekken. . . . . 3,662 59  <span style="float: right;">Bedrag der uitgaven. . . . . fr. 4,926,557 41</span></p>						
•	•	•	•	•	1,016 42	
2,797 10	•	•	•	10 18	595,789 82	
15 91	•	•	•	53,912 06	6,025,597 94	
•	•	•	•	564 60	69,565 40	
9,754 61	•	790,632 34	•	0 04	2,303,952 50	
500 •	•	•	•	17 32	106,982 68	
59 22	•	•	•	112,931 51	598,848 69	
•	•	•	•	9,205 12	27,796 88	
2,579 82	•	•	•	15,309 29	5,586,890 71	
6,972 41	•	•	•	766 74	4,555,455 26	
290 51	•	•	•	22,296 30	2,578,005 70	
•	•	•	•	•	60,000 •	
50 •	•	•	•	2,356 25	59,165 75	
•	•	•	•	•	4,000 •	
22,599 58	•	790,632 34	•	197,167 21	22,153,521 55	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	21,560,056 42	22,155,521 55	22,150,921 97
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		Dépenses propres à l'exercice (suite).			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
180 à 191	XIII.	Services divers . . . . .	644,000 »	542,575 42	542,575 42
			22,204,056 42	22,695,804 97	22,675,295 59
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Dépenses propres à l'exercice.			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES			
	I.	Administration centrale . . . . .	470,000 »	469,665 22	469,665 22
	II.	Légations. . . . .	941,650 »	957,857 50	955,857 50
	III.	Consulats. . . . .	775,900 »	767,747 44	760,550 77
	IV.	Frais de voyage. . . . .	180,000 »	180,000 »	180,000 »
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats . . . . .	295,045 »	280,294 69	280,294 69
192 à 197	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues . . . . .	60,585 97	59,990 19	59,990 19
	VII.	Commerce. — Émigration . . . . .	145,049 94	154,275 11	154,275 11
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées . . . . .	5,000 »	5,695 26	5,695 26
		DEUXIÈME SECTION — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.	2,869,050 91	2,855,499 41	2,828,082 74
	IX.	Services divers . . . . .	15,500 »	15,500 »	15,500 »
			2,884,550 91	2,848,999 41	2,845,582 74

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
22,599 58	"	790,652 54	"	197,167 21	22,155,521 55	
"	"	"	97,014 08	4,612 50	542,575 42	
22,599 58	"	790,652 54	97,014 08	201,779 71	22,695,894 97	
Budget primitif. (Loi du 22 juillet 1897.) . . . . . fr. 21,790,040 ° Crédit supplémentaire. (Loi du 9 mai 1898.) . . . . . 415,000 ° Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846) . . . . . 1,016 42 TOTAL . . . . . fr. 22,204,056 42 Crédit complémentaire. (Art. 2 du projet de loi) . . . . . 790,652 54 ENSEMBLE . . . . . fr. 22,994,688 70 A déduire : 1° Crédit transféré à l'exercice suivant . . . fr. 97,014 08 2° Crédits annulés . . . . . 201,779 71 298,793 79 Montant des dépenses . . . . . fr. 22,695,894 97						
"	"	"	"	556 78	469,605 22	
4,000 °	"	"	"	5,812 50	957,857 50	
1,416 67	"	"	"	8,152 56	767,747 44	
"	"	"	"	"	189,000 °	
"	"	"	"	12,750 51	280,294 69	
"	"	"	"	395 78	59,900 19	
"	"	"	"	8,776 85	154,275 11	
"	"	"	"	1,506 74	5,695 26	
5,416 67	"	"	"	55,551 50	2,855,499 41	
"	"	"	"	"	15,500 °	
5,416 67	"	"	"	55,551 50	2,848,999 41	

Budget primitif. (Loi du 25 juillet 1897.) . . . . . fr.	2,806,015 97
Crédits supplé- mentaires. { Loi du 29 décembre 1897. fr. 41,800 ° { — 9 mai 1898. . . . . 56,716 94	78,516 94
TOTAL . . . . . fr.	2,884,530 91
A déduire les crédits annulés . . . . .	55,551 50
Montant des dépenses . . . . . fr.	2,848,999 41

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruiten te uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldschuldschuldschulds- vastgestelde en geëdificeerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		OVERDRACHT. . . . . fr.	21,560,056 42	22,155,521 55	22,150,021 97
		MINISTERIE VAN JUSTITIE (vervolg).			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).</i>			
		TWEDE SECTIE — BUITENGEWONE UITGAVEN.			
180	XIII	Verschillende diensten . . . . .	644,000 "	542,575 42	542,575 42
tot					
191				22,204,056 42	22,695,894 97
		MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
	I.	Middenbestuur . . . . .	470,000 "	469,665 22	469,665 22
	II.	Gezantschappen . . . . .	941,650 "	957,857 50	955,857 50
	III.	Consulaten . . . . .	775,900 "	767,747 44	766,550 77
	IV.	Reiskosten . . . . .	180,000 "	180,000 "	180,000 "
	V.	Verschillende uitgaven betreffende de gezantschappen en de consulaten . . . . .	295,045 "	280,294 69	280,294 69
192	VI.	Buitengewone zendingen, jaarwedden van buiten wer- kelijken dienst gestelden en onvoorziene uitgaven.	60,585 97	59,990 19	59,990 19
tot	VII.	Koophandel. — Landverhuizing . . . . .	145,049 94	154,275 11	154,275 11
197	VIII.	Pensioenen, hulpgelden en achterstallige schuldvorde- ringen . . . . .	5,000 "	5,695 26	5,695 26
		TWEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.	2,869,050 91	2,855,409 41	2,828,082 74
	IX.	Verschillende diensten . . . . .	15,500 "	15,500 "	15,500 "
			2,884,550 91	2,848,999 41	2,845,582 74

over het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestemde kredie- ten en wier vereffen- ing werd aange- houden.	Kredieten overg-bracht op het dienstjaar 1895 krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de ver-ffende en geordonn-eerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					
7.	8.					15.
22,599 58	"	790,652 34	"	197,167 21	22,155,521 55	
"	"	"	97,014 08	4,612 50	542,575 42	
22,599 58	"	790,652 34	97,014 08	201,779 71	22,695,894 97	
			Eerste begrooting. (Wet van 22 Juli 1897.) . . . . . fr. 21,790,040 "			
			Bijkrediet. (Wet van 9 Mei 1898.) . . . . . 415,000 "			
			Overdracht. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846) . . . . . 1,016 42			
			TOTAAL . . . . . fr. 22,204,056 42			
			Aanvullend krediet (Art. 2 van het wetsvoorstel.) . . . . . 790,652 34			
			TE ZAMEN . . . . . fr. 22,994,688 76			
			Af te trekken :			
			1 <sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar overge- bracht krediet . . . . . fr. 97,014 08			
			2 <sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . . 201,779 71			
			298,795 79			
			Bedrag der uitgaven . . . . . fr. 22,695,894 97			
"	"	"	"	556 78	409,665 22	
4,000 "	"	"	"	5,812 50	957,857 50	
1,416 67	"	"	"	8,152 56	767,747 44	
"	"	"	"	"	180,000 "	
"	"	"	"	12,750 51	280,294 69	
"	"	"	"	395 78	59,990 19	
"	"	"	"	8,776 85	154,275 11	
"	"	"	"	1,506 74	5,695 26	
5,416 67	"	"	"	55,551 50	2,853,499 41	
"	"	"	"	"	15,500 "	
5,416 67	"	"	"	55,551 50	2,848,999 41	

Eerste begrooting. (Wet van 25 Juli 1897.) . . . . . fr.	2,806,015 97
Bijkredieten. {	
Wet van 29 December 1897. fr.	41,800 "
— 9 Mei 1898 . . . . .	36,716 94
	78,516 94
TOTAAL . . . . . fr.	2,884,550 91
De nietig gemaakte kredieten af te trekken . . . . .	55,551 50
Bedrag der uitgaven . . . . . fr.	2,848,999 41

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
	I.	Administration centrale . . . . .	599,405 50	595,915 15	595,915 15
	II	Pensions et secours . . . . .	448,621 *	405,665 55	405,194 02
	III.	Statistique générale . . . . .	22,800 "	19,964 52	19,964 52
	IV.	Affaires provinciales et communales . . . . .	2,554,260 "	2,554,687 45	2,553,048 22
	V.	Affaires électorales . . . . .	99,000 "	57,874 27	57,762 27
	VI.	Milice . . . . .	140,000 "	126,967 15	126,768 75
	VII	Garde civique et corps de sapeurs-pompiers . . . . .	158,900 "	158,856 16	157,956 16
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires. . . . .	20,000 "	19,845 47	19,145 47
	IX.	Légion d'honneur et croix de fer . . . . .	280,900 "	245,585 52	245,754 16
	X	Sciences et lettres . . . . .	959,150 "	940,909 72	907,457 84
	XI.	Enseignement supérieur . . . . .	2,084,817 .	2,080,541 59	2,078,595 57
	XII.	— moyen . . . . .	4,225,717 80	4,172,847 68	4,148,545 51
	XIII.	— primaire . . . . .	15,005,282 82	14,256,627 75	14,158,672 51
	XIV.	Dépenses imprévues . . . . .	6,000 *	1,674 88	1,674 88
		TOTAL . . . fr.	26,402,855 92	25,577,628 40	25,254,450 59
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Exercice 1896.			
	XV	Services divers . . . . .	5,150 "	5,150 "	5,150 *
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	XV.	Services divers . . . . .	419,905 71	582,857 68	575,064 50
		TOTAL . . . fr.	425,053 71	585,987 68	578,214 50
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . .	26,825,907 65	25,765,616 08	25,612,644 89

198  
à  
225

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
13.						
				5,492 17	595,913 13	
471 55				42,955 45	405,065 55	
"				2,855 48	19,064 52	
1,659 25				19,572 55	2,554,687 45	
112 "				41,125 75	57,874 27	
198 40				15,052 87	126,967 15	
900 "				20,065 84	138,856 16	
700 "				154 55	19,845 47	
1,629 16				55,516 08	245,585 52	
55,541 88				18,150 28	940,999 72	
1,748 02				4,475 01	2,080,541 39	
24,502 57				52,870 12	4,172,847 68	
77,955 42				766,655 09	14,256,627 75	
"				4,525 12	1,674 88	
143,198 01				1,025,225 52	25,577,628 40	
					5,150 "	
7,775 18			56,624 81	441 22	582,857 68	
7,775 18			56,624 81	441 22	585,987 68	
150,971 19			56,624 81	1,025,666 74	25,765,616 08	

Budget primitif. (Loi du 5 juin 1897.) . . . . .fr.	26,676,770 "
Crédits supplé- { Loi du 14 août 1897 . .fr.	60,000 "
mentaires. { — 9 mai 1898 . . . . .fr.	85,987 63
	145,987 63
Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . .fr.	5,150 "
	TOTAL . . . . .fr.
	26,825,907 63
A déduire :	
1° Crédit transféré à l'exercice suivant . .fr.	56,624 81
2° Crédits annulés . . . . .fr.	1,025,666 74
	1,062,291 55
Montant des dépenses. . . . .fr.	25,763,616 08

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	BLADZIJDEN der staen van ontwaaking van de algemeene rekening.	2.	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3.	TOESTAND DER		
					4.	5.	6.
AANWIJZING DER DIENSTEN.					Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderings vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
				MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN EN OPENBAAR ONDERWIJS.			
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
				EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
			I	Middenbestuur. . . . .	500,405 30	505,915 13	505,915 13
			II.	Pensioenen en hulpgelden. . . . .	448,621 "	405,665 55	405,194 02
			III.	Algemeene statistiek. . . . .	22,800 "	19,064 52	19,064 52
			IV	Provincie- en gemeente- zaken . . . . .	2,554,260 "	2,554,687 45	2,555,048 22
			V.	Kieszaken . . . . .	99,000 "	57,874 27	57,762 27
			VI	Militie. . . . .	140,000 "	126,967 13	126,768 75
			VII.	Burgerwacht en sapeur-pompier's korps . . . . .	158,900 "	158,856 16	157,956 16
			VIII.	Burgerlijke decoratie en belooningen in geld . . . . .	20,000 "	19,845 47	19,145 47
			IX.	Eerelegioen en ijzerkruis . . . . .	280,900 "	245,585 52	245,754 16
			X.	Wetenschappen en letteren. . . . .	959,150 "	940,999 72	907,457 84
			XI	Hooger onderwijs. . . . .	2,084,817 "	2,080,541 59	2,078,595 57
			XII.	Middelbaar onderwijs . . . . .	4,225,717 80	4,172,847 68	4,148,545 51
108			XIII.	Lager onderwijs . . . . .	15,005,282 82	14,256,627 75	14,158,672 51
tot			XIV.	Onvoorziene uitgaven . . . . .	6,000 "	1,674 88	1,674 88
993				TOTAAL. . . . . fr.	26,402,855 92	25,577,628 40	25,254,450 59
				<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
				TWEDE SECTIE — BUITENGEWONE UITGAVEN.			
				Dienstjaar 1896.			
			XV.	Verschillende diensten . . . . .	3,150 "	3,150 "	3,150 "
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven</i>			
			XV.	Verschillende diensten . . . . .	419,903 71	382,857 68	375,064 50
				TOTAAL. . . . . fr.	423,053 71	385,987 68	578,214 50
				ALGEMEEN TOTAAL. . . . .	26,825,907 63	25,765,616 08	25,612,644 89

over het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestemde kredie- ten en wier vervee- ling werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijstaande met de verveefde en geordnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					
7.	8.					13.
•	•	•	•	5,492 17	595,915 15	
471 55	•	•	•	12,955 45	405,665 55	
•	•	•	•	2,855 48	19,964 52	
1,659 25	•	•	•	19,572 55	2,534,687 45	
112 •	•	•	•	41,125 75	57,874 27	
198 40	•	•	•	15,032 87	126,967 13	
900 •	•	•	•	20,063 84	138,856 16	
700 •	•	•	•	154 53	19,845 47	
1,629 16	•	•	•	55,516 68	245,585 32	
53,541 88	•	•	•	18,150 28	940,999 72	
1,748 02	•	•	•	4,475 61	2,080,541 59	
24,502 37	•	•	•	52,870 12	4,172,847 68	
77,955 42	•	•	•	766,655 09	14,236,627 75	
•	•	•	•	4,525 12	1,674 88	
145,198 01	•	•	•	1,025,225 52	25,577,628 40	
•	•	•	•	•	3,150 •	
7,775 18	•	•	56,624 81	441 22	382,837 68	
7,775 18	•	•	56,624 81	441 22	385,987 68	
150,971 19	•	•	56,624 81	1,025,666 74	25,763,616 08	

Eerste begroting (Wet van 5 Juni 1897) . . . . .fr. 26,676,770 •  
 Bij kredieten. { Wet van 14 Augustus 1897. fr. 60,000 •  
 — 9 Mei 1898 . . . . . 85,987 65  
 145,987 65  
 Overdracht (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846) . . . . . 3,150 •  
 TOTAAL: . . . . .fr. 26,823,907 65

Af te trekken :  
 1<sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar over-  
 gebracht krediet . . . . .fr. 56,624 81  
 2<sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . . 1,025,666 74  
 1,062,291 55  
 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 25,765,616 08

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits, Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1894.</b>			
	XI.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils. . . . .	1,050 86	"	"
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<b>Exercice 1895.</b>			
	VIII.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils . . . . .	4,794 44	1,076 0	1,076 "
		<b>Exercice 1896.</b>			
	IV.	Eaux et forêts . . . . .	4,559 27	5,925 52	5,925 52
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	419,568 06	555,171 69	555,171 69
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	641,500 "	627,429 95	627,429 95
	II.	Pensions et secours. . . . .	27,550 "	16,455 20	16,440 45
	III.	Agriculture . . . . .	5,275,025 "	5,251,017 14	5,245,065 49
	IV.	Eaux et forêts . . . . .	684,675 "	685,695 52	678,521 09
224	V.	Laboratoires d'analyses . . . . .	94,000 "	95,990 10	95,990 10
à	VI.	Service de santé. . . . .	448,500 "	451,750 76	429,929 65
255	VII.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique . . .	5,085,554 "	5,080,284 09	5,080,284 09
	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	11,497,642 14	11,145,964 86	11,116,550 96
	IX.	Beaux-arts . . . . .	2,014,707 62	1,988,271 78	1,964,425 29
	X.	Traitements de disponibilité. . . . .	24,950 "	17,719 59	17,719 59
	XI.	Dépenses imprévues . . . . .	18,155 "	11,958 70	11,958 70
		<b>TOTAL. . . . fr.</b>	<b>22,259,551 59</b>	<b>21,707,288 70</b>	<b>21,639,066 57</b>
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<b>Exercice 1895.</b>			
	XII.	Services divers . . . . .	11,552 05	557 50	"
		<b>Exercice 1896.</b>			
	XII.	Services divers . . . . .	77,865 25	52,752 71	52,752 71
		<b>A REPORTER. . . . fr.</b>	<b>89,595 26</b>	<b>55,090 01</b>	<b>52,752 71</b>

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
			1,050 86			
			2,571 95	546 40	1,676 00	
			615 75		3,925 52	
				66,196 37	353,171 69	
				13,870 05	627,420 95	
14 75				10,894 80	16,455 20	
7,955 05				24,007 86	5,251,017 14	
5,172 23			364 89	616 79	685,693 32	
				9 90	95,990 10	
1,821 11				16,749 24	431,750 76	
				3,249 91	3,080,284 09	
29,413 90			275,966 25	75,711 05	11,145,964 86	
25,846 49				26,435 84	1,988,271 78	
				7,230 41	17,719 59	
				6,196 30	11,938 70	
68,222 13			280,547 70	251,714 99	21,707,288 70	
337 30			11,194 73		337 30	
			23,437 32	1,673 20	52,752 71	
337 30			34,632 05	1,673 20	53,090 01	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2.	HOOFDSTUKKEN der begroofingen.	3.	TOESTAND DER			
					4.	5.	6.	
AANWIJZING DER DIENSTEN.				Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTES.	UITGAVEN spruiten te uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonnanceerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.		
				MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN.				
				<i>Verachte uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>				
				Dienstjaar 1894.				
			XI.	Bruggen en wegen. — Burgerlijke gebouwen . . . .	1,050 86	.	.	.
				EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.				
				Dienstjaar 1895.				
			VIII.	Bruggen en wegen. — Burgerlijke gebouwen . . . .	4,794 44	1,676 .	1,676 .	.
				Dienstjaar 1896.				
			IV.	Waters en bosschen . . . . .	4,539 27	3,925 52	3,925 52	
			VIII.	Bruggen en wegen. — Burgerlijke gebouwen . . . .	419,368 00	355,171 69	355,171 69	
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>				
			I.	Middenbestuur . . . . .	641,300 .	627,429 95	627,429 95	
			II.	Pensioenen en hulpelden . . . . .	27,550 .	10,455 20	10,440 45	
			III.	Landbouw . . . . .	3,275,025 .	3,251,017 14	3,243,065 49	
			IV.	Waters en bosschen . . . . .	684,075 .	683,693 32	678,521 09	
224			V.	Laboratoriums voor ontleding . . . . .	94,000 .	95,990 10	95,990 10	
tot			VI.	Gezondheidsdienst . . . . .	448,500 .	431,750 76	429,929 65	
233			VII.	Buurtwegen, waterloopen en openbare gezondheid . . . .	3,083,534 .	3,080,284 09	3,080,284 09	
			VIII.	Bruggen en wegen. — Burgerlijke gebouwen . . . .	11,497,642 14	11,145,964 86	11,116,550 96	
			IX.	Schoone kunsten . . . . .	2,014,707 62	1,988,271 78	1,964,425 29	
			X.	Jaarwedden van beschikbaarheid . . . . .	24,950 .	17,719 59	17,719 59	
			XI.	Onvoorziene uitgaven . . . . .	18,155 .	11,958 70	11,958 70	
				TOTAAL . . . . fr.	22,259,551 39	21,707,288 70	21,639,066 57	
				<i>Verachte uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>				
				TWEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.				
				Dienstjaar 1895.				
			XII.	Verschillende diensten . . . . .	11,532 05	537 30	.	.
				Dienstjaar 1896.				
			XII.	Verschillende diensten . . . . .	77,865 25	52,752 71	52,752 71	
				OVER TE BRENGEN. . . . fr.	89,395 26	53,090 01	52,752 71	

over het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen. 13.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanruilende kredieten te verhalen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestonde kredie- ten en wier vereffe- ning werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijksstaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën. 7.	op ordonnanciën van kredietopening. 8.					
			1,030 86	"	"	
			2,571 95	546 49	1,676 "	
			615 75	"	3,925 52	
			"	66,196 57	533,171 69	
			"	13,870 05	627,429 95	
14 75			"	10,894 80	16,455 20	
7,953 65			"	24,007 86	3,251,017 14	
5,172 25			564 89	616 79	683,693 32	
"			"	9 90	93,990 10	
1,821 11			"	16,749 24	431,750 76	
"			"	3,249 61	3,080,284 09	
29,413 90			275,966 25	75,711 03	11,145,964 86	
25,846 49			"	26,435 84	1,988,271 78	
"			"	7,230 41	17,719 59	
"			"	6,196 30	11,958 70	
68,222 15			280,547 70	251,714 99	21,707,288 70	
357 30			11,194 75	"	537 30	
"			25,457 32	1,673 20	52,752 71	
357 30			34,632 05	1,673 20	53,090 01	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	89,505 26	55,090 01	52,752 71
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
224 à 255	XII.	Services divers . . . . .	6,001,648 52	5,202,036 05	5,101,714 73
		TOTAL. . . . . fr.	6,001,648 52	5,202,036 05	5,101,714 73
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.	28,550,595 17	20,962,414 74	26,795,554 01
		MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
	I.	Administration centrale . . . . .	508,670 »	351,524 99	351,445 99
	II.	Pensions et secours . . . . .	6,000 »	165 25	165 25
	III.	Industrie . . . . .	921,000 »	889,176 82	888,940 47
254 à 263	IV.	Poids et mesures . . . . .	138,350 »	112,952 65	112,952 65
	V.	Travail . . . . .	504,003 »	452,752 87	452,364 43
	VI.	Mines . . . . .	618,440 »	599,829 92	599,829 92
	VII.	Commissions. . . . .	5,000 »	451 80	451 89
	VIII.	Traitements de disponibilité. . . . .	8,000 »	1,353 56	1,555 56
	IX.	Dépenses imprévues . . . . .	5,000 »	928 50	901 90
		A REPORTER. . . . . fr.	2,574,463 »	2,400,116 25	2,408,385 86

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, eu vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
537 30	"	"	34,632 05	1,673 20	53,090 01	
100,521 30	"	"	193,625 74	605,988 75	5,202,036 05	
100,658 60	"	"	228,255 79	607,661 95	5,255,126 04	
168,880 73	"	"	508,805 49	859,376 94	26,962,414 74	
			Budget primitif. (Loi du 22 juillet 1897.) . . . . .fr. 24,141,149 » (Loi du 24 juillet 1897. .fr. 15,000 » Crédits supplé- } mentaires. } — 9 août 1897 . . . 61,084 90 — 14 août 1897 . . . 2,000,000 » — 29 décembre 1897 . 352,500 » — 9 mai 1898 . . . 1,261,755 38 3,670,318 28 Transferts (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.). . . . . 519,127 89 TOTAL . . . . .fr. 28,530,595 17 A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant . .fr. 508,805 49 2° Crédits annulés . . . . . 859,376 94 1,368,180 43 Montant des dépenses. . . . .fr. 26,962,414 74			
79 »	"	"	"	17,145 01	351,524 99	
"	"	"	"	5,854 75	165 25	
256 55	"	"	"	51,825 18	889,176 82	
"	"	"	"	25,417 35	112,932 65	
388 44	"	"	"	51,250 13	452,752 87	
"	"	"	"	18,610 08	599,829 92	
"	"	"	"	4,548 11	451 89	
"	"	"	"	6,646 64	1,355 36	
26 60	"	"	"	4,071 50	928 50	
730 39	"	"	"	165,346 75	2,409,116 25	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp

Eindbegroting der uitgaven

BLADZIJDEN der sinnen van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrotingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtsvaardigde betalingen
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		OVERDRACHT . . . . fr.	89,595 26	55,090 01	52,752 71
		MINISTERIE VAN LANDBOUW EN OPENBARE WERKEN (vervolg).			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).</i>			
		TWEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.			
224 tot 253	XII	Verskillende diensten . . . . .	6,001,648 52	5,202,056 05	5,101,714 73
		TOTAAL . . . . fr.	6,091,045 78	5,255,126 04	5,154,467 44
		ALLGEMEEN TOTAAL . . . . .	28,550,595 17	26,962,414 74	26,795,554 01
		MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID.			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN			
254 tot 265	I.	Middenbestuur . . . . .	568,670 "	551,524 99	551,445 99
	II.	Pensioenen . . . . .	6,000 "	165 25	165 25
	III.	Nijverheid . . . . .	921,000 "	889,176 82	888,940 47
	IV.	Maten en gewichten . . . . .	138,350 "	112,952 65	112,952 65
	V.	Arbeid . . . . .	504,005 "	452,752 87	452,564 45
	VI.	Mijnen . . . . .	618,440 "	599,829 92	599,829 92
	VII.	Commissiën . . . . .	5,000 "	451 89	451 89
	VIII.	Jaarwedden van beschikbaarheid . . . . .	8,000 "	1,555 36	1,555 36
	IX.	Onvoorziene uitgaven . . . . .	5,000 "	928 50	901 90
		OVER TE BRENGEN . . . . fr.	2,574,463 "	2,409,116 25	2,408,585 86

over het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestelde kredie- ten en wier vervee- ling werd aange- nommen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1894 krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nettig te maken	Definitieve kredieten gelijksstaande met de vereefde en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.	9.	10.	11.	12.	13.
557 50	"	"	54,652 05	1,675 20	55,090 01	
100,521 50	"	"	195,625 74	605,988 75	5,202,056 05	
100,658 60	"	"	228,255 79	607,661 95	5,255,126 04	
168,880 75	"	"	508,805 49	859,576 94	26,962,414 74	
						<p>Eerste begroting (Wet van 22 Juli 1897.) . . . . fr. 24,141,149 »</p> <p>Wet van 20 Juli 1897. fr. 15,000 »</p> <p>Bijkredieten { — 9 Augustus 1897 61,084 90</p> <p>— 14 — 2,000,000 »</p> <p>— 29 December 1897 552,500 »</p> <p>— 9 Mei 1898. . . . 1,261,755 58</p> <p>3,670,518 28</p> <p>Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . 519,127 89</p> <p>TOTAAL . . . . fr. 28,550,595 17</p> <p>Af te trekken :</p> <p>1<sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar overge- brachte kredieten . . . . . fr. 508,805 49</p> <p>2<sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . . 859,576 94</p> <p>1,568,180 45</p> <p>Bedrag der uitgaven. . . . . fr. 26,962,414 74</p>
79 "	"	"	"	17,145 01	551,524 99	
"	"	"	"	5,834 75	165 25	
256 55	"	"	"	51,825 18	889,176 82	
"	"	"	"	25,417 55	112,952 65	
388 44	"	"	"	51,250 15	452,752 87	
"	"	"	"	18,610 08	599,829 92	
"	"	"	"	4,548 11	451 89	
"	"	"	"	6,646 64	1,355 56	
26 60	"	"	"	4,071 50	928 50	
750 39	"	"	"	165,546 75	2,409,116 25	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	2,574,465 »	2,409,116 25	2,408,585 86
		<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
		<b>DEUXIÈME SECTION — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
254 à 263	X.	Services divers . . . . .	610,000 »	527,816 35	481,706 65
			5,184,465 »	2,956,952 80	2,890,092 49
		<b>MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité</i>			
		<b>Exercice 1895.</b>			
	II.	Chemins de fer . . . . .	11,279 19	»	»
		<b>Exercice 1895.</b>			
	II.	Chemins de fer . . . . .	2,757 97	2,658 14	2,658 14
		<b>Exercice 1896.</b>			
	II	Chemins de fer . . . . .	515,157 96	289,995 05	289,995 05
		<i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
264 à 275	I	Administration centrale . . . . .	275,850 »	264,028 14	264,028 14
	II	Chemins de fer . . . . .	102,022,829 75	101,560,097 60	100,797,181 51
	III.	Postes, télégraphes et téléphones . . . . .	17,868,781 11	17,621,625 25	17,614,649 94
	IV.	Marine . . . . .	5,697,515 64	6,115,256 17	6,029,908 81
	V.	Comité mixte de législation . . . . .	5,000 »	2,154 25	2,154 25
	VI	Traitements de disponibilité. . . . .	102,000 »	92,142 42	92,142 42
	VII.	Pensions : premier terme. . . . .	50,000 »	50,000 »	50,000 »
	VIII.	Secours . . . . .	48,925 »	48,518 »	48,518 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au budget . . . . .	1,986,179 17	1,491,097 30	1,491,094 30
		A REPORTER. . . . . fr.	128,566,255 79	127,517,368 30	126,662,128 74

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations 13.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
750 59	"	"	"	165,346 75	2,409,116 25	
46,109 92	"	"	6,000 "	76,185 45	527,816 55	
46,840 51	"	"	6,000 "	241,550 20	2,936,952 80	
						Budget primitif. (Loi du 11 avril 1897.) . . . . . fr. 5,180,663 . Crédit supplémentaire. (Loi du 9 mai 1898.) . . . . . 3,800 . TOTAL . . . . . fr. 5,184,463 . A déduire : 1° Crédit transféré à l'exercice suivant . . fr. 6,000 " 2° Crédits annulés . . . . . 241,550 20 247,550 20 Montant des dépenses . . . . . fr. 2,936,952 80
"	"	"	"	11,279 19	"	
"	"	"	"	99 85	2,658 14	
"	"	"	9,350 62	15,814 51	289,995 05	
"	"	"	"	11,801 86	264,028 14	
762,916 09	"	"	3,090 70	459,641 45	101,560,097 60	
6,975 51	"	"	12,591 77	254,766 09	17,621,623 25	
85,547 56	"	418,859 46	"	1,116 93	6,115,256 17	
"	"	"	"	2,845 75	2,154 25	
"	"	"	"	9,857 58	92,142 42	
"	"	"	"	"	30,000 "	
"	"	"	"	607 "	48,518 "	
2 80	"	"	55,647 78	459,454 09	1,491,097 50	
855,239 56	"	418,859 46	60,480 87	1,207,264 08	127,517,768 50	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitenle uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		OVERDRACHT . . . . fr.	2,574,465 °	2,409,116 25	2,408,585 86
		MINISTERIE VAN NIJVERHEID EN ARBEID (vervolg).			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).</i>			
		TWEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.			
254 tot 265	X	Verschillende diensten . . . . .	610,000 °	527,816 55	481,706 65
			5,184,465 °	2,956,952 80	2,890,092 49
		MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN.			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		Dienstjaar 1893.			
	II.	Spoorwegen. . . . .	11,279 19	°	°
		Dienstjaar 1893.			
	II.	Spoorwegen. . . . .	2,757 97	2,658 14	2,658 14
		Dienstjaar 1896.			
	II.	Spoorwegen. . . . .	315,157 96	289,995 05	289,995 05
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
		EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.			
264 tot 275	I.	Middenbestuur . . . . .	275,850 °	264,028 14	264,028 14
	II.	Spoorwegen. . . . .	102,022,829 75	101,560,097 60	100,797,181 51
	III.	Posterijen, telegrafien en telephoon . . . . .	17,868,781 11	17,621,625 25	17,614,649 94
	IV.	Zeewezen . . . . .	5,697,515 64	6,115,256 17	6,029,908 81
	V.	Gemeenschappelijk comiteit van wetgeving . . . . .	5,000 °	2,154 25	2,154 25
	VI.	Jaarwedden van beschikbaarheid. . . . .	102,000 °	92,142 42	92,142 42
	VII.	Pensioenen : eerste termijn . . . . .	50,000 °	50,000 °	50,000 °
	VIII.	Hulpgelden . . . . .	48,925 °	48,518 °	48,518 °
	IX.	Onvoorzien uitgaven niet in de begrooting vermeld . . . . .	1,986,179 17	1,491,097 50	1,491,094 50
		OVER TE DRAGEN. . . . fr.	128,566,255 79	127,517,568 50	126,662,128 74

over het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.  13.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestemde kredie- ten en wier vereffe- ning werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaardige met de vereffende en geordonn. ceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op In omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					
7.	8.					
750 59	•	•	•	165,546 75	2,409,116 25	
46,109 92	•	•	6,000 •	76,185 45	527,816 55	
46,840 51	•	•	6,000 •	241,550 20	2,956,952 80	
			Eerste begrooting. (Wet van 11 April 1897.) . . . . .fr. 5,180,665 • Bijkrediet. (Wet van 9 Mei 1898.) . . . . .fr. 5,800 • TOTAAL. . . . .fr. 5,184,465 • Af te trekken : 1 <sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar over- gebracht krediet. . . . .fr. 6,000 • 2 <sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten. . . . .fr. 241,550 20 247,550 20 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 2,956,952 80			
•	•	•	•	11,279 19	•	
•	•	•	•	99 85	2,658 14	
•	•	•	9,550 62	15,814 31	289,095 05	
•	•	•	•	11,801 86	264,028 14	
762,916 09	•	•	5,090 70	459,641 45	101,560,097 60	
6,975 51	•	•	12,591 77	254,766 09	17,621,625 25	
85,547 56	•	418,859 46	•	1,116 95	6,115,256 17	
•	•	•	•	2,845 75	2,154 25	
•	•	•	•	9,857 58	92,142 42	
•	•	•	•	•	50,000 •	
•	•	•	•	607 •	48,518 •	
2 80	•	•	55,647 78	459,454 09	1,491,097 50	
855,259 56	•	418,859 46	60,480 87	1,207,264 08	127,517,568 50	

TABLEAU A (suite).  
Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances et au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	128,566,255 79	127,517,568 50	126,602,128 74
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
264 à 275	X.	Services divers . . . . .	184,000 »	161,659 77	161,659 77
			128,550,255 79	127,679,008 07	126,825,768 51
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1894.			
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations . . . . .	19,886 25	»	»
		Exercice 1895.			
	IV.	Solde des troupes . . . . .	15,768 40	11,617 50	11,617 50
		PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.			
		Exercice 1896.			
276 à 287	IV.	Solde des troupes . . . . .	248,021 41	255,857 47	255,857 47
	VII.	Matériel du génie . . . . .	6,228 70	5,759 »	5,759 »
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations . . . . .	16,897 85	13,105 52	13,105 52
	IX.	Traitements divers et honoraires . . . . .	5,676 58	5,672 15	5,672 15
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	525,555 »	522,951 »	517,271 70
	II.	États-majors. . . . .	1,567,162 »	1,567,060 52	1,567,060 52
		A REPORTER. . . . . fr.	2,202,975 99	2,159,080 74	2,154,521 44

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
855,259 56	"	418,859 46	60,480 87	1,207,264 08	127,517,568 50	13.
"	"	"	5,122 15	17,258 10	161,659 77	
855,259 56	"	418,859 46	65,605 .	1,224,502 18	127,679,008 07	
						Budget primitif. (Loi du 10 août 1897.) . . . . . fr. 110,458,585 . (Loi du 27 juin 1897 . . fr. 228,500 . Crédits supplé- } mentaires. } — 29 décembre 1897 . 5,752,000 . — 16 avril 1898 . . . 1,755,000 . — 9 mai 1898 . . . 4,086,975 67 <u>11,782,475 67</u> Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 329,195 12 TOTAL . . . . . fr. 128,550,255 79 Crédit complémentaire. (Art. 2 du projet de loi) . . . . . 418,859 46 ENSEMBLE . . . . . fr. 128,969,115 25 A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant . fr. 65,605 . 2° Crédits annulés . . . . . 1,224,502 18 <u>1,290,105 18</u> Montant des dépenses . . . . . fr. 127,679,008 07
"	"	"	19,886 25	"	"	
"	"	"	5,496 40	654 50	11,617 50	
"	"	"	7,086 46	6,477 48	233,857 47	
"	"	"	489 70	"	5,739 .	
"	"	"	5,552 80	261 75	13,103 32	
"	"	"	"	4 25	5,672 15	
5,659 50	"	"	"	404 "	522,951 "	
"	"	"	"	101 68	1,367,060 52	
5,659 50	"	"	55,091 61	7,905 64	2,159,980 74	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldverleers vastgestelde en geordonneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
		OVERDRACHT. . . . . fr	128,566,253 79	127,517,568 30	126,662,128 74
		<b>MINISTERIE VAN SPOORWEGEN, POSTERIJEN EN TELEGRAFEN (vervolg).</b>			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).</i>			
		<b>TWEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.</b>			
264 tot 275	X.	Verschillende diensten . . . . .	184,000	161,639 77	161,639 77
			128,550,253 79	127,679,008 07	126,823,768 51
		<b>MINISTERIE VAN OORLOG.</b>			
		<i>Verachte uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		<b>Dienstjaar 1894.</b>			
	VII.	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . . .	19,886 25	•	•
		<b>Dienstjaar 1895.</b>			
	IV.	Soldij der troepen . . . . .	15,768 40	11,617 50	11,617 50
		<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>			
		<b>Dienstjaar 1896.</b>			
276 tot 287	IV.	Soldij der troepen: . . . . .	248,021 41	233,857 47	233,857 47
	VII.	Materieel van den genie. . . . .	6,228 70	5,759 •	5,759 •
	VIII.	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . . .	16,897 85	15,105 52	15,105 52
	IX.	Verschillende jaarwedden en honoraria . . . . .	5,076 58	5,672 15	5,672 15
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur. . . . .	525,355 •	522,951 •	517,271 70
	II.	Staven . . . . .	1,367,162 •	1,367,060 52	1,367,060 52
		OVER TE BRENGEN. . . . . fr	2,202,975 99	2,159,980 74	2,154,521 44

over het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.	
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestemde kredie- ten en wier verree- ning werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken  KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de veriffende en geordonn. eeerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.		
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.						9.
7.	8.					13.	
855,259 56	"	418,859 46	60,480 87	1,207,264 08	127,517,568 50		
"	"	"	5,122 15	17,258 10	161,659 77		
855,259 56	"	418,859 46	65,603	1,224,502 18	127,679,008 07		
			Eerste begrooting (Wet van 10 Augustus 1897.) . . . .fr. 116,458,585 ° } Wet van 27 Juni 1897. .fr. 228,500 ° Bijkredieten. } — 29 December 1897 5,752,000 ° — 16 April 1898 . . 1,753,000 ° — 9 Mei 1898. . . 4,086,975 67 11,782,475 67 Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . 529,195 12 TOTAAL . . . .fr. 128,550,255 79 Aanvullend krediet. (Art. 2 van het wetsontwerp) . . . . 418,859 46 TE ZAMEN. . . . .fr. 128,969,115 25 Af te trekken: 1° Op het eerstvolgend dienstjaar over- gebrachte kredieten . . . . .fr. 65,605 ° 2° Nietig gemaakte kredieten . . . . . 1,224,502 18 1,290,105 18 Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 127,679,008 07				
"	"	"	19,886 25	"	"		
"	"	"	5,496 40	654 50	11,617 50		
"	"	"	7,686 46	6,477 48	255,857 47		
"	"	"	489 70	"	5,759 °		
"	"	"	5,552 80	261 75	15,105 52		
"	"	"	"	4 25	5,672 15		
"	"	"	"	404 °	522,951 °		
5,659 50	"	"	"	101 68	1,567,060 52		
5,659 50	"	"	55,091 61	7,905 64	2,159,980 74		

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	2,202,975 99	2,159,980 74	2,154,521 44
		<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	III.	Service de santé des hôpitaux . . . . .	1,507,611 »	1,507,078 02	1,507,075 02
	IV.	Solde des troupes . . . . .	27,674,141 »	27,541,548 »	27,541,545 70
	V.	Établissements d'instruction supérieure . . . . .	216,596 50	216,564 04	216,549 02
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie . . . . .	1,721,375 »	1,721,375 »	1,721,375 »
	VII.	Matériel du génie . . . . .	1,560,245 58	1,545,265 71	1,545,902 91
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations . . . . .	15,085,445 »	15,067,792 25	15,065,528 58
	IX.	Traitements divers et honoraires . . . . .	417,548 »	405,525 01	405,511 01
	X.	Pensions et secours . . . . .	508,170 »	507,950 44	507,908 77
	XI.	Dépenses imprévues . . . . .	28,658 50	28,528 55	28,528 55
		TOTAL . . . . . fr.	48,522,562 57	48,099,405 56	48,089,641 80
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.			
		Exercice 1896.			
		Services divers . . . . .	68,756 97	68,687 17	68,687 17
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	XII.	Services divers . . . . .	14,128,976 15	12,529,874 81	12,529,874 81
		TOTAL . . . . . fr.	14,197,753 12	12,598,561 98	12,598,561 98
		TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	62,720,295 69	60,697,967 54	60,688,203 78

276  
à  
287

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égout aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
5,659 50	"	"	55,091 61	7,903 64	2,159,980 74	15.
5 "	"	"	"	552 98	1,507,078 02	
4 50	"	"	530,558 18	2,034 82	27,541,548 "	
215 02	"	"	"	32 46	216,564 04	
"	"	"	"	"	1,721,575 "	
1,562 80	"	"	14,880 "	97 87	1,545,265 71	
2,465 07	"	"	17,574 92	275 85	15,067,792 25	
12 "	"	"	"	14,024 99	405,525 01	
41 67	"	"	"	219 56	507,950 44	
"	"	"	"	150 15	28,528 55	
9,763 76	"	"	597,904 71	25,252 50	48,093,405 56	
"	"	"	"	69 80	68,687 17	
"	"	"	223,514 57	1,575,586 77	12,529,874 81	
"	"	"	223,514 57	1,575,656 57	12,598,561 98	
9,763 76	"	"	621,419 28	1,400,908 87	60,697,967 54	

Budget primitif. (Loi du 5 juillet 1897.) . . . . .	.fr.	48,406,575 "
Crédits supplé- mentaires. {	Loi du 9 août 1897. .fr.	3,095,976 15
	— 14 août 1897. . .	10,000,000 "
	— 9 mai 1898. . . . .	858,708 58
		<u>13,952,684 73</u>
Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . .		381,255 96
	TOTAL . . . . .	.fr. 62,720,295 69
A déduire :		
1° Crédits transférés à l'exercice suivant. .fr.	621,419 28	
2° Crédits annulés . . . . .	1,400,908 87	
		<u>2,022,328 15</u>
Montant des dépenses. . . . .	.fr.	<u>60,697,967 54</u>

## TABEL A (vervolg).

Art 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1. BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling van de algemene rekening.	2. HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3. AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			4. Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	5. UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	6. In den loop van het dienstjaar gedane en gerechvaardigde betalingen.
		OVERDRACHT . . . . fr	2,202,975 99	2,159,980 74	2,154,521 44
		<b>MINISTERIE VAN OORLOG (vervolg).</b>			
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven (vervolg).</i>			
	III.	Geneeskundige dienst der hospitalen . . . . .	1,507,611 "	1,507,078 02	1,507,075 02
	IV.	Soldij der troepen . . . . .	27,074,141 "	27,541,548 "	27,541,545 70
	V.	Gestichten van hooger onderwijs . . . . .	216,596 50	216,564 04	216,549 02
	VI.	Inrichtingen en materieel der artillerie . . . . .	1,721,575 "	1,721,575 "	1,721,575 "
	VII.	Materieel van den genie . . . . .	1,560,243 58	1,545,265 71	1,545,902 91
	VIII.	Brood, vleesch, voeder en andere verstrekkingen . . . . .	15,085,445 "	15,067,792 25	15,065,528 58
	IX.	Verschillende jaarwedden en honoraria . . . . .	417,548 "	405,525 01	405,511 01
	X.	Pensioenen en hulpgelden . . . . .	508,170 "	507,950 44	507,908 77
	XI.	Onvoorziene uitgaven . . . . .	28,658 50	28,528 55	28,528 55
276 tot 287		TOTAAL . . . . fr	48,522,562 57	48,099,405 56	48,089,641 80
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		<b>TWEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN</b>			
		<b>Dienstjaar 1896.</b>			
	.	Verschillende diensten . . . . .	68,750 97	68,687 17	68,687 17
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	XII.	Verschillende diensten . . . . .	14,128,976 15	12,529,874 81	12,529,874 81
		TOTAAL . . . . fr	14,197,755 12	12,598,561 98	12,598,561 98
		<b>ALGEMEEN TOTAAL . . . . .</b>	<b>62,720,295 69</b>	<b>60,697,967 54</b>	<b>60,688,205 78</b>

## over het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestemde kredie- ten en wier verrefe- ning werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken  KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijksstaande met de verreffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					
7.	8.					13.
5,659 50	•	•	55,091 61	7,905 64	2,159,980 74	
5 "	•	"	•	552 98	1,507,078 02	
4 50	"	"	350,558 18	2,054 82	27,541,548 •	
215 02	"	"	•	52 46	216,564 04	
"	•	"	"	•	1,721,575 •	
1,562 80	"	"	14,880 •	97 87	1,545,265 71	
2,465 67	"	"	17,574 92	275 83	15,067,792 25	
12 •	•	"	•	14,024 99	405,523 01	
41 67	•	"	•	219 56	307,950 44	
"	"	"	•	150 15	28,528 35	
9,765 76	•	•	597,904 71	25,252 50	48,099,405 50	
"	"	"	"	69 80	68,687 17	
•	•	"	225,514 57	1,575,586 77	12,529,874 81	
"	"	"	225,514 57	1,575,656 57	12,598,561 98	
9,765 76	•	•	621,419 28	1,400,908 87	60,697,967 54	

Eerste begrooting. (Wet van 5 Juli 1897.) . . . . . fr.	48,406,375 •
Bijkredieten. {	
Wet van 9 Augustus 1897. . . . . fr.	3,095,976 15
— 14 — . . . . .	10,000,000 •
— 9 Mei 1898 . . . . .	858,708 88
	<u>15,952,684 73</u>
Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . .	581,253 96
	<u>TOTAAL. . . . . fr. 62,720,293 69</u>
Af te trekken :	
1 <sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar over- gebrachte kredieten . . . . . fr.	621,419 28
2 <sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . .	1,400,908 87
	<u>2,022,528 15</u>
Bedrag der uitgaven. . . . . fr.	<u>60,697,967 54</u>

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>CORPS DE LA GENDARMERIE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1895.</b>			
	Unique.	Gendarmerie . . . . .	12,775 »	11,828 49	11,828 49
		<b>Exercice 1896.</b>			
	Unique.	Gendarmerie . . . . .	62,593 75	42,502 88	42,502 88
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	Unique.	Gendarmerie . . . . .	5,022,200 »	4,918,561 04	4,918,544 15
			5,097,566 75	4,972,692 41	4,972,475 50
		<b>MINISTÈRE DES FINANCES.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1893.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	2,955 25	»	»
		<b>Exercice 1894.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	5,001 25	»	»
		<b>Exercice 1895.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	2,563 »	»	»
		<b>PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.</b>			
		<b>Exercice 1896.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	2,782 55	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	1,625,650 76	1,595,102 80	1,591,290 54
	II.	— de la Trésorerie et de la dette publique dans les provinces . . . . .	222,000 »	219,590 58	219,590 58
	III.	— des contributions directes, douanes et accises. . . . .	15,907,775 »	15,582,273 70	15,575,243 20
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,148,722 70	2,163,298 65	2,163,268 65
	V.	Pensions et secours. . . . .	45,200 »	58,932 58	58,952 58
	VI.	Dépenses imprévues . . . . .	5,183 42	1,846 04	1,846 04
		<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>17,965,813 91</b>	<b>17,001,044 15</b>	<b>17,588,171 17</b>

de l'exercice 1897.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
			904 50	40 01	11,828 49	
			19,177 50	1,115 57	42,302 88	
216 91			44,715 52	58,925 44	4,918,561 04	
216 91			64,795 52	60,079 02	4,972,692 41	
			Budget primitif. (Loi du 27 juin 1897.) . . . . .fr. 5,022,200 » Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) . . . . . 75,566 75 TOTAL . . . . .fr. 5,097,566 75 A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant . .fr. 64,795 52 2° Crédits annulés . . . . . 60,079 02 124,874 54 Montant des dépenses . . . . .fr. 4,972,692 41			
				2,955 25		
				5,001 25		
				2,565 »		
				2,782 55		
5,812 46				50,527 96	1,595,102 80	
				2,409 62	219,590 58	
9,050 50		591 65		525,892 95	15,582,275 70	
50 »		68,884 45		54,508 50	2,165,298 65	
				6,267 42	58,952 58	
				5,557 58	1,846 04	
12,872 96		69,276 08		454,045 86	17,601,044 13	

## TABEL A (vervolg).

Art 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegroting der uitgaven

BLADZIDEN der staten van ontwikkeling van de algemeene rekening.	HOOFDSTUKKEN der begrotingen.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND DER		
			Kredieten verleend door de ERSTE BEGROTING en door BIZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruiten uit gedane einsten. — Ten bate van 's Lands schuldschelders vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		<b>KORPS DER GENDARMERIE</b>			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		<b>Dienstjaar 1895.</b>			
	Eenig.	Gendarmerie . . . . .	12,775 *	11,828 49	11,828 49
		<b>Dienstjaar 1896.</b>			
288 en 289	Eenig.	Gendarmerie . . . . .	62,595 75	42,502 88	42,502 88
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	Eenig.	Gendarmerie . . . . .	5,022,200 *	4,918,561 04	4,918,544 15
			<b>5,097,566 75</b>	<b>4,972,692 41</b>	<b>4,972,475 50</b>
		<b>MINISTERIE VAN FINANCIËN.</b>			
		<i>Verachterde uitgaven overgebracht krachtens arti- kel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
		<b>Dienstjaar 1893.</b>			
	I.	Middenbestuur . . . . .	2,955 25	"	"
		<b>Dienstjaar 1894.</b>			
	I.	Middenbestuur . . . . .	5,001 25	"	"
		<b>Dienstjaar 1895.</b>			
	I.	Middenbestuur . . . . .	2,565 *	"	"
		<b>EERSTE SECTIE. — GEWONE UITGAVEN.</b>			
		<b>Dienstjaar 1896.</b>			
290 tot 297	I.	Middenbestuur . . . . .	2,782 55	"	"
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
	I.	Middenbestuur . . . . .	1,625,650 76	1,595,102 80	1,591,290 54
	II.	Bestuur der Thesaurie en der openbare schuld in de provinciën . . . . .	222,000 "	219,590 58	219,590 58
	III.	— der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen . . . . .	15,907,775 "	15,582,275 70	15,575,245 20
	IV.	— der registratie en der domeinen . . . . .	2,148,722 70	2,165,298 65	2,165,268 65
	V.	Pensioenen en hulpgelden . . . . .	45,200 "	58,952 58	58,952 58
	VI.	Onvoorziene uitgaven . . . . .	5,185 42	1,846 04	1,846 04
		<b>TOTAAL . . . . fr.</b>	<b>17,965,815 91</b>	<b>17,601,044 15</b>	<b>17,588,171 17</b>

over het diensjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verlenen tot Regeling der uit- gaven gedaan boven de gestemde kredie- ten en wier vereffe- ning werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 30 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkaardige met de verffende en geordonn. ceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën	op ordonnanciën van kredietopening.	9.	10.	11	12.	13.
			904 50	40 01	11,828 49	
			19,177 50	1,113 57	42,502 88	
216 91			44,715 52	58,925 44	4,918,561 04	
216 91			64,795 52	60,079 02	4,972,692 41	
			Eerste begrooting. (Wet van 27 Juni 1897.) . . . . .fr. 5,022,200 „ Overdracht. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . . 75,366 75 TOTAAL. . . . .fr. 5,097,566 75			
			Af te trekken : 1 <sup>o</sup> Op het eerstvolgend dienstjaar over- gebrachte kredieten . . . . .fr. 64,795 52 2 <sup>o</sup> Nietig gemaakte kredieten . . . . . 60,079 02 124,874 54			
			Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 4,972,692 41			
				2,955 25		
				5,001 25		
				2,565 „		
				2,782 55		
5,812 46				50,527 96	1,595,102 80	
				2,409 02	219,390 58	
9,050 50		591 65		525,892 95	15,582,275 70	
50 „		68,884 45		54,508 50	2,165,298 65	
				6,267 42	58,952 58	
				5,557 58	1,846 04	
12,872 96		69,276 08		454,045 86	17,601,044 15	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		<b>MINISTÈRE DES FINANCES (suite).</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<b>DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.</b>			
		<b>Exercice 1896.</b>			
290 à 297	VII.	Services divers . . . . .	68,058 65	41,169 51	40,744 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	VII.	Services divers . . . . .	5,490,454 45	2,750,379 63	2,750,379 63
		<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>5,558,513 10</b>	<b>2,771,548 94</b>	<b>2,771,124 19</b>
		<b>TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.</b>	<b>21,524,527 01</b>	<b>20,372,593 07</b>	<b>20,559,295 56</b>
		<b>NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
298 et 299	I.	Non-Valeurs. . . . .	820,000 »	729,944 85	729,944 85
	II.	Remboursements . . . . .	1,097,000 »	1,178,177 56	1,171,491 05
			<b>1,926,000 »</b>	<b>1,908,122 41</b>	<b>1,901,435 88</b>



## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegroeting der uitgaven

1	BLADZIJDEN der Staten van onwaarde- ling van de algemeene rekening.	2	HOOFDSTUKKEN der begrootingen.	3.	TOESTAND DER		
					4.	5.	6.
				AANWIJZING DER DIENSTEN.	Kredieten verleend door de EERSTE BEGROOTING en door BIJZONDERE WETTEN.	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvoordieners vastgestelde en geordnaneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.
				MINISTERIE VAN FINANCIËN (vervolg).			
				<i>Verachte uitgaven overgebracht krachtens artikel 30 der wet op de comptabiliteit.</i>			
				TWEDE SECTIE. — BUITENGEWONE UITGAVEN.			
				Dienstjaar 1896.			
290 tot 297	}	VII.	Verschillende diensten . . . . .	68,058 65	41,169 51	40,744 56	
		<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>					
		VII.	Verschillende diensten . . . . .	5,490,454 45	2,750,579 65	2,730,579 65	
				TOTAAL . . . fr.	3,558,513 10	2,771,548 94	2,771,124 19
				ALLGEMEEN TOTAAL . . . fr.	21,524,527 01	20,572,595 07	20,550,295 56
				ONWAARDEN EN TERUGBETALINGEN.			
				<i>Aan het dienstjaar eigen zijnde uitgaven.</i>			
298 en 299	}	I.	Onwaarden . . . . .	829,000 »	729,944 85	729,944 85	
		II.	Terugbetalingen . . . . .	1,097,000 »	1,178,177 56	1,171,491 05	
					1,926,000 »	1,908,122 41	1,901,435 88

voor het dienstjaar 1897.

UITGAVEN.		REGELING DER KREDIETEN.				Aanmerkingen.
BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Aanvullende kredieten te verleenen tot regeling der uit- gaven gedaan boven de gestemde kredie- ten en wier verreff- ning werd aange- nomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Voor goed nietig te maken  KREDIETEN	Definitieve kredieten gelijkaande met de verreffende en geordonnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
op in omloop zijnde ordonnanciën.	op ordonnanciën van kredietopening.					9.
424 75	"	"	"	26,889 54	41,169 51	
"	"	"	16,294 54	745,780 48	2,750,579 65	
424 75	"	"	16,294 54	770,669 82	2,771,548 94	
15,297 71	"	69,276 08	16,294 54	1,204,715 68	20,572,595 07	
						<p>Eerste begrooting. (Wet van 24 April 1897.) . . . . .fr. 19,187,415 0</p> <p>Bijkredieten. { Wet van 9 Augustus 1897. . . . . 417,000 0 — 9 Mei 1898 . . . . . 280,096 88 — 19 — . . . . . 1,560,454 45</p> <p>Overdrachten. (Art. 50 der wet van 15 Mei 1846.) . . . . . 79,560 68</p> <p>TOTAAL. . . . .fr. 21,524,327 01</p> <p>Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsvoorstel) . . . . . 69,276 08</p> <p>TE ZAMEN. . . . .fr. 21,593,603 09</p> <p>Af te trekken :</p> <p>1° Op het eerstvolgend dienstjaar over- gebracht krediet . . . . .fr. 16,294 54</p> <p>2° Nietig gemaakte kredieten . . . . . 1,204,715 68</p> <p>1,221,010 02</p> <p>Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 20,572,595 07</p>
"	"	909 61	"	99,964 76	729,944 85	
6,686 55	"	155,035 60	"	71,858 15	1,178,177 56	
6,686 55	"	155,945 50	"	171,822 89	1,008,122 41	

Eerste begrooting. (Wet van 25 December 1896.) . . . . .fr. 1,926,000 0

Aanvullende kredieten. (Art. 2 van het wetsvoorstel) . . . . . 155,945 50

TOTAAL. . . . .fr. 2,079,945 50

De nietig gemaakte kredieten af te trekken. . . . . 171,822 89

Bedrag der uitgaven. . . . .fr. 1,908,122 41

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraordinaire de 1897.	3. Articles de l'arr. royal du 26 juin 1896.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 6 mars, 27 juin et 9 août 1897.	TOTAL.
				de l'exercice 1895.	de l'exercice 1896.		
5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
			<b>DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.</b>				
			<b>Ministère de la Justice.</b>				
1	2		Avances aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas. . . . .	200,000	•	•	200,000
			TOTAUX pour le Ministère de la Justice. . . fr.	200,000	•	•	200,000
			<b>Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.</b>				
			<b>SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.</b>				
2	7a		Avances, pour compte des provinces et des communes, dans le payement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	117 27	•	•	258,991 55
2a	7b		Id. . . . .	•	58,874 08	•	
2b	•		Id. . . . .	•	•	200,000	
			TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	117 27	58,874 08	200,000	258,991 55
			<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</b>				
			<b>ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.</b>				
3	11a		Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements. Construction de ponts ou subsides pour semblables constructions. Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats . . . . .	141 22	•	•	2,685,282 55
5a	11b		Id. . . . .	•	685,141 51	•	
5b	1		Construction, redressement et amélioration de routes ou raccordements. Construction de ponts ou subsides pour constructions de l'espèce. Rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats . . . . .	•	•	2,000,000	
			A REPORTER. . . . . fr.	141 22	685,141 51	2,000,000	2,685,282 55

de l'exercice 1897.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice suivant en vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.
200,000 "	200,000 "	°	°	°	°	200,000 "	
200,000 "	200,000 °	°	°	°	°	200,000 °	
°	°	°	°	°	117 27	°	
58,788 21	58,788 21	°	°	85 87	°	58,788 21	
78,475 51	78,550 84	124 67	°	121,524 49	°	78,475 51	
157,265 72	157,159 05	124 67	°	121,610 56	117 27	157,265 72	
19 60	19 60	°	°	°	121 62	19 60	
685,140 81	684,911 55	229 26	°	0 50	°	685,140 81	
768,881 50	766,688 60	2,192 90	°	1,251,118 50	°	768,881 50	
1,454,041 91	1,451,619 75	2,422 16	°	1,251,119 °	121 62	1,454,041 91	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

Nieuwe artikelen.			AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN		KREDIETEN vrijlend door de wetten van 6 Maart, 27 Juni en 9 Augustus 1897.	TOTAAL.
				teruggebracht van het dienstjaar 1895	teruggebracht van het dienstjaar 1896.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
<b>UITGAVEN OP BUITENGEWONE MIDDELEN.</b>							
<b>Ministerie van Justitie.</b>							
1	•	2	Voorschotten aan de landbouwcoloniën van weldadigheid van Hoogstraeten-Wortel-Merxplas . . . . .	200,000	"	"	200,000
TOTALEN voor het Ministerie van Justitie . . . fr.				200,000	"	"	200,000
<b>Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs</b>							
<b>DIENT VAN HET OPENBAAR ONDERWIJS</b>							
2	•	7a	Voorschotten, voor rekening der provinciën en der gemeenten, ter uitbetaling der jaarwedden van beschikbaarheid, wegens ambtsafschaffing, aan gemeente onderwijzers . . . . .	117 27	"	"	258,991 55
2a	•	7b	Id. . . . . id . . . . .	"	58,874 08	"	
2b	•	"	Id. . . . . id . . . . .	"	"	200,000	
TOTALEN voor het Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs . . . . .				117 27	58,874 08	200,000	258,991 55
<b>Ministerie van Landbouw en Openbare Werken.</b>							
<b>BANEN EN BURGERLIJKE GEBOUWEN.</b>							
3	•	11a	Bouwen, rechtmaken en verbeteren van banen of verbindingswegen. Bouwen van bruggen of toelagen voor dergelijke bouwingen. Naasting van Staatswege van vergunde banen en bruggen; toelagen aan de provinciën en de gemeenten te verleenen met het oog op dergelijke inkoop. . . . .	141 22	"	"	2,685,282 55
3a	•	11b	Id. . . . . id . . . . .	"	685,141 51	"	
3b	1	"	Bouwen, rechtmaken en verbeteren van banen of verbindingswegen. Bouwen van bruggen of toelagen voor dergelijke bouwingen. Naasting van Staatswege van vergunde banen of bruggen; toelagen aan de provinciën en de gemeenten te verleenen met het oog op dergelijke inkoop. . . . .	"	"	2,000,000	
OVER TE DRAGEN . . . . . fr.				141 22	685,141 51	2,000,000	2,685,282 55

over het dienstjaar 1897.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			Aanmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvondersaars vastgestelde en geordnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897 15.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN 14.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de vereffende en geordnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 15.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.				
200,000 .	200,000 .	.	.	.	.	200,000 .	
200,000 "	200,000 "	.	.	.	"	200,000 "	
"	"	"	"	"	117 27	"	
58,788 21	58,788 21	"	"	85 87	"	58,788 21	
78,475 51	78,550 84	124 67	.	121,524 40	.	78,475 51	
157,265 72	157,159 05	127 67	"	121,610 56	117 27	157,265 72	
19 60	19 60	.	.	.	121 62	19 60	
685,140 81	684,911 55	229 26	.	0 50	"	685,140 81	
768,881 50	766,688 60	2,192 90	.	1,251,118 50	.	768,881 50	
1,454,041 91	1,451,619 75	2,422 16	.	1,251,119 .	121 62	1,454,041 91	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraord. de 1897.	3. Articles de l'arr. royal du 26 juin 1896.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 6 mars, 27 juin et 9 août 1897.	TOTAL.
				de l'exercice 1895. 5	de l'exercice 1896. 6.		
			Report. . . . fr.	141 22	685,141 51	2,000,000	2,685,252 55
			<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics</b> (suite).				
			<b>ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).</b>				
4	2a		Construction d'une avenue vers Tervueren, dans le prolongement de la rue de la Loi, à Bruxelles: A Travaux; B. Indemnité pour conservation d'arbres . . . . .	•	416,045 83	•	616,045 85
4a	2		Construction d'une avenue vers Tervueren, dans le prolongement de la rue de la Loi, à Bruxelles . . . . .	•	•	200,000	
5	5		Construction de deux ponts tournants à Laeken. — Indemnités aux entrepreneurs. . . . .	25,584 90	•	•	25,584 90
6	3		Parc du Cinquantenaire; squares triangulaires à incorporer dans ledit parc . . . . .	•	•	416,575	416,575
7	10		Palais du Cinquantenaire; entrée centrale et cour d'honneur . .	16,550 77	•	•	16,550 77
8	20		Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles. — Indemnités aux entrepreneurs . . . . .	864 28	•	•	864 28
9	21a		École de médecine vétérinaire; travaux de construction . . . .	752,990 74	•	•	752,990 74
10	24		Maison d'arrêt à Verviers — Travaux de construction . . . . .	21 90	•	•	5,570 09
10a	24a		Id. (loi du 26 juin 1896) . . . . .	5,557 19	•	•	
			TOTAUX. . . . fr.	797,091	1,101,185 14	2,616,575	4,514,851 14
			<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES.</b>				
11	27a		Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art . . . . .	779,665 59	•	•	1,879,665 59
11a	27b		Meuse. — Expropriations et travaux . . . . .	•	550,000	•	
11b	4		Id. id. . . . .	•	•	550,000	
12	28		Ourthe. — Expropriations et travaux . . . . .	•	67,542 71	•	192,542 71
12a	6		Id. id. . . . .	•	•	125,000	
13	50a		Escaut. — Expropriations et travaux . . . . .	968,118 20	•	•	2,068,118 20
13a	50b		Id. id. . . . .	•	550,000	•	
13b	8		Id. id. . . . .	•	•	550,000	
			A REPORTER. . . . fr.	1,747,781 79	1,167,542 71	1,225,000	4,140,324 50

de l'exercice 1897.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.  16.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1898 en vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897. 13.	CRÉDITS à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
1,454,041 91	1,451,619 75	2,422 16	"	1,251,119 "	121 62	1,454,041 91	
416,045 85	416,045 85	"	"	"	"	416,045 85	
50,475 25	50,475 25	"	"	169,524 77	"	50,475 25	
276 54	276 54	"	"	"	25,108 56	276 54	
416,575 "	416,575 "	"	"	"	"	416,575 "	
16,550 77	16,550 77	"	"	"	"	16,550 77	
"	"	"	"	"	864 28	"	
269,907 21	269,907 21	"	"	"	485,085 55	269,907 21	
"	"	"	"	"	21 90	"	
1,250 "	1,250 "	"	"	"	2,107 19	1,250 "	
2,604,900 29	2,602,478 13	2,422 16	"	1,400,645 77	509,507 08	2,604,900 29	
672,276 28	672,276 28	"	"	"	107,587 51	672,276 28	
"	"	"	"	550,000 "	"	"	
"	"	"	"	550,000 "	"	"	
5,412 15	5,412 15	"	"	64,150 56	"	5,412 15	
"	"	"	"	125,000 "	"	"	
968,118 20	967,966 20	152 "	"	"	"	968,118 20	
120,558 06	120,558 06	"	"	429,441 94	"	120,558 06	
"	"	"	"	550,000 "	"	"	
1,764,564 69	1,764,212 69	152 "	"	2,268,572 50	107,587 51	1,764,564 69	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN		KREDIETEN verleend door de wetten van 6 Maart, 27 Juni en 9 Augustus 1897.	TOTAAL.
				teruggebracht van het dienstjaar 1895.	teruggebracht van het dienstjaar 1896.		
Nieuwe artikelen.	ARTIKELN van de houterwone begrooting van 1897.	ARTIKELN van het wetsontwerp van den 26 Juni 1896.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	5.	6.	7.	8.
			OVERDRACHT. . . . . fr.	141 22	685,141 51	2,000,000	2,685,282 55
			<b>Ministerie van Landbouw en Openbare Werken</b> (vervolg).				
			<b>BANEN EN BURGERLIJKE GEBOUWEN (vervolg).</b>				
4	2a		Aanleggen eener laan in de richting van Tervueren, verlengende de Wetstraat te Brussel: A. Werken; B. Vergoeding voor het behouden van boomen. . . . .	•	416,045 85	•	616,045 85
4a	2		Aanleggen eener laan in de richting van Tervueren, verlengende de Wetstraat, te Brussel. . . . .	•	•	200,000	
5	5		Bouwen van twee draaibruggen te Laeken. — Vergoedingen voor de aannemers. . . . .	25,584 90	•	•	25,584 90
6	5		Park van de Vijftigjarige Onafhankelijkheid; driehoekige squares bij gezegd park in te lijven . . . . .	•	•	416,575	416,575 •
7	19		Paleis der Vijftigjarige Onafhankelijkheid; middeningang en eerekoer . . . . .	16,550 77	•	•	16,550 77
8	20		Bouwen van het hotel voor Posterijen en Telegrafien te Brussel. — Vergoedingen voor de aannemers. . . . .	8 4 28	•	•	864 28
9	21a		Veeartsenijschool; bouwwerken . . . . .	752,990 74	•	•	752,990 74
10	24		Arresthuis te Verviers. — Bouwwerken . . . . .	21 90	•	•	5,579 09
10a	24a		Id. (Wet van 26 Juni 1896) . . . . .	5,557 19	•	•	
			TOTALEN. . . . . fr.	797,091 •	1,101,185 14	2,616,575 •	4,514,851 14
			<b>WATERWERKEN.</b>				
11	27a		Maas — Onteigeningen, verbeteringen, rechtmakingen, baggerwerken, herbouwing van kunstwerken . . . . .	779,665 59	•	•	1,870,665 59
11a	27b		Maas. — Onteigeningen en werken . . . . .	•	550,000	•	
11b	4		Id. id. . . . .	•	•	550,000	•
12	28		Ourthe. — Onteigeningen en werken . . . . .	•	67,542 71	•	192,542 71
12a	6		Id. id. . . . .	•	•	125,000	
13	50a		Schelde. — Onteigeningen en werken . . . . .	968,118 20	•	•	2,068,118 20
13a	50b		Id. id. . . . .	•	550,000	•	
13b	8		Id. id. . . . .	•	•	550,000	
			OVER TE DRAGEN. . . . . fr.	1,747,781 79	1,167,542 71	1,225,000	4,140,524 50

over het dienstjaar 1897.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			Aanmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1893 krachtens artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897. 13.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN. 14.	Definitieve kredieten gelijstaande met de vereffende en geordonanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 15.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.				
1,454,041 91	1,451,619 75	2,422 16	.	1,251,119 .	121 62	1,454,041 91	
416,045 85	416,045 85	.	.	.	.	416,045 85.	
50,475 25	50,475 25	.	.	169,524 77	.	50,475 25	
276 54	276 54	.	.	.	25,108 56	276 54	
416,575 .	416,575 .	.	.	.	.	416,575 .	
16,550 77	16,550 77	.	.	.	.	16,550 77	
.	.	.	.	.	864 28	.	
269,907 21	269,907 21	.	.	.	485,083 53	269,907 21	
.	.	.	.	.	21 90	.	
1,250 .	1,250 .	.	.	.	2,107 19	1,250 .	
2,604,900 29	2,602,478 15	2,422 16	.	1,400,643 77	509,507 08	2,604,900 29	
672,276 28	672,276 28	.	.	.	107,587 51	672,276 28	
.	.	.	.	550,000 .	.	.	
.	.	.	.	550,000 .	.	.	
3,412 15	3,412 15	.	.	64,150 56	.	3,412 15	
.	.	.	.	125,000 .	.	.	
968,118 20	967,966 20	152 .	.	.	.	968,118 20	
120,558 06	120,558 06	.	.	429,441 94	.	120,558 06	
.	.	.	.	550,000 .	.	.	
1,764,564 69	1,764,212 69	152 .	.	2,268,572 50	107,587 51	1,764,564 69	

TABLEAU A (suite).  
Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraordinaire de 1897.	3.	Articles de l'arr. royal du 26 juin 1896.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 6 mars, 27 juin et 9 août 1897.	TOTAL.
							de l'exercice 1895.	de l'exercice 1896.		
5.	6.	7.	8.							
						REPORT. . . . . fr.	1,747,781 79	1,167,542 71	1,225,000	4,140,524 50
						<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics</b> (suite).				
						<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).</b>				
14	»	32				Haine. — Expropriations et travaux . . . . .	»	49,974 64	»	49,974 64
15	»	33				Ruisseau de l'Espierres — Construction d'un barrage à la frontière française . . . . .	298,402 20	»	»	298,402 20
16	»	34a				Senne et Dyle. — Expropriations et travaux . . . . .	295,185 06	»	»	1,195,185 06
16a	»	34b				Id. id. . . . .	»	600,000	»	
16b	9	»				Id. id. . . . .	»	»	300,000	
17	»	35				Nèthe. — Expropriations et travaux . . . . .	»	50,000	»	50,000
18	»	38				Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux. . .	»	150,000	»	150,000
19	»	39				Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. . . . .	»	200,000	»	200,000
20	»	40a				Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux . . .	3,848,667 65	»	»	7,548,667 65
20a	11	»				Id. id. . . . .	»	»	3,700,000	
21	»	41a				Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux. . . . .	»	159,864 94	»	154,864 94
21a	5	»				Id. id. . . . .	»	»	15,000	
22	»	42				Transformation du canal de Willebroeck (1 <sup>re</sup> annuité) . . . . .	325,000	»	»	675,000
22a	»	42a				Id. id (2 <sup>e</sup> id. ) . . . . .	»	350,000	»	
25	»	»				Subside éventuel à la commune de Laeken pour l'indemniser des pertes qui résulteront pour elle d'un changement de délimitation rendu nécessaire par la création des installations maritimes de Bruxelles . . . . .	»	»	500,000	500,000
24	»	45a				Canaux houillers. — Expropriations et travaux. — Honoraires. .	525,351 99	»	»	5,525,351 99
24a	»	45b				Id. id. . . . .	»	2,000,000	»	
24b	7	»				Id — Expropriations et travaux . . . . .	»	»	3,000,000	
25	»	44				Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. — Creusement d'une passe à travers le Stroombank, à l'est du port . . . . .	2,269,601 65	»	»	3,269,601 65
25a	»	44a				Port d'Ostende. — Expropriations et travaux . . . . .	»	1,000,000	»	7,562,550 04
26	»	45a				Port d'escale près de Heyst . . . . .	3,562,550 04	»	»	
26a	»	45b				Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. — Traite- ments, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. — Indemnités des fonctionnaires, membres de la Commission mixte de contrôle .	»	1,000,000	»	
26b	12	»				Id. id. . . . .	»	»	3,000,000	
						<b>A REPORTER. . . . . fr.</b>	<b>12,470,540 56</b>	<b>6,707,382 29</b>	<b>11,540,000</b>	<b>30,717,922 65</b>

de l'exercice 1897.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1898 en vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.
1,764,564 69	1,764,212 69	152 »	•	2,268,572 50	107,387 31	1,764,564 69	
45,592 75	45,592 75	•	•	6,381 89	•	45,592 75	
1,570 »	1,570 »	•	•	•	296,832 20	1,570 »	
295,185 06	295,185 06	•	•	•	•	295,185 06	
18,212 25	18,212 25	•	•	581,787 77	•	18,212 25	
•	•	•	•	500,000 »	•	•	
•	•	•	•	50,000 »	•	•	
1,500 »	1,500 »	•	•	148,700 »	•	1,500 »	
500	500 »	•	•	199,500 »	•	500 »	
255,289 47	255,289 47	•	•	•	5,015,578 16	255,289 47	
•	•	•	•	5,700,000 »	•	•	
120,000 »	120,000 »	•	•	19,864 94	•	120,000 »	
•	•	•	•	15,000 »	•	•	
525,000 »	525,000 »	•	•	•	•	525,000 »	
•	•	•	•	350,000 »	•	•	
•	•	•	•	500,000 »	•	•	
525,551 99	525,551 99	•	•	•	•	525,551 99	
1,410,248 22	1,410,228 25	19 97	•	589,751 78	•	1,410,248 22	
•	•	•	•	5,000,000 »	•	•	
1,624,655 76	1,624,655 76	•	•	•	644,945 89	1,624,655 76	
•	•	•	•	1,000,000 »	•	•	
5,562,550 04	5,562,550 04	•	•	•	•	5,562,550 04	
714,665 84	714,665 84	•	•	285,556 16	•	714,665 84	
•	•	•	•	5,000,000 »	•	•	
10,258,484 05	10,258,312 08	171 97	•	15,814,895 04	4,664,545 56	10,258,484 05	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

Nieuwe artikelen.			AANWIJZING DER DIENSTEN.	TOESTAND			
				KREDIETEN		KREDIETEN verleend door de wetten van 6 Maart, 27 Juni en 9 Augustus 1897.	TOTAAL.
				teruggebracht van het dienstjaar 1895.	teruggebracht van het dienstjaar 1896.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
			OVERDRACHT. . . . . fr.	1,747,781 79	1,167,542 71	1,225,000	4,140,524 50
			<b>Ministerie van Landbouw en Openbare Werken</b> (vervolg).				
			<b>WATERWERKEN (vervolg).</b>				
14	32		Haine. — Onteigeningen en werken . . . . .	"	49,974 64	"	49,974 64
15	35		Waterloop de Spiere. — Bouwen van eenen waterdam bij de fransche grens . . . . .	298,402 20	"	"	298,402 20
16	34a		Zenne en Dyle. — Onteigeningen en werken . . . . .	295,185 06	"	"	1,195,185 06
16a	34b		Id. id. . . . .	"	600,000	"	
16b	9		Id. id. . . . .	"	"	500,000	
17	35		Nethen. — Onteigeningen en werken . . . . .	"	50,000	"	50,000
18	38		Afleidingsvaart der Leie. — Onteigeningen en werken. . . . .	"	150,000	"	150,000
19	39		Vaarten van Veurne naar Duinkerke en van Veurne naar Bergues	"	200,000	"	200,000
20	40a		Vaart van Gent naar Terneuzen — Onteigeningen en werken .	5,848,667 65	"	"	7,548,667 65
20a	11		Id id. . . . .	"	"	5,700,000	
21	41a		Vaarten van Luik naar Antwerpen. — Onteigeningen en werken.	"	150,864 94	"	154,864 94
21a	5		Id. id. . . . .	"	"	15,000	
22	42		Verandering der vaart van Willebroeck (1 <sup>e</sup> jaarsom) . . . . .	525,000	"	"	675,000
22a	42a		Id. id. (2 <sup>e</sup> id. ) . . . . .	"	550,000	"	
25			Desvoorkomende toelage aan de gemeente Laeken tot vergoeding der verliegen welke voor haar zullen sprinten uit eene nieuwe grensscheiding noodig geworden door het maken der zee- inrichtingen van Brussel . . . . .	"	"	500,000	500,000
24	45a		Vaarten der steenkoolmijnstreken — Onteigeningen en werken. — Honoraria . . . . .	525,551 99	"	"	5,525,551 99
24a	45b		Id. id. . . . .	"	2,000,000	"	
24b	7		Id. id. . . . .	"	"	5,000,000	
25	44		Haven van Oostende. — Onteigeningen en werken. — Uitgraving eener doorvaart langsheen de Stroombank, ten oosten der haven.	2,269,601 65	"	"	3,269,601 65
25a	44a		Haven van Oostende. — Onteigeningen en werken . . . . .	"	1,000,000	"	
26	45a		Aanleghaven nabij Heyst . . . . .	5,562,550 04	"	"	7,562,550 04
26a	45b		Aanleghaven van Heyst. — Onteigeningen en werken. — Jaar- wedden, dagloon en vergoedingen voor ambtenaren en agen- ten belast met het toezicht der werken — Vergoedingen voor de ambtenaren, leden der gemeenschappelijke Commissie van controle . . . . .	"	1,000,000	"	
26b	12		Id. id. . . . .	"	"	5,000,000	
			OVER TE BRENGEN . . . . . fr.	12,470,540 56	6,707,582 29	11,540,000	50,717,922 65

over het dienstjaar 1897.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			Aanmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordnanceerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN niet te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1893 krachtens artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897. 15.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN. 14.	Definitieve kredieten gelijstaande met de vereefende en geordnanceerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 15.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.				
1,764,564 69	1,764,212 69	152 "	"	2,268,572 50	107,587 31	1,764,564 69	16.
45,592 75	45,592 75	"	"	6,581 89	"	45,592 75	
1,570 "	1,570 "	"	"	"	296,852 20	1,570 "	
295,185 06	295,185 06	"	"	"	"	295,185 06	
18,212 25	18,212 25	"	"	581,787 77	"	18,212 25	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
1,500 "	1,500 "	"	"	148,700 "	"	1,500 "	
500 "	500 "	"	"	199,500 "	"	500 "	
255,289 47	255,289 47	"	"	"	5,615,578 16	255,289 47	
"	"	"	"	5,700,000 "	"	"	
120,000 "	120,000 "	"	"	19,864 94	"	120,000 "	
"	"	"	"	15,000 "	"	"	
525,000 "	525,000 "	"	"	"	"	525,000 "	
"	"	"	"	350,000 "	"	"	
"	"	"	"	300,000 "	"	"	
525,551 99	525,551 99	"	"	"	"	525,551 99	
1,410,248 22	1,410,228 25	19 97	"	589,751 78	"	1,410,248 22	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
1,624,655 76	1,624,655 76	"	"	"	644,945 89	1,624,655 76	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
5,562,550 04	5,562,550 04	"	"	"	"	5,562,550 04	
714,665 84	714,665 84	"	"	285,556 16	"	714,665 84	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
10,258,484 05	10,258,312 08	171 97	"	15,814,895 04	4,664,545 56	10,258,484 05	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	4.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 6 mars, 27 juin et 9 août 1897.	TOTAL.
				de l'exercice 1895.	de l'exercice 1896.		
Articles nouveaux.	Articles du budget extraord. de 1897.	Articles de l'arr. royal du 26 juin 1896.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	5	6.	7.	8.
			REPORT. . . . . fr.	12,470,540 56	6,707,582 29	11,540,000	50,717,922 65
			<b>Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics.</b> (suite).				
			<b>TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).</b>				
27	46		Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux — Dragages . . . . .	778,911 48	"	"	4,778,911 48
27a	46a		Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux. . . . .	"	1,000,000	"	
27b	10		Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et travaux. — Dragages . . . . .	"	"	5,000,000	
28	15		Côtes. — Subsidés . . . . .	"	"	20,000	20,000
			TOTAUX. . . . . fr.	13,249,451 84	7,707,582 29	14,560,000	55,516,854 15
			TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture, et des Travaux publics. fr.	14,046,542 84	8,808,567 45	17,176,575	40,051,685 27
			<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>				
			<b>CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES ET MARINE.</b>				
29	58a		Chemins de fer. — Voies et travaux . . . . .	5,121,187 97	"	"	41,055,575 25
29a	58b		Id id. . . . .	"	20,226,587 26	"	
29b	14		Id id. . . . .	"	"	15,708,000	
50	59		Chemins de fer. — Acquisition de terrains destinés à l'aménagement d'une nouvelle gare, à Bruxelles, pour le service des marchandises . . . . .	"	2,500,000	"	2,500,000
51	"		Exécution des conventions des 16 octobre et 31 décembre 1896. — Rachat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren — Loi du 27 juin 1897, <i>Moniteur</i> n° 179-180 (Dépense à effectuer en titres de la dette publique).	"	"	9,295,800	9,295,800
52	"		Exécution de la convention du 22 avril 1897. — Rachat de la concession du chemin de fer d'Eecloo à Gand — Loi du 27 juin 1897, <i>Moniteur</i> n° 179-180 . . . . .	"	"	5,545,100	5,545,100
55	"		Chemin de fer d'Anvers à Gand. — Régularisation de servitudes et d'emprises, abornements de terrains, régularisation et fourniture d'actes d'acquisition de terrains, etc.; remboursement à la compagnie concessionnaire du prix de travaux de premier établissement effectués depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1896 jusqu'au jour de la prise de possession; éventuellement achèvement des travaux entamés. (Loi du 27 juin 1897, <i>Moniteur</i> n° 179-180) . . . . .	"	"	55,000	55,000
			A REPORTER . . . . . fr.	5,121,187 97	22,526,587 26	50,581,900	58,029,475 25

(1) Dépense effectuée en titres de la dette publique.

de l'exercice 1897.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations. 16.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1898 en vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897. 13.	CRÉDITS à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
10,258,484 05	10,258,512 08	171 97	•	15,814,895 04	4,664,545 56	10,258,484 05	
778,911 48	778,911 48	•	•	•	•	778,911 48	
782,375 96	782,375 96	•	•	217,626 04	•	782,375 96	
•	•	•	•	5,000,000 •	•	•	
20,000 •	20,000 •	•	•	•	•	20,000 •	
11,819,769 49	11,819,597 52	171 97	•	19,052,521 08	4,664,545 56	11,819,769 49	
14,424,669 78	14,422,075 65	2,594 15	•	20,455,164 85	5,175,850 64	14,424,669 78	
5,120,887 97	5,120,855 11	52 86	•	•	500 •	5,120,887 97	
11,947,709 59	11,942,992 68	4,716 91	•	8,278,677 67	•	11,947,709 59	
2,255,007 97	2,254,774 97	255 •	•	15,472,992 05	•	2,255,007 97	
2,500,000 •	2,500,000 •	•	•	•	•	2,500,000 •	
(1) 9,295,800 •	9,295,800 •	•	•	•	•	9,295,800 •	
5,295,100 •	5,295,100 •	•	•	50,000 •	•	5,295,100 •	
•	•	•	•	55,000 •	•	•	
56,192,505 55	56,187,502 76	5,002 77	•	21,856,669 70	500 •	56,192,505 55	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der uitgaven

1.	Nieuwe artikelen.	5.	ARTIKEL EN van de buitbegroting van 1897.	2.	ARTIKEL EN van het wetsontwerp, besluit van den 26 Juni 1896.	4.	TOESTAND			
							KREDIETEN		KREDIETEN v rleend door de wetten van 6 Maart, 27 Juni en 9 Augustus 1897.	TOTAAL.
							teruggebracht van het dienstjaar 1895.	teruggebracht van het dienstjaar 1896.		
1.	5.	2.	4.	5.	6.	7.	8.			
						OVERDRACHT . . . fr.	12,470,540 56	6,707,582 29	11,340,000	50,717,922 65
						<b>Ministerie van Landbouw en Openbare Werken</b> (vervolg).				
						<b>WATERWERKEN (vervolg).</b>				
27	"	46				Zee-inrichtingen van Antwerpen. — Onteigeningen en werken. — Baggerwerken . . . . .	778,911 48	"	"	4,778,911 48
27a	"	46a				Zee-inrichtingen van Antwerpen. — Onteigeningen en werken .	"	1,000,000	"	
27b	"	10				Zee-inrichtingen van Antwerpen. — Onteigeningen en werken — Baggerwerken . . . . .	"	"	3,000,000	
28	"	15				Kusten. — Toelagen . . . . .	"	"	20,000	20,000
						TOTALEN . . . . . fr.	15,249,451 84	7,707,582 29	14,360,000	55,516,854 15
						TOTALEN voor het Ministerie van Landbouw en Openbare Werken . . . . . fr.	14,046,542 84	8,808,567 45	17,176,575	40,051,685 27
						<b>Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien</b>				
						<b>SPOORWEGEN, POSTERIJEN, TELEGRAFEN EN ZEEWEZEV.</b>				
29	"	58a				Spoorwegen. — Wegen en werken . . . . .	5,121,187 97	"	"	41,055,575 25
29a	"	58b				Id. id. . . . .	"	20,226,587 26	"	
29b	"	14				Id. id. . . . .	"	"	15,708,000	
50	"	59				Spoorwegen. — Aankoop van gronden tot inrichting eener nieuwe statie, te Brussel, voor den goederdienst . . . . .	"	2,500,000	"	2,500,000
51	"	"				Uitvoering der overeenkomsten van 16 October en 31 December 1896. — Naasting der vergunning van den spoorweg Ant- werpen-Gent langs Sint-Nicolaes en Lokeren — Wet van 27 Juni 1897, <i>Moniteur</i> n <sup>o</sup> 179-180. (Uitgave te doen in titels der openbare schuld) . . . . .	"	"	9,295,800	9,295,800
52	"	"				Uitvoering der overeenkomst van 22 April 1897. — Naasting der vergunning van den spoorweg Eecloo-Gent. — Wet van 27 Juni 1897, <i>Moniteur</i> n <sup>o</sup> 179-180 . . . . .	"	"	5,545,100	5,545,100
55	"	"				Spoorweg Antwerpen-Gent. — Regeling van dienstbaarheden en grondinnemingen, afsalingen van gronden; regeling en leve- ring van akten voor aankoop van gronden, enz. terugbetaling aan de vergunninghoudende maatschappij van den prijs van werken van eersten aanleg uitgevoerd sinds den 1 <sup>o</sup> Januari 1896 tot op den dag van het in bezit nemen; desvoorkomend, volhooing der begonnen werken. (Wet van 27 Juni 1897, <i>Moniteur</i> n <sup>o</sup> 179-180.) . . . . .	"	"	55,000	55,000
						OVER TE BRENGEN . . . . . fr.	5,121,187 97	22,526,587 26	50,581,900	58,029,475 25

( Uitgave gedaan in titels der openbare schuld.

over het dienstjaar 1897.

DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN.			Aanmerkingen.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands- schuldvorderings vastgestelde en geordonneerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897. 15.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN 14.	Definitieve kredieten gelijstaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 15.	
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.				
10,258,484 05	10,258,512 08	171 97	.	15,814,895 04	4,664,545 56	10,258,484 05	
778,911 48	778,911 48	.	"	"	.	778,911 48	
782,575 96	782,575 96	"	"	217,626 04	"	782,575 96	
"	.	.	"	5,000,000 "	"	"	
20,000 "	20,000 "	.	"	"	"	20,000 "	
11,819,769 49	11,819,597 52	171 97	.	19,052,521 08	4,664,545 56	11,819,769 49	
14,424,669 78	14,422,075 65	2,594 15	.	20,455,164 85	5,175,850 04	14,424,669 78	
5,120,887 97	5,120,855 11	52 86	.	"	500 "	5,120,887 97	
11,947,709 59	11,942,992 68	4,716 91	.	8,278,677 67	"	11,947,709 59	
2,255,007 97	2,254,774 97	255 "	"	15,472,992 05	"	2,255,007 97	
2,500,000 "	2,500,000 "	"	"	"	"	2,500,000 "	
( <sup>1</sup> )9,295,800 "	9,295,800 "	"	"	"	"	9,295,800 "	
5,295,100 "	5,295,100 "	"	"	50,000 "	"	5,295,100 "	
"	"	"	"	55,000 "	"	"	
56,192,505 55	56,187,502 76	5,002 77	"	21,856,669 70	500 "	56,192,505 55	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraordr. de 1897.	3.	Articles de l'arr. royal du 26 juin 1896.	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 6 mars, 27 juin et 9 août 1897.	TOTAL.
							de l'exercice 1895.	de l'exercice 1896.		
							5.	6.	7.	8.
						REPORT. . . . . fr.	3,121,187 97	22,526,587 26	50,581,900	58,029,475 25
						<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes</b> (suite).				
						<b>CHEMINS DE FER, POSTES, TÉLÉGRAPHES ET MARINE</b> (suite).				
54						Rachat du matériel d'exploitation, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Gand à Eecloo et augmentation du matériel roulant de la ligne d'Anvers à Gand (Loi du 27 juin 1897, <i>Monteur</i> n° 179-180). . . . .	"	"	485,000	485,000 "
						Remboursement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand. (Loi du 27 juin 1897, art. 5 et arrêté royal du 21 décembre 1897, n° 450). . . . .	"	"	2,577,500	2,577,500 "
						Remboursement des obligations de la société anonyme du chemin de fer d'Eecloo-Gand. (Loi du 27 juin 1897, art. 5 et arrêté royal du 21 décembre 1897, n° 450) . . . . .	"	"	676,000	676,000 "
35		60a				Chemins de fer. — Traction et matériel . . . . .	602,678 64	"	"	} 18,191,724 51
35a		60b				Id. id. . . . .	"	2,556,045 87	"	
35b	15					Id. id. . . . .	"	"	13,255,000	
36		61a				Postes. — Construction, agrandissement et appropriation de locaux . . . . .	94,109 55	"	"	} 2,946,609 53
36a		61b				Id. id. . . . .	"	852,500	"	
36b	10					Id. id. . . . .	"	"	2,000,000	
57		62				Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils . . . . .	556,124 48	"	"	} 5,525,624 48
57a		62a				Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc. . . . .	"	2,611,600	"	
57b	17					Id. id. . . . .	"	"	2,577,900	
58		64				Marine . . . . .	53,000 "	"	"	} 511,000 "
58a		64a				Id. . . . .	"	310,000	"	
58b	18					Id. . . . .	"	"	168,000	
59		65				Postes et marine — Installation des administrations centrales — Travaux de construction . . . . .	371,985 65	"	"	571,985 65
						<b>Totaux pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . . .</b>	<b>6,561,086 25</b>	<b>28,656,553 15</b>	<b>54,097,500</b>	<b>89,514,919 58</b>

(1) Dépense effectuée en titres de la dette publique.

de l'exercice 1897.

N.°	DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1898 en vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
			sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	
75 23	56,192,505 55	56,187,502 76	5,002 77	"	21,856,669 70	500 »	56,192,505 55	
10 "	448,104 27	448,104 27	"	"	56,895 73	"	448,104 27	
0 »	(1)2,554,000	2,554,000	"	"	25,500	"	2,554,000	
0 "	"	"	"	"	676,000	"	"	
4 51	601,618 55	601,618 55	"	"	"	1,060 51	601,618 55	
	2,555,456 17	2,555,456 17	"	"	609 70	"	2,555,456 17	
	10,654,056 16	10,654,056 16	"	"	4,578,943 84	"	10,654,056 16	
	94,109 55	94,109 55	"	"	"	"	94,109 55	
9 55	587,282 90	587,282 90	"	"	265,217 10	"	587,282 90	
	"	"	"	"	2,000,000	"	"	
	556,099 78	556,099 78	"	"	"	24 70	556,099 78	
4 48	1,166,765 61	1,166,765 61	"	"	1,444,854 59	"	1,166,765 61	
	"	"	"	"	2,577,000	"	"	
	55,000	55,000	"	"	"	"	55,000	
	11,817 40	11,817 40	"	"	298,182 60	"	11,817 40	
	"	"	"	"	166,000	"	"	
65	170,816 04	170,816 04	"	"	"	201,169 59	170,816 04	
58	55,207,611 72	55,202,608 05	5,002 77	"	55,904,753 06	202,554 60	55,207,611 72	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	2.	3.	4.	TOESTAND			
				KREDIETEN		KREDIETEN v. reeënd door de wetten van 6 Maart, 27 Juni en 9 Augustus 1897.	TOTAAL.
				teruggebracht van het dienstjaar 1895.	teruggebracht van het dienstjaar 1896.		
Nieuwe artikelen.	ARTIKELN van de buitgewone begroting van 1897.	ARTIKELN van het koninklijk besluit van den 26 Juni 1896.	AANWIJZING DER DIENSTEN.	5.	6.	7.	8.
			OVERDRACHT . . . . . fr.	5,121,187 97	22,526,587 26	50,581,900	58,029,475 25
			<b>Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen</b> (vervolg).				
			<b>SPOORWEGEN, POSTERIJEN, TELEGRAFEN EN ZEEWEZEN.</b> (vervolg).				
34	°	°	Inkoop van het materieel tot exploitatie, van het mobilair en van het gereedschap der lijn Gent-Eecloo en vermeerdering van het rollend materieel der lijn Antwerpen-Gent. (Wet van 27 Juni 1897, <i>Moniteur</i> n <sup>o</sup> 179-180) . . . . .	"	"	485,000	485,000
"	"	"	Terugbetaling der bevoorrechte aandelen en der obligatiën der maatschappij van den spoorweg Antwerpen-Gent (Wet van 27 Juni 1897, art. 3 en Koninklijk besluit van 21 December 1897, n <sup>o</sup> 450.) . . . . .	"	"	2,577,500	2,577,500
"	"	"	Terugbetaling der obligatiën van de naamlooze maatschappij van den spoorweg Eecloo-Gent (Wet van 27 Juni 1897, art. 3 en Koninklijk besluit van 21 December 1897, n <sup>o</sup> 450.) . . . . .	"	"	676,000	676,000
35	°	60a	Spoorwegen. — Trekdienst en materieel . . . . .	602,678 64	"	"	"
35a	°	60b	Id. id. . . . .	"	2,356,045 87	"	18,191,724 51
35b	15	"	Id. id. . . . .	"	"	15,235,000	"
36	°	61a	Posterijen. — Bouwen, vergrooten, herstellen en geschikt maken van lokalen . . . . .	94,109 55	"	"	"
36a	°	61b	Id. id. . . . .	"	852,500	"	2,946,609 55
36b	16	"	Id. id. . . . .	"	"	2,000,000	"
37	°	62	Telegrafen en telefoon — Nieuwe lijnen, gebouwen, toestellen . . . . .	556,124 48	"	"	"
37a	°	62a	Telegrafen en telefoon. — Nieuwe lijnen, gebouwen, toestellen, netten, enz. . . . .	"	2,611,000	"	5,525,624 48
37b	17	"	Id. id. . . . .	"	"	2,577,900	"
38	°	64	Zeewezen. . . . .	55,000	"	"	"
38a	°	64a	Id. . . . .	"	510,000	"	511,000
38b	18	"	Id. . . . .	"	"	166,000	"
39	°	65	Posterijen en zeewezen. — Instelling der middenbesturen — Bouwwerken . . . . .	571,985 65	"	"	571,985 65
			<b>TOTALEN voor het Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen. . . . .</b>	<b>6,561,086 25</b>	<b>28,656,555 15</b>	<b>54,097,500</b>	<b>89,514,919 58</b>

(4) Uitgaven gedaan in titels der openbare schuld.

over het dienstjaar 1897.

DER UITGAVEN.					REGELING DER KREDIETEN.			Aanmerkingen.  16.
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands- schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldu van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897. 13.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN 14.	Definitieve kredieten gelykstaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar. 15.		
		op in omloop zijnde ordonnanciën. 11.	op ordonnanciën van kredietopening. 12.					
56,192,505 55	56,187,502 76	5,002 77	•	21,856,669 70	300	56,192,505 55		
448,104 27	448,104 27	•	•	36,895 75	•	448,104 27		
2,554,000 •	2,554,000 •	•	•	25,500 •	•	2,554,000 •		
•	•	•	•	676,000 •	•	•		
601,618 55	601,618 55	•	•	•	1,060 51	601,618 55		
2,555,456 17	2,555,456 17	•	•	609 70	•	2,555,456 17		
10,654,056 16	10,654,056 16	•	•	4,578,943 84	•	10,654,056 16		
94,109 55	94,109 55	•	•	•	•	94,109 55		
587,282 90	587,282 90	•	•	265,217 10	•	587,282 90		
•	•	•	•	2,000,000 •	•	•		
356,099 78	356,099 78	•	•	•	24 70	356,099 78		
1,166,765 61	1,166,765 61	•	•	1,444,854 39	•	1,166,765 61		
•	•	•	•	2,577,900 •	•	•		
55,000 •	55,000 •	•	•	•	•	55,000 •		
11,817 40	11,817 40	•	•	298,182 60	•	11,817 40		
•	•	•	•	166,000 •	•	•		
170,816 04	170,816 04	•	•	•	201,169 59	170,816 04		
55,207,611 72	55,202,608 95	5,002 77	•	53,904,753 06	202,554 60	55,207,611 72		

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraord. de 1897.	3. Articles de l'arr. royal du 26 juin 1896.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 6 mars, 27 juin et 9 août 1897.	TOTAL.
				de l'exercice 1895.	de l'exercice 1896.		
5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
<b>Ministère de la Guerre.</b>							
40	•	67a	Amélioration du casernement. — École militaire . . . . .	599,295 07	•	•	1,899,295 07
40a	•	67b	École militaire. — Amélioration du casernement. — Acquisition de terrains dans les places de Bruges, Tournai, Gand, Liège et Bruxelles, pour l'agrandissement du casernement actuel (secondes manèges, etc.) . . . . .	•	1,500,000 •	•	
41	•	•	Achat de coupoles . . . . .	•	•	448,097 57	448,097 57
42	•	71a	Transformation des ouvrages de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles . . . . .	•	1,250,865 55	•	1,250,865 55
45	•	72a	Renforcement des ouvrages de fortification de la position d'Anvers.	200,000 •	•	•	211,096 54
45a	•	•	Id. . . . . id. . . . .	•	•	11,096 54	
44	•	•	Ligne avancée d'Anvers . . . . .	•	•	288,406 02	288,406 02
45	•	74	Achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse . . . . .	5,020 15	•	•	5,020 15
46	•	75	Routes militaires de Namur et de Liège . . . . .	16,547 91	•	•	466,347 91
46a	•	75a	Routes militaires de Liège et de Namur et établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions. . . . .	•	450,000 •	•	
47	•	76	Artillerie de place, etc. . . . .	702 98	•	•	3,476,988 77
47a	•	76a	Artillerie de place . . . . .	•	5,476,285 79	•	
48	•	77	Acquisition de matériel pour l'approvisionnement de siège des ouvrages de la position d'Anvers. . . . .	57,000 •	•	•	57,000 •
49	•	78a	Harnachement de la cavalerie . . . . .	269,631 64	•	•	269,631 64
50	•	80a	Transformation des champs de tir de l'infanterie . . . . .	17,469 •	•	•	17,469 •
51	•	82	Interruption des voies ferrées . . . . .	51,595 97	•	•	51,595 97
TOTAUX pour le Ministère de la Guerre. . . . . fr.				997,060 70	6,677,151 54	747,600 15	8,421,812 17

ances de l'exercice 1897.

SECTION		DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
TOTAL.		DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1898 en vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
8.		9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
		399,293 07	399,293 07	•	•	•	•	399,293 07	
295 07		1,500,000 •	1,500,000 •	•	•	•	•	1,500,000 •	
097 57		•	•	•	•	448,097 57	•	•	
365 55		488,595 44	488,595 44	•	•	762,270 11	•	488,595 44	
196 54		200,000 •	200,000 •	•	•	•	•	200,000 •	
06 02		•	•	•	•	11,096 54	•	•	
06 02		108,308 20	108,308 20	•	•	180,097 82	•	108,308 20	
23 15		5,010 29	5,010 29	•	•	•	9 84	5,010 29	
47 91		438 •	438 •	•	•	•	15,909 91	438 •	
18 77		•	•	•	•	450,000 •	•	•	
18 77		702 98	702 98	•	•	•	•	702 98	
		2,418,526 04	2,418,526 04	•	•	1,057,959 75	•	2,418,526 04	
0 •		49,297 55	49,297 55	•	•	•	7,702 65	49,297 55	
1 64		268,768 52	268,768 52	•	•	•	865 52	268,768 52	
9 •		6,506 84	6,506 84	•	•	•	11,162 16	6,506 84	
5 97		•	•	•	•	•	31,595 97	•	
2 17		5,445,046 55	5,445,046 55	•	•	2,909,521 79	67,245 85	5,445,046 55	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1	Nieuwe artikelen.	2	ARTIKELEN van de buitengewone begroting van 1897.	3	ARTIKELEN van het Algemeen Besluit van den 16 Juni 1896.	4.	TOESTAND				
							KREDIETEN		KREDIETEN verleend door de wetten van 6 Maart, 27 Juni en 9 Augustus 1897.	TOTAAL.	
							teruggebracht van het dienstjaar 1895.	teruggebracht van het dienstjaar 1896.			5.
							<b>Ministerie van Oorlog.</b>				
40	•	67a				Verbetering der kazerneering. — Militaire school . . . . .	509,295 07	•	•	•	} 1,899,295 07
40a	•	67b				Militaire school — Verbetering der kazerneering. — Aankoop van gronden in de plaatsen Brugge, Doornijk, Gent, Luik en Brussel, voor de vergrooting van de thans bestaande kazerneering (tweede rijsscholen, enz.) . . . . .	•	1,500,000 •	•	•	
41	•	•				Aankoop van vestingkoepels . . . . .	•	•	448,097 57	•	448,097 57
42	•	71a				Veranderingen aan de werken der stelling Antwerpen met het oog dezelve in staat te brengen aan de uitwerkselen der torpedobommen te kunnen weerstaan . . . . .	•	1,250,865 55	•	•	1,250,865 55
45	•	•				Versterking der verdedigingswerken van de stelling Antwerpen.	200,000 •	•	•	•	} 211,096 54
45a	•	•				Id. Id. . . . .	•	•	11,096 54	•	
44	•	•				Buitenste versterkingslijn van Antwerpen . . . . .	•	•	288,406 02	•	288,406 02
45	•	74				Voltooiing der bouwwerken van de Maasforten . . . . .	5,020 15	•	•	•	5,020 15
46	•	75				Krijgsbanen van Namen en van Luik. . . . .	16,547 91	•	•	•	} 466,547 91
46a	•	75a				Krijgsbanen van Namen en van Luik, en leggen van militaire telephoonnetten in deze stellingen. . . . .	•	450,000 •	•	•	
47	•	76				Vestinggeschut, enz. . . . .	702 98	•	•	•	} 3,476,988 77
47a	•	76a				Vestinggeschut . . . . .	•	3,476,285 79	•	•	
48	•	77				Aankoop van materieel voor de beleg-approviandeering der werken van de stelling Antwerpen . . . . .	57,000 •	•	•	•	57,000 •
49	•	78a				Paardentuig voor de cavalerie . . . . .	269,651 64	•	•	•	269,651 64
50	•	80a				Verandering der schietbanen van de Infanterij . . . . .	17,469 •	•	•	•	17,469 •
51	•	82				Opbreking der spoorbanen . . . . .	31,595 97	•	•	•	31,595 97
						TOTALEN voor het Ministerie van Oorlog . . . . . fr.	997,060 70	6,677,151 54	747,600 15	8,421,812 17	

over het dienstjaar 1897.

NO	DER UITGAVEN.				REGELING DER KREDIETEN			Aanmerkingen.
	UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. Ten bate van 's Lands schulddorderaars van gestelde en geordonneerde rechten. 9.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen. 10.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar op in omloop zijnde ordonnantie 11.		op ordonnantien van kredietopening. 12.	KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1894 krachtens artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897. 15.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN. 14.	
07	599,295 07	599,295 07	"	"	"	"	599,295 07	
57	1,500,000 "	1,500,000 "	"	"	"	"	1,500,000 "	
55	"	"	"	"	448,097 57	"	"	
54	488,595 44	488,595 44	"	"	762,270 11	"	488,595 44	
02	200,000 "	200,000 "	"	"	"	"	200,000 "	
15	"	"	"	"	11,096 54	"	"	
91	108,508 20	108,508 20	"	"	180,097 82	"	108,508 20	
77	5,010 29	5,010 29	"	"	"	9 84	5,010 29	
64	438 "	438 "	"	"	"	15,909 91	438 "	
97	"	"	"	"	450,000 "	"	"	
17	702 98	702 98	"	"	"	"	702 98	
	2,418,526 04	2,418,526 04	"	"	1,057,959 75	"	2,418,526 04	
	40,297 35	40,297 35	"	"	"	7,702 65	40,297 35	
	268,768 32	268,768 32	"	"	"	865 52	268,768 3	
	6,506 84	6,506 84	"	"	"	11,162 16	6,506 84	
	"	"	"	"	"	51,595 97	"	
	5,445,046 55	5,445,046 55	"	"	2,909,521 79	67,245 85	5,445,046 55	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

Articles nouveaux. Articles du budget extraord. de 1897. Articles de l'arr. royal du 26 juin 1896.			DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 6 mars, 27 juin et 9 août 1897.	TOTAL.
				de l'exercice 1895.	de l'exercice 1896.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
<b>Ministère des Finances.</b>							
52	85a		Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes . . . . .	"	100,000 "	"	} 400,000 "
52a	19		Id. id. . . . .	"	"	300,000 "	
55	20		Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'État, et notamment des dunes domaniales . . . . .	"	"	500,000 "	500,000 "
54	21		Acquisition de la propriété dite du Grand Bois située sur le territoire des communes de Vielsam, Petit-Thier et Bého . . . . .	"	"	520,000 "	520,000 "
55	22		Acquisition de terrains contigus à une propriété domaniale — Travaux de voirie . . . . .	"	"	200,000 "	200,000 "
56	"		Exécution de la convention du 5 juillet 1890 conclue avec l'État indépendant du Congo. (Loi du 4 août 1890.) . . . . .	"	"	2,000,000 "	2,000,000 "
57	"	89	Avance à l'État indépendant du Congo. . . . .	2,625 88	"	"	2,625 88
58	25		Middelkerke. — Construction d'un perré avec promenoir à l'est de la rue de l'Église . . . . .	"	"	250,000 "	250,000 "
59	"	96	Construction d'un perré entre le fort Wellington et la digue d'Albertus, à Mariakerke . . . . .	"	194,882 17	"	} 229,882 17
59a	24		Id. id. . . . .	"	"	35,000 "	
60	"	97	Nivellement des dunes cédées à feu M North. — Acquisition d'immeubles, etc., à Mariakerke et à Ostende . . . . .	"	385,715 88	"	385,715 88
61	25	"	Subside à payer à la ville d'Ostende en exécution de la convention relative aux installations maritimes, conclue le 10 octobre 1894 et approuvée par la loi budgétaire du 11 septembre 1895 . . . . .	"	"	558,175 75	558,175 75
62	"	"	Exécution des conventions conclues le 4 février 1897 avec la Compagnie belge du téléphone Bell et la Compagnie liégeoise du téléphone Bell, sociétés anonymes en liquidation — Loi du 6 mars 1897, art. 2, <i>Moniteur</i> du 7, n° 66 . . . . .	"	"	8,260,156 84	} 8,260,551 94
62a	"	"	Id. id. . . . .	"	"	6,195 10	
65	"	98	Acquisition de terrains situés entre le canal de Willebroeck et la gare de Schaerbeek, sur les communes de Laeken, de Schaerbeek, d'Evere, de Neder-over-Heembeek et de Haeren . . . . .	"	694,867 49	"	694,867 49
TOTAL pour le Ministère des Finances. . . . . fr.				2,625 88	1,575,465 54	12,009,505 69	15,585,595 11

uses de l'exercice 1897.

TOTAL.	DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS, reportés à l'exercice 1898 en vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
	9.	10.	sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.	13.	14.	15.	16.
	8,715	8,715	.	.	91,285	"	8,715	"
	"	"	"	"	500,000	"	"	"
000	25,429 84	25,429 84	"	"	274,570 16	"	25,429 84	"
000	149 40	149 40	"	"	519,850 60	"	149 40	"
000	114,025 72	114,025 72	"	"	85,976 28	"	114,025 72	"
000	2,000,000	2,000,000	"	"	"	"	2,000,000	"
625 88	"	"	"	"	"	2,625 88	"	"
000	"	"	"	"	250,000	"	"	"
382 17	180,000	180,000	"	"	14,882 17	"	180,000	"
	20,000	20,000	"	"	15,000	"	20,000	"
715 88	170,996 84	170,996 84	"	"	212,719 04	"	170,996 84	"
75 75	"	"	"	"	358,175 75	"	"	"
51 94	8,260,156 84	8,260,156 84	"	"	"	"	8,260,156 84	"
	"	"	"	"	6,195 10	"	"	"
37 49	155,541 85	155,541 85	"	"	559,525 64	"	155,541 85	"
35 11	10,914,995 49	10,914,995 49	"	"	2,467,977 74	2,625 88	10,914,995 49	"

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der uitgaven

1.	Nieuwe artikelen.	2.	ARTIKELN van de buitengewone begroting van 1897.	3.	ARTIKELN van het koninklijk besluit van den 16 Juni 1896.	4.	TOESTAND					
							KREDIETEN		KREDIETEN vermeerderd door de wetten van 6 Maart, 27 Juni en 9 Augustus 1897.	TOTAAL.		
							teruggebracht van het dienstjaar 1895.	teruggebracht van het dienstjaar 1896.			5.	6.
<b>Ministerie van Financiën.</b>												
52		87a		Behoorlijk geschikt maken der gronden voortkomende van de ontmanteling der versterkte plaatsen . . . . .				100,000			400,000	
52a		19		Id. id. . . . .					500,000			
55		20		Aankoop van onroerende goederen voor het vergrooten van het boschdomein en het uitbreiden of het regelen der grenzen van de Staatseigendommen en namelijk van de domeinduinen.					500,000		500,000	
54		21		Aankoop van het goed genaamd « Grand-Bois » gelegen op het grondgebied der gemeenten Vielsalm, Petit-Thier en Beho. . .					520,000		520,000	
55		22		Aankoop van gronden die een domeingood belenden. — Wegenwerken. . . . .					200,000		200,000	
56				Uitvoering der met den Onafhankelijken Congo-Staat gesloten overeenkomst. (Wet van 4 Augustus 1890.) . . . . .					2,000,000		2,000,000	
57		89		Voorschot aan den Onafhankelijken Congo-Staat. . . . .		2,625 88					2,625 88	
58		23		Middelkerke. — Maken van een verhoogden stoep ten Oosten der Kerkstraat . . . . .					250,000		250,000	
59		96		Maken van eenen verhoogden stoep tusschen het fort Wellington en de Albertusdijk, te Mariakerke . . . . .				194,882 17			229,882 17	
59a		24		Id. id. . . . .					35,000			
60		97		Effenmaking der duinen afgestaan aan wijlen den heer North. — Aankoop van onroerende goederen, enz., te Mariakerke en te Oostende . . . . .				585,715 88			585,715 88	
61		25		Toelage aan de stad Oostende te betalen in uitvoering der overeenkomsten betreffende de zee-inrichtingen, gesloten op 10 October 1894 en door de begrotingswet goedgekeurd den 11 September 1895. . . . .					358,175 75		358,175 75	
62				Uitvoering der overeenkomsten gesloten, op 4 Februari 1897, met de « Compagnie belge du Téléphone Bell » en de « Compagnie liégeoise du Téléphone Bell » in likwidatie zijnde naamlooze vennootschappen. — Wet van 6 Maart 1897, art. 2, <i>Monteur</i> van 7 <sup>a</sup> , n <sup>o</sup> 66 . . . . .					8,260,156 84		8,260,351 94	
62a				Id. id. . . . .					6,195 10			
65		98		Aankoop van gronden gelegen tusschen de vaart van Willebroek en de statie Schaarbeek, op het grondgebied der gemeenten Schaarbeek, Evere, Neder-Over-Heembeek en Haeren . . . .				694,867 49			694,867 49	
<b>TOTALEN voor het Ministerie van Financiën. . . . . fr.</b>							2,625 88	1,575,465 54	12,009,505 09	15,585,595 11		

over het dienstjaar 1897.

DER UITGAVEN.					REGELING DER KREDIETEN.			Aanmerkingen
UITGAVEN spruitende uit gedane diensten. — Ten bate van 's Lands schuldvorderaars vastgestelde en geordonneerde rechten.	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BETALINGEN nag te doen of nag te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		KREDIETEN overgebracht op het dienstjaar 1893 krachtens artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijstaande met de vereffende en geordonneerde uitgaven ten laste van het dienstjaar.		
		op in omloop zijnde ordonnantie	op ordonnantien van kredietopeening.				15.	
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	
8,715 »	8,715 »	•	•	91,285 »	•	8,715 »		
»	•	•	•	300,000 »	•	•		
25,429 84	25,429 84	•	•	274,570 16	•	25,429 84		
149 40	149 40	•	•	319,850 60	•	149 40		
114,025 72	114,025 72	•	•	85,976 28	•	114,025 72		
2,000,000 »	2,000,000 »	•	•	•	•	2,000,000 »		
»	•	•	•	•	2,625 88	•		
•	•	•	•	250,000 »	•	•		
180,000 »	180,000 »	•	•	14,882 17	•	180,000 »		
20,000 »	20,000 »	•	•	15,000 »	•	20,000 »		
170,996 84	170,996 84	•	•	212,719 04	•	170,996 84		
•	•	•	•	358,175 75	•	•		
8,260,156 84	8,260,156 84	•	•	•	•	8,260,156 84		
•	•	•	•	6,195 10	•	•		
155,541 85	155,541 85	•	•	559,525 64	•	155,541 85		
10,914,995 49	10,914,995 49	•	•	2,467,977 74	2,625 88	10,914,995 49		

## TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES			
	CRÉDITS ACCORDÉS PAR LE BUDGET PRIMITIF ET PAR DES LOIS SPÉCIALES.			DÉPENSES résultant des services faits.
	Dépenses ordinaires.	Dépenses exceptionnelles.	TOTAL.	Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.
1.	2.	3.	4.	5.
<b>RÉCAPITULATION.</b>				
<b>SERVICE ORDINAIRE.</b>				
Dette publique . . . . .	124,275,777 95	275,000 »	124,550,777 95	125,505,850 50
Dotations . . . . .	4,950,200 »	»	4,950,200 »	4,926,557 41
Ministère de la Justice . . . . .	21,560,056 42	644,000 »	22,204,056 42	22,635,894 97
— des Affaires Étrangères . . . . .	2,869,050 91	15,500 »	2,884,550 91	2,848,909 41
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	26,402,855 92	425,055 71	26,827,907 65	25,765,616 08
— de l'Agriculture et des Travaux publics . . . . .	22,259,551 30	6,091,045 78	28,350,595 17	26,962,414 74
— de l'Industrie et du Travail . . . . .	2,574,465 »	610,000 »	5,184,465 »	2,956,952 80
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	128,566,255 79	184,000 »	128,750,255 79	127,679,008 07
— de la Guerre . . . . .	48,522,562 57	14,197,755 12	62,720,295 69	60,697,967 54
Corps de la Gendarmerie . . . . .	5,097,566 75	»	5,097,566 75	4,972,692 41
Ministère des Finances . . . . .	17,965,813 91	5,558,513 10	21,524,527 01	20,572,595 07
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	1,926,000 »	»	1,926,000 »	1,908,122 41
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>406,730,130 61</b>	<b>25,098,845 71</b>	<b>432,728,974 52</b>	<b>425,068,629 21</b>
<b>DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.</b>				
Ministère de la Justice . . . . .			200,000 »	200,000 »
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .			258,991 35	137,265 72
— de l'Agriculture et des Travaux publics . . . . .			40,051,685 27	14,424,669 78
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .			89,514,919 58	55,207,611 72
— de la Guerre . . . . .			8,421,812 17	5,445,046 55
— des Finances . . . . .			13,585,595 11	10,914,995 49
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>			<b>151,615,005 28</b>	<b>80,529,585 24</b>
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . .</b>			<b>584,541,977 60</b>	<b>511,598,214 45</b>
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du budget, suivant la 9 <sup>e</sup> colonne . . . . .			1,452,713 18	»
			<b>585,774,690 78</b>	<b>511,598,214 45</b>

ses de l'exercice 1897.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
Ses services tats et nécessaires récupérés et.	PAYEMENTS effectifs et justifiés dans le cours de l'exercice. 6.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise. 9.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1898, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité. 10.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1898 en vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897. 11.	CRÉDITS à annuler définitivement. 12.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 13.	
		sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
350 50	123,280,525 14	23,523 16	"	"	73,014 18	"	1,175,913 47	123,505,850 50	
357 41	4,026,557 41	"	"	"	"	"	3,062 59	4,026,557 41	
394 97	22,673,293 59	22,599 58	"	790,652 54	97,014 08	"	201,779 71	22,695,894 97	
399 41	2 845,382 74	5,416 67	"	"	"	"	35,531 50	2,848,999 41	
416 08	25,612,644 89	150,971 19	"	"	56,624 81	"	1,025,666 74	25,763,616 08	
414 74	26,795,554 01	168,880 75	"	"	508,803 49	"	859,376 94	26,962,414 74	
532 80	2,890,092 49	46,840 51	"	"	6,000 "	"	241,550 20	2,936,952 80	
508 07	126,823,768 51	855,259 56	"	418,859 46	65,605 "	"	1,224,502 18	127,679,008 07	
67 54	60,688,203 78	9,763 76	"	"	621,419 28	"	1,400,908 87	60,697,967 54	
92 41	4,972,475 50	216 91	"	"	64,795 32	"	60,079 02	4,972,692 41	
35 07	20,559,295 56	15,297 71	"	69,276 08	16,294 34	"	1,204,715 68	20,572,595 07	
22 41	1,901,455 88	6,686 55	"	153,945 50	"	"	171,822 89	1,908,122 41	
29 21	425,765,191 10	1,505,458 11	"	1,432,715 18	1,489,568 50	"	7,605,489 79	425,068,629 21	
10 "	200,000 "	"	"	"	"	"	"	200,000 "	
15 72	157,139 05	124 67	"	"	"	121,610 56	117 27	157,263 72	
19 78	14,422,075 65	2,594 13	"	"	"	20,455,164 85	5,175,850 64	14,424,669 78	
1 72	55,202,608 93	5,002 77	"	"	"	53,904,753 06	202,554 60	55,207,611 72	
6 53	5,445,046 53	"	"	"	"	2,909,521 79	67,243 85	5,445,046 53	
3 49	10,914,993 49	"	"	"	"	2,467,977 74	2,623 88	10,914,993 49	
5 24	86,521,863 67	7,721 57	"	"	"	59,857,027 80	5,446,590 24	86,529,585 24	
4 45	510,087,054 77	1,511,159 68	"	1,452,715 18	1,489,568 50	59,857,027 80	13,049,880 03	511,598,214 45	
		1,511,159 68				74,376,476 53			
45	510,087,054 77							511,598,214 45	

## TABEL A (vervolg).

Art. 1 tot 4 van het wetsontwerp.

## Eindbegroting der uitgaven

1.	TOESTAND DER			
	KREDIETEN VERLEEND DOOR DE EERSTE BEGROUING EN DOOR BIJZONDERE WETTEN.			UITGAVEN spruitende uit gedane diensten.
	Gewone uitgaven.	Buitengewone uitgaven.	TOTAAL.	Ten laste van 's Lands schuldvoederaars vastgestelde en geordioneerde rechten.
2.	3.	4.	5.	
<b>MINISTERIËN EN DIENSTEN.</b>				
<b>OPSOMMING.</b>				
<b>GEWONE DIENST.</b>				
Openbare schuld . . . . .	124,275,777 95	275,000 0	124,550,777 95	125,505,850 50
Dotatiën . . . . .	4,050,200 0	0	4,050,200 0	4,926,557 41
Ministerie van Justitie . . . . .	21,560,056 42	644,000 0	22,204,056 42	22,695,804 97
— Buitenlandsche Zaken . . . . .	2,869,050 91	15,500 0	2,884,550 91	2,848,999 41
— Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs . . . . .	26,402,855 92	425,055 71	26,825,907 65	25,765,616 08
— Landbouw en Openbare Werken . . . . .	22,259,551 59	6,091,045 78	28,550,595 17	26,962,414 74
— Nijverheid en Arbeid . . . . .	2,574,465 0	610,000 0	3,184,465 0	2,956,952 80
— Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien . . . . .	128,566,255 79	184,000 0	128,550,255 79	127,670,008 07
— Oorlog . . . . .	48,522,562 57	14,197,755 12	62,720,295 69	60,697,967 54
Korps der Gendarmerie . . . . .	5,097,566 75	0	5,097,566 75	4,972,692 41
Ministerie van Financiën . . . . .	17,065,815 91	3,558,515 10	21,524,527 01	20,572,595 07
Onwaardigen en Terugbetalingen . . . . .	1,926,000 0	0	1,926,000 0	1,908,122 41
<b>TOTALEN . . . . . fr.</b>	<b>406,750,150 61</b>	<b>25,998,845 71</b>	<b>432,728,974 52</b>	<b>425,068,629 21</b>
<b>UITGAVEN OP BUITENGEWONEN MIDDELEN.</b>				
Ministerie van Justitie . . . . .			200,000 0	200,000 0
— Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs . . . . .			258,991 53	157,265 72
— Landbouw en Openbare Werken . . . . .			40,051,685 27	14,424,669 78
— Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien . . . . .			89,514,919 58	55,207,611 72
— Oorlog . . . . .			8,421,812 17	5,445,046 55
— Financiën . . . . .			15,585,595 11	10,914,995 49
<b>TOTALEN . . . . . fr.</b>			<b>151,615,003 28</b>	<b>86,529,585 24</b>
<b>ALGEMEENE TOTALEN . . . . .</b>			<b>584,541,977 60</b>	<b>511,598,214 45</b>
Aanvullende kredieten te verleenen door de rekeningwet, voor regeling der uitgaven ten laste der begrotingen, volgens kolom 9 . . . . .			1,452,715 18	»
			<b>585,774,690 78</b>	<b>511,598,214 45</b>

en over het dienstjaar 1897.

DER	UITGAVEN.			REGELING DER KREDIETEN.					Aanmerkingen.
	In den loop van het dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen.	BETALINGEN nog te doen of nog te rechtvaardigen voor saldo van het dienstjaar		Vanvullende kredieten te verlenen tot regeling der uitgaven gedaan boven de gestemde kredieten, en wier verlening werd aangenomen.	Kredieten overgebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 50 der wet van comptabiliteit.	Kredieten teruggebracht op het dienstjaar 1898 krachtens artikel 6 der wet van 9 Augustus 1897.	Voor goed nietig te maken KREDIETEN.	Definitieve kredieten gelijkstaande met de verffende en goedgekeurde uitgaven ten laste van het dienstjaar.	
	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
10 50	125,280,525 14	25,525 16	"	"	75,014 18	"	1,175,915 47	125,505,850 30	
7 41	4,926,557 41	"	"	"	"	"	5,662 59	4,926,557 41	
4 97	22,675,295 59	22,599 58	"	790,652 54	97,014 08	"	201,779 71	22,695,894 07	
9 41	2,845,582 74	5,416 67	"	"	"	"	35,531 50	2,848,999 41	
6 08	25,612,644 89	150,971 19	"	"	56,624 81	"	1,025,666 74	25,763,616 08	
4 74	26,795,554 01	168,880 75	"	"	508,805 49	"	850,576 94	26,962,414 74	
2 80	2,890,092 49	46,840 51	"	"	6,000 "	"	241,550 20	2,956,952 80	
3 07	126,825,768 51	855,259 56	"	418,859 46	65,605 "	"	1,224,502 18	127,679,008 07	
7 54	60,688,205 78	9,765 76	"	"	621,419 28	"	1,400,008 87	60,697,967 54	
2 41	4,072,475 50	216 91	"	"	64,795 52	"	60,079 02	4,972,692 41	
1 07	20,559,295 56	15,297 71	"	69,276 08	16,294 54	"	1,204,715 68	20,572,593 07	
1 41	1,901,455 88	6,686 55	"	155,945 50	"	"	171,822 89	1,908,122 41	
21	425,765,191 10	1,505,458 11	"	1,452,715 18	1,489,568 50	"	7,665,489 79	425,068,629 21	
"	200,000 "	"	"	"	"	"	"	200,000 "	
72	157,159 05	124 67	"	"	"	121,610 36	117 27	157,263 72	
78	14,422,075 65	2,594 15	"	"	"	20,455,164 85	5,175,850 64	14,424,669 78	
72	55,202,608 95	5,002 77	"	"	"	55,904,755 06	202,554 60	55,207,611 72	
55	5,445,046 55	"	"	"	"	2,909,521 79	67,245 85	5,445,046 55	
49	10,914,995 49	"	"	"	"	2,467,977 74	2,625 88	10,914,995 49	
24	86,521,863 67	7,721 57	"	"	"	59,857,027 80	5,446,590 24	86,529,585 24	
45	510,087,054 77	1,511,159 68	"	1,452,715 18	1,489,568 50	59,857,027 80	15,049,880 03	511,598,214 45	
		1,511,159 68				74,576,476 33			
15	510,087,054 77							511,598,214 45	



Recettes de l'exercice 1897.

NATURE DES RECETTES	DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
	RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
	5.	6.	7.	8.	9.	10.
04 04	161,029,896 94	115,067 10	•	19,197,967 94	161,029,896 94	
82 46	52,943,865 05	599,917 41	•	843,865 05	52,943,865 05	
02 05	2,089,872 95	5,050 »	•	510,872 95	2,089,872 95	
06 70	186,557,024 27	163,072 45	•	11,722,524 27	186,557,024 27	
21 76	2,975,128 55	5,095 41	•	259,128 55	2,975,128 55	
11 29	93,471 29	»	•	3,471 29	93,471 29	
19 52	383,460 60	1,038 72	•	30,960 60	383,460 60	
15 55	10,735,183 80	1,687,711 75	•	1,576,283 80	10,735,183 80	
5 52	779,565 52	•	•	60,565 52	779,565 52	
2 89	692,555 72	557,647 17	•	164,355 72	692,555 72	
4 »	22,984 »	»	•	•	22,984 »	
4 56	12,557,055 35	154,299 01	•	9,757,669 95	12,557,055 35	
1 04	450,859,643 64	2,887,777 »	•	43,910,465 24	450,859,643 64	
»	28,000 •	•	•	•	28,000 •	
65	90,673 65	1,080,000 »	49,526 55	•	90,673 65	
72	3,704 72	•	1,295 28	•	3,704 72	
52	251,219 52	21,490 »	•	51,219 52	251,219 52	
25	5,722 25	•	•	722 25	5,722 25	
77	110,609 77	•	•	110,609 77	110,609 77	
56	167,615 65	56,166 93	52,584 37	•	167,615 65	
34	1,355 84	•	•	1,355 84	1,355 84	
38	4,432,255 88	•	•	•	4,432,255 88	
4	688,544 74	•	•	•	688,544 74	
5	5,779,481 80	1,157,656 95	83,006 »	163,887 18	5,779,481 80	

## TABEL B.

Art. 3 van het wetsontwerp.

Eindbegroting der ontvangsten

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling der algemeene rekening.	AANDUIDING  DER BELASTINGEN EN DER OPBRENGSTEN.	TOESTAND DER	
		Ramingen volgens de wet van begrooting.	Ten bate van het dienstjaar vastgestelde rechten.
1.	2.	3.	4.
	<b>GEWONE MIDDELEN.</b>		
	<i>Belastingen</i> . . . . . { Rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen . . . . .	141,851,929 °	161,144,964 04
		52,100,000 °	55,545,782 46
	<i>Weggelden</i> . . . . . { Registratie en domeinen . . . . .	1,579,000 °	2,092,902 95
		174,814,500 °	186,700,096 70
	<i>Kapitalen en inkomsten</i> . . . . . { Registratie en domeinen . . . . .	2,756,000 °	2,981,121 76
		90,000 °	95,471 29
		552,500 °	584,499 52
		9,558,900 °	12,422,895 55
	<i>Terugbetalingen</i> . . . . . { Rechtstreeksche belastingen . . . . .	710,000 °	779,565 32
		528,000 °	1,050,002 89
		22,984 °	22,984 °
		2,799,565 40	12,711,554 56
	<b>TOTALEN.</b> . . . . fr.	586,925,178 40	455,727,420 64
44 tot 47	<b>BUITENGEWONE ONTVANGSTEN.</b>		
	Aandeel van wege de Zcestaten in den afkoop van den Scheldetol . . . . .	28,000 °	28,000 °
	Opbrengst van buitengewone vervreemdingen van onroerende goederen. . .	140,000 °	1,170,675 65
	Verkoopprijs der zonder gebruik gebleven gronden voortkomende van aankoo- pingen gedaan voor het heropbouwen der Scheldekaaien te Antwerpen . .	5,000 °	5,704 72
	Verkoopprijs van gronden beschikbaar geworden ten gevolge der afschaffing van de ontmantelde versterkte plaatsen. . . . .	200,000 °	272,709 52
	Verkoopprijs van pastorie-goederen (onroerende goederen en renten) . . .	5,000 °	5,722 25
	Opbrengst van den verkoop der gronden waarop het vroegere justitie-paleis van Brussel was gebouwd . . . . .	°	110,609 77
	Terugbetaling der voorschotten gedaan voor rekening der provinciën en der gemeenten, tot betaling der jaarwedden van beschikbaarheid, wegens ambtsafschaffing, van gemeente-onderwijzers . . . . .	200,000 °	225,782 56
	Gelden voortkomende van de gedeeltelijke terugbekoming eens voorschots voor opbouw van een schoolhuis . . . . .	°	1,555 84
	Zonder gebruik gebleven amortisatie-fondsen . . . . .	4,452,255 88	4,452,255 88
	Eerste twaalfde deel tot aflossing van het kapitaal betaald in uitvoering der wet van 6 maart 1897, welke de kapitalisatie gemachtigd heeft van de jaar- sommen verschuldigd door den Staat uit hoofde der naasting van de tele- phoonnetten van Brussel, Antwerpen, Gent, Charleroi, Verviers, Luik en La Louvière. . . . .	688,544 74	688,544 74
	<b>OVER TE DRAGEN.</b> . . . . fr.	5,698,600 62	6,937,138 75

gsten over het dienstjaar 1897.

NOMMER DER DIENSTJAAREN.		ONTVANGSTEN.		REGELING DER ONTVANGSTEN.			Aanmerkingen.				
1.	2.	Inningen gedaan op de vastgestelde rechten.	Blijft op de vastgestelde rechten te innen en later aan te duiden.	Overschot der ramingen op de inningen.	Overschot der inningen op de ramingen.	Definitieve opbrengsten gelijkstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar.					
3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.				
1864	04	161,020,896	94	115,067	10	•	19,197,967	94	161,020,896	94	
1882	40	52,945,865	05	599,917	41	•	845,865	05	52,945,865	05	
1902	95	2,080,872	95	3,050	•	•	510,872	95	2,080,872	95	
1906	70	186,557,024	27	165,072	45	•	11,722,524	27	186,557,024	27	
1921	76	2,975,128	55	5,995	41	•	259,128	55	2,975,128	55	
1971	29	93,471	29	•	•	•	3,471	29	93,471	29	
1990	52	585,460	60	1,058	72	•	50,960	60	585,460	60	
2005	55	10,755,185	80	1,687,711	75	•	1,570,285	80	10,755,185	80	
2035	52	779,565	52	•	•	•	69,565	52	779,565	52	
2052	80	692,555	72	557,647	17	•	164,555	72	692,555	72	
1914	•	22,984	•	•	•	•	•	•	22,984	•	
1914	56	12,557,055	55	154,299	01	•	9,757,669	95	12,557,055	55	
1900	64	450,859,645	64	2,887,777	•	•	45,916,465	24	450,859,645	64	
1900	•	28,000	•	•	•	•	•	•	28,000	•	
1905	65	90,675	65	1,080,000	•	•	49,526	55	90,675	65	
1917	72	3,704	72	•	•	•	1,295	28	3,704	72	
1919	52	251,219	52	21,490	•	•	51,219	52	251,219	52	
1925	25	5,722	25	•	•	•	722	25	5,722	25	
1977	77	110,609	77	•	•	•	110,609	77	110,609	77	
1956	65	167,615	65	56,166	95	•	52,584	37	167,615	65	
1984	84	1,555	84	•	•	•	1,555	84	1,555	84	
1988	88	4,452,255	88	•	•	•	•	•	4,452,255	88	
1974	74	688,544	74	•	•	•	•	•	688,544	74	
1975	75	5,779,481	80	1,157,656	95	85,006	•	165,887	18	5,779,481	80

## TABLEAU B (suite).

Art. 5 du projet de loi.

## Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION  DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. . . . . fr.	5,698,600 62	6,957,158 75
	Remboursement des avances faites pour compte des puissances signataires de l'acte général de la conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du bureau spécial d'échange de documents et renseignements . . . . .	°	12,000 °
	Remboursement partiel d'une avance faite à la Société nationale des chemins de fer vicinaux en vue de la formation d'un fonds de roulement . . . . .	500,000 °	500,000 °
	Remboursement des avances faites aux colonies agricoles de bienfaisance de Hoogstraeten-Wortel-Merxplas . . . . .	°	600,000 °
	Somme destinée à former le capital d'une rente de fr. 55.89 au bénéfice du duc de Wellington, prince de Waterloo, pour cession à l'État de son droit d'usufruit sur un terrain néces aire à l'aménagement du point d'arrêt de Commune.	°	1,196 40
44 à 47	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 5 p. c., 2 <sup>e</sup> série, au capital nominal de 265,110 francs, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer . . . . .	550,000 °	269,519 69
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 41,525,600 francs en obligations de la dette publique à 5 p. c., 2 <sup>e</sup> série. (Arrêté royal du 9 juin 1896. — Solde recouvré en 1897.) . . . . .	4,874,552 76	4,874,552 76
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 55,914,100 francs en obligations de la dette publique à 5 p. c., 2 <sup>e</sup> série. (Arrêté royal du 25 février 1897.)	56,415,000 58	56,415,000 58
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 11,676,500 francs en obligations de la dette publique à 5 p. c., 2 <sup>e</sup> série (Arrêté royal du 30 octobre 1897. — Partie recouvrée en 1897.) . . . . .	9,085,895 65	9,085,895 65
	Titres de la dette publique à 5 p. c., 1 <sup>re</sup> série, émis pendant l'année 1897 :		
	1 <sup>o</sup> En vertu de l'article 2, § 1 <sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1897 approuvant les conventions des 16 octobre et 31 décembre 1896 relatives au rachat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Gand. . . . .	9,295,800 °	9,295,800 °
	2 <sup>o</sup> En vertu de l'article 5 de la même loi pour le remboursement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand.	2,554,000 °	2,554,000 °
	TOTAUX. . . . . fr.	68,771,847 41	70,542,901 61
	REPORT DES RESSOURCES ORDINAIRES. . . . . fr.	586,925,178 40	455,727,420 64
	TOTAUX GÉNÉRAUX . . . . . fr.	455,695,025 81	504,270,522 25
	RECETTE A L'EXERCICE 1897 :		
	De l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1896, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice . . . . .	24,824,561 04	24,824,561 04
		480,519,586 85	529,094,885 29

tes de l'exercice 1897.

N°	DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
	RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
	5.	6.	7.	8.	9.	10.
75	5,779,481 80	1,157,656 95	85,006 .	165,887 18	5,779,481 80	
»	.	12,000 »	.	»	.	
»	500,000 »	.	.	»	500,000 »	
»	»	600,000 »	»	»	.	
40	1,196 40	»	.	1,196 40	1,196 40	
69	269,519 69	»	80,680 51	.	269,519 69	
76	4,874,552 76	»	.	»	4,874,552 76	
58	56,415,000 58	»	»	.	56,415,000 58	
55	9,085,895 65	»	»	»	9,085,895 65	
»	9,295,800 »	»	.	»	9,295,800 »	
»	2,554,000 »	.	»	»	2,554,000 »	
11	68,775,244 68	1,769,656 95	163,686 51	165,085 58	68,775,244 68	
4	450,859,645 64	2,887,777 »	.	45,916,465 24	450,859,645 64	
5	499,612,888 52	4,657,455 95	163,686 51	44,081,548 82	499,612,888 52	
4	24,824,561 04	»			24,824,561 04	
0	524,457,449 56	4,657,455 95	45,917,862 51		524,457,449 56	

TABEL B (vervolg).

Art. 5 van het wetsontwerp.

Eindbegrooting der ontvangsten

BLADZIJDEN der staten van ontwikkeling der algemeene rekening.	AANDUIDING  DER BELASTINGEN EN DER OPBRENGSTEN	TOESTAND DER	
		Ramingen volgens de wet van begrooting.	Ten bate van het dienstjaar vastgestelde rechten.
1.	2.	3.	4.
	OVERDRACHT. . . . . fr	5,698,600 62	6,957,158 75
	Terugbetaling der voorschotten, gedaan voor rekening der Mogendheden die de algemeene akte der conferentie van Brussel hebben onderteekeud, van de geheele of gedeeltelijke uitgaven van het bijzonder reuingskantoor van bescheiden en inlichtingen . . . . .	•	12,000 •
	Gedeeltelijke terugbetaling van een voorschot gedaan aan de nationale maatschappij voor buurtspoorwegen met het oog op het inrichten van een betaalfonds . . . . .	500,000 •	500,000 •
	Terugbetaling der voorschotten gedaan aan de landbouwcoloniën van weldadigheid van Hoogstraeten-Wortel-Merxplas. . . . .	•	600,000 •
	Som voor het daarstellen van het kapitaal eener rente van fr. 55.89 ten voordeele van den hertog van Wellington, prins van Waterloo, wegens afstand aan den Staat van zijn recht van vruchtgebruik op eenen grond noodig tot het oprichten der stopplaats Commune. . . . .	•	1,196 40
44	Opbrengst der te geld making van obligatiën der openbare schuld 5 % 2 <sup>e</sup> reeks, ten nominaal kapitaal van 265,100 frank, uitgegeven tot regeling van den prijs voor het aanleggen van spoorwegen . . . . .	350,000 •	269,519 69
47	Opbrengst der verhandeling van een nominaal kapitaal van 41,525,600 frank in obligatiën der openbare schuld aan 5 %, 2 <sup>e</sup> reeks (Koninklijk besluit van 9 Juni 1896. — In 1897 ingevorderd saldo.) . . . . .	4,874,552 76	4,874,552 76
	Opbrengst der verhandeling van een nominaal kapitaal van 53,914,100 frank in obligatiën der openbare schuld aan 5 %, 2 <sup>e</sup> reeks. (Koninklijk besluit van 27 Februari 1897) . . . . .	50,415,000 58	50,415,000 58
	Opbrengst der verhandeling van een nominaal kapitaal van 11,676,500 frank in obligatiën der openbare schuld aan 5 %, 2 <sup>e</sup> reeks. (Koninklijk besluit van 50 October 1897 — In 1897 ingevorderd deel.) . . . . .	9,085,895 65	9,085,895 65
	Titels der openbare schuld aan 5 %, 1 <sup>e</sup> reeks, uitgegeven in het jaar 1897 :		
	1 <sup>o</sup> Krachtens artikel 2, § 1, der wet van 27 Juni 1897 waarbij goedgekeurd worden de overeenkomsten van 16 October en 51 December 1896 betreffende de maasting der vergunning van den spoorweg Antwerpen-Gent . . . . .	9,295,800 •	9,295,800 •
	2 <sup>o</sup> Krachtens artikel 5 dierzelfde wet voor de terugbetaling der bevoorrechte aandeeien en der obligatiën van de spoorwegmaatschappij Antwerpen-Gent.	2,554,000 •	2,554,000 •
	TOTALEN . . . . . fr	68,771,847 41	70,542,901 61
	OVERDRACHT DER GEWONE MIDDELEN. . . . . fr	586,925,178 40	455,727,420 64
	ALGEMEENE TOTALEN . . . . . fr	455,695,025 81	504,270,522 25
	ONTVANGST VOOR HET DIENSTJAAR 1897 :		
	Van het overschot van ontvangsten vastgesteld bij de afsluiting van het dienstjaar 1896, in overeenkomst met het wetsvoorstel tot regeling van dit dienstjaar. . . . .	24,824,561 04	24,824,561 04
		480,519,586 85	529,094,883 29

ontvangsten over het dienstjaar 1897.

D DER ONTVANGSTEN.				REGELING DER ONTVANGSTEN.			Aanmerkingen.
Definitieve opbrengsten gelijktstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar.	Overschot der ramingen op de inningen.	Overschot der inningen op de ramingen.	Definitieve opbrengsten gelijktstaande met de rechten geheven ten bate van het dienstjaar.	10.			
5.	6.	7.	8.	9.			
5,779,481 80	1,157,656 95	85,006 .	165,887 18	5,779,481 80			
•	12,000 »	•	•	•			
500,000 .	•	•	•	500,000 .			
•	600,000 .	•	•	•			
1,196 40	•	•	1,196 40	1,196 40			
269,519 69	•	80,680 31	•	269,519 69			
4,874,552 76	•	•	•	4,874,552 76			
36,415,000 58	•	•	•	36,415,000 58			
9,085,895 65	•	•	•	9,085,895 65			
9,295,800 .	•	•	•	9,295,800 .			
2,554,000 .	•	•	•	2,554,000 .			
68,775,244 68	1,769,656 95	165,686 31	165,085 58	68,775,244 68			
430,859,645 64	2,887,777 .	•	43,916,465 24	430,859,645 64			
499,612,888 32	4,657,435 95	165,686 31	44,081,548 82	499,612,888 32			
24,824,561 04	•	•	•	24,824,561 04			
524,457,449 56	4,657,455 95	43,917,862 51	•	524,457,449 56			

(9f)

## TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

**RÉSULTAT**  
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1897.

*A. — SERVICES ORDINAIRES.*

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1897 s'élèvent à . . . . .	fr. 425,068,629 21
et les recettes ordinaires à . . . . .	430,839,643 64
<b>Excédent de recettes (boni).</b> . . . . .	<b>fr. 5,771,014 43</b>

*B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.*

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr.	86,329,585 24
et les ressources extraordinaires et spéciales à . . . . .	68,773,244 68
<b>Excédent de dépenses.</b> . . . . .	<b>fr. 17,556,340 56</b>

*C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.**Dépenses.*

Services ordinaires. . . . .	fr. 425,068,629 21	
— extraordinaires . . . . .	86,329,585 24	
	511,398,214 45	

*Recettes.*

Services ordinaires. . . . .	fr. 430,839,643 64	
— extraordinaires . . . . .	68,773,244 68	
	499,612,888 32	

**Excédent des dépenses sur les recettes.** . . . . . fr. 11,785,326 13

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) . . . . .	fr. 5,771,014 43
— extraordinaires (excédent de dépenses) . . . . .	17,556,340 56
	Fr. 11,785,326 13

Mais comme l'exercice 1896 présente un excédent de recettes de fr. 24,824,561 04 c<sup>5</sup> qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. . . . . fr. 24,824,561 04

L'exercice 1897 offre finalement un excédent de recettes de . . . . . fr. 13,039,234 91

## TABEL C.

Art. 6 van het wetsontwerp.

## UITSLAG

DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1897.

## A. — GEWONE DIENSTEN.

De gewone uitgaven over het dienstjaar 1897 bedragen fr.	425,068,629 21
en de gewone ontvangsten . . . . .	430,839,643 64
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT). . . fr.	<u>5,771,014 43</u>

## B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

De uitgaven voor buitengewone diensten bedragen . . . fr.	86,329,583 24
en de buitengewone en bijzondere middelen . . . . .	68,773,244 68
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN. . . fr.	<u>17,556,340 56</u>

## C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.

## Uitgaven.

Gewone diensten . . . . . fr.	425,068,629 21
Buitengewone diensten . . . . .	86,329,583 24
	<u>511,398,214 45</u>

## Ontvangsten.

Gewone diensten . . . . . fr.	430,839,643 64
Buitengewone diensten . . . . .	68,773,244 68
	<u>499,612,888 32</u>
OVERSCHOT DER UITGAVEN BOVEN DE ONTVANGSTEN. . fr.	<u>11,785,326 13</u>

zich verdeelende als volgt :

Gewone diensten (overschot van ontvangsten). . . . fr.	5,771,014 43
Buitengewone diensten (overschot van ontvangsten) . .	17,556,340 56
Fr.	<u>11,785,326 13</u>

Echter, daar het dienstjaar 1896 een overschot van ontvangsten aanbiedt ten bedrage van fr. 24,824,561 04 en, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone ontvangst op het nakomend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij . . . . . fr.

Zoo biedt, ten einde, het dienstjaar 1897, een overschot van ontvangsten aan, bedragende . . . . . fr.	<u>24,824,561 04</u>
	<u>13,039,234 91</u>

(100)

**TABEAU D.**



**DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.**



*Comparaison des dépenses effectuées en 1897 avec celles de l'exercice 1896.*



TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897.	
			1897.	1896.	en plus	en moins.
		<b>Ministère de la Justice.</b>				
		<b>FRAIS DE JUSTICE.</b>				
IV.	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . . .	2,290,632 34	2,214,643 48	75,988 86	•
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>				
		<b>MARINE.</b>				
IV.	50	Remises . . . . .	2,340,859 46	2,193,270 62	147,588 84	•
		<b>Ministère des Finances</b>				
		<b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.</b>				
III.	16	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité Remises proportionnelles et indemnités . . . . .	2,503,391 65	2,424,059 40	79,332 25	•
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>				
IV.	29	Remises des receveurs. — Frais de perception. . . . .	1,397,569 45	1,363,345 90	34,023 53	•
		<b>Non-Valeurs et Remboursements.</b>				
		<b>NON-VALEURS.</b>				
I.	3	Non-valeurs sur le droit de patente . . . . .	150,909 61	314,495 09	•	163,585 48
		<b>REMBOURSEMENTS.</b>				
II.	6	Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .	402,391 24	1,152,244 89	•	749,853 65
	11	Déficit des divers comptables de l'État . . . . .	40,644 45	121,806 77	•	81,162 32
			<b>9,126,308 18</b>	<b>9,784,066 15</b>	<b>330,933 48</b>	<b>994,601 45</b>
						<b>657,667 97</b>
						<b>DIFFÉRENCE EN MOINS A L'EXERCICE 1897. . . fr.</b>

*des dépenses effectuées en 1897 avec celles de 1896.*

---

**EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897.**

---

Cette augmentation se répartit d'une façon normale entre les différents postes dont se composent les frais de justice; elle résulte, notamment, de l'application de diverses lois nouvelles, à savoir : la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, la loi du 12 février 1897 sur les étrangers, etc.

Cette différence est le résultat du mouvement ascensionnel des recettes d'après lesquelles s'établissent les remises à allouer aux agents du pilotage.

Différences résultant de l'augmentation constante du produit des impôts.

La diminution constatée en 1897, provient de ce qu'en 1896 d'importantes cotisations au droit de patente ont dû être admises provisoirement en non-valeurs, par suite de la remise tardive des bilans de quelques sociétés anonymes. Ces cotisations ont été recouvrées postérieurement.

Le chiffre élevé des dépenses de 1896 provient principalement des remboursements effectués pour droits d'accise perçus abusivement sur des alcools, lors de la mise en vigueur de la loi du 15 avril 1896 sur les distilleries. La dépense de 1897 est normale.

Les déficits ne peuvent qu'être constatés.

(164)

## **ANNEXE**

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET  
DE L'EXERCICE 1897.**

---

### **DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX**

**SUR**

**LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1897.**

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

---

**NOTE PRÉLIMINAIRE.**

---

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1897, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1898, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

**SAVOIR :**

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines.

**Développement des recouvrements sur :**

**Les droits de douane;**

**Les droits d'accise;**

**Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);**

**Les droits de greffe (fixes et proportionnels);**

**Les droits d'hypothèque;**

**Les droits de succession;**

**Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

**NOTE EXPLICATIVE*****sur le développement des rôles de la contribution foncière  
de l'exercice 1897.***

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867;  
5 juillet 1871; 24 décembre 1879 et 6 septembre 1895.)

---

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 5 juillet 1871, du 24 décembre 1879 et du 6 septembre 1895.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

***Exemptions.***

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

*A.* Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, à peine de déchéance, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 6 septembre 1895.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éven-

tuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1<sup>er</sup> décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1<sup>o</sup> Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2<sup>o</sup> commune où les biens sont situés; 3<sup>o</sup> revenu cadastral à diviser; 4<sup>o</sup> noms, prénoms et demeures des locataires; 5<sup>o</sup> revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6<sup>o</sup> terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

## TABLEAU LITT. A.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1897.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1897.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers . . . . . fr.	11,871,562 81	25,148,383 »	37,019,945 81	2,591,589 99
Brabant . . . . .	31,328,625 12	50,069,048 »	81,397,673 12	5,697,825 22
Flandre occidentale . . . . .	25,204,181 70	14,791,174 »	39,995,355 70	2,799,667 57
Flandre orientale . . . . .	27,703,711 78	20,075,675 »	47,779,386 78	3,344,547 85
Hainaut . . . . .	37,406,699 93	27,890,823 »	65,297,522 93	4,570,813 16
Liège . . . . .	19,713,449 77	23,685,780 »	43,399,229 77	3,057,956 37
Limbourg . . . . .	10,484,773 58	2,824,724 »	13,309,497 58	931,658 56
Luxembourg . . . . .	7,474,704 89	2,486,933 »	9,961,637 89	697,509 28
Namur . . . . .	15,780,878 45	7,403,393 »	23,184,271 45	1,622,891 35
TOTAUX . fr	186,968,588 03	174,375,933 »	361,344,521 03	25,294,039 35

## NOTE EXPLICATIVE

### *sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1897.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 23 août 1885, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1895, 12 août 1894, 11 avril 1895 et 6 septembre 1895.)

—

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1<sup>re</sup> base. La valeur locative des habitations ;
- 2<sup>o</sup> — Les portes et fenêtres ;
- 3<sup>o</sup> — La valeur du mobilier ;
- 4<sup>o</sup> — Les domestiques ;
- 5<sup>o</sup> — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1<sup>re</sup> base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2<sup>o</sup> base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3<sup>o</sup> base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4<sup>o</sup> base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5<sup>o</sup> base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux, leur nombre et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et en outre 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1<sup>o</sup> Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27  $\frac{20}{100}$  ;

2° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes de moins de 3,000 habitants;
96	—	— 3,000 à 20,000 —
120	—	— 20,000 à 40,000 —
144	—	— 40,000 à 100,000 —
171	—	— 100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

3° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

4° Les maisons meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre ;

5° Les contribuables qui occupent dans les communes de 10,000 habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42 40 à 106 francs savoir :

Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants :

De fr. 42 40 à 53 francs exclusivement, exemption totale;

De 53 francs à fr. 74 20 exclusivement, exemption de la moitié.

Dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants :

De fr. 42 40 à fr. 63 60 exclusivement, exemption totale;

De fr. 63 60 à fr. 84 80 exclusivement, exemption de la moitié.

**Dans les communes de 50,000 à 75,000 habitants :**

**De fr. 42 40 à fr. 74 20 exclusivement, exemption totale ;**

**De fr. 74 20 à fr. 95 40 exclusivement, exemption de la moitié.**

**Dans les communes de 75,000 habitants et plus :**

**De fr. 42 40 à fr. 84 80 exclusivement, exemption totale :**

**De fr. 84 80 à 106 francs exclusivement, exemption de la moitié.**

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. En cas de changement de demeure, ils peuvent en ce qui concerne les première et deuxième bases se référer à la cotisation établie au nom de leur prédécesseur si aucune modification n'a été apportée à l'immeuble. Quant à la troisième base ils doivent déclarer la valeur de leur mobilier, sous réserve du contrôle établi par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822.

Il leur est loisible de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres du collège échevinal et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombremments requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre du collège échevinal, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugent une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

---

(114)

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

*des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1897.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ de droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative . . . . .	5 p. %	119,506,684	»	119,506,684	5,965,554 20
	2.25	694,416 50	»	694,416 50	1,585,269 62
	1.80	189,845	»	189,845	341,721
Portes et fenêtres . . . . .	1.50	355,118 50	»	355,118 50	459,054 05
	1.10	329,128 50	»	329,128 50	362,041 55
	1.	3,660,957 59	»	3,660,957 59	3,660,957 59
Mobilier . . . . .	1 p. %	106,859,800	»	106,859,800	1,068,598
	8.	14,536	692	15,228	119,056
	10.	52,955	1,092	54,025	554,790
	20.	14,341	204	14,545	288,860
	25.	12,250	157	12,407	508,212 50
Domestiques . . . . .	30.	2,567	55	2,422	71,855
	40.	294	35	329	12,460
	10. livrée.	2,570	59	2,629	25,995
	20. Bonnes d'enf.	347	1	348	6,950
	10.	5,950	201	6,151	60,505
	20.	12,775	360	13,135	259,100
	50.	1,514	80	1,594	77,700
	60.	1,966	71	2,037	120,090
Chevaux . . . . .	70.	998	55	1,055	71,785
	80.	202	15	217	16,760
	100.	160	18	187	17,800
	200.	26	»	26	5,200
	40.	5	1	6	220
TOTAL . . . . .					16,558,294 51
Droits supplémentaires, jeu des fractions . . . . .					7,907 64
TOTAL en principal . . . . .					16,546,201 95
Centimes additionnels au profit du Trésor . . . . .					3,644,079 94
TOTAL . . . . .					19,000,281 89
Amendes . . . . .					645 10
Frais d'expertise . . . . .					12,350 09
TOTAL de la contribution au profit de l'État . . . . .					20,005,275 68

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
21,703,114 50	40,262,163 50	11,675,157	15,029,407	15,503,278	10,703,116	1,582,304	1,284,502	3,473,662
516,920	250,578 50	"	146,018	"	"	"	"	"
"	"	55,580	"	"	134,285	"	"	"
40,950	51,586	103,143 50	"	92,863 50	36,018	"	"	23,957 50
42,607 50	82,519	48,543	93,558 50	20,599	12,842 50	21,900	"	757
521,520 09	787,059	508,006	525,415 50	769,063	306,651 50	106,000	108,633	228,000 50
51,000,655	59,123,985	20,469,761 50	23,212,862	22,403,180	23,315,357 50	3,358,397 50	4,282,934	9,690,638 50
1,885	3,160	1,744	2,548	2,012	1,901	772	567	839
7,655	13,501	5,337	6,000	7,042	7,333	1,458	865	2,154
2,385	5,114	1,177	1,809	1,112	2,120	186	101	451
1,620	4,430	013	1,582	1,308	1,503	345	161	756
508	040	140	271	240	261	57	15	181
5	231	7	5	59	16	"	6	20
554	901	169	513	283	503	77	28	201
104	115	20	35	"	01	4	4	5
1,519	2,113	514	798	271	732	97	110	177
797	1,956	1,860	2,209	3,066	1,348	438	318	1,044
209	571	155	258	230	160	72	40	90
218	643	173	242	252	252	66	30	201
144	457	56	76	92	133	23	"	72
6	146	"	"	19	22	"	10	14
19	47	15	25	55	18	4	6	18
2	12	"	6	5	2	"	"	1
"	3	"	"	"	"	3	"	"

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1897.*

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1825, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1875, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, et traité du 31 octobre 1881, art. 22, du 5 juillet 1889, du 6 juillet 1891, du 6 décembre 1891 [Conventions internationales] et loi du 6 septembre 1895.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1825, puis par la loi du 22 janvier 1849 et par celle du 6 juillet 1891.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le moins élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de fr. 1.06; le plus élevé est de 423 francs, à l'exception des marchands en détail ou boutiquiers qui, lorsque leur débit excède 300,000 francs sont passibles, du chef de l'excédent, du droit de 423 francs, indépendamment d'un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs; des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c<sup>t</sup>, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels; des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891, les sociétés coopératives sont soumises au droit de patente d'après les règles établies pour les autres patentables.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

---

## DEVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1897.

TABLEAU LITT. C.  
N° 1.

## TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

*Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.*

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	572 40	1	572 40	1	•	•	•	•	•	•	•	•
2	437 60	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
3	402 80	1	402 80	•	•	•	•	•	1	•	•	•
4	307 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
5	233 20	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
6	175 96	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
7	131 44	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
8	07 52	14	1,565 28	1	•	1	1	7	•	•	•	4
9	72 08	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	55 •	360	19,557 •	48	11	6	36	85	45	26	52	80
11	38 16	11	419 76	•	1	6	2	2	•	•	•	•
12	27 56	168	4,630 08	58	10	15	36	15	14	17	10	13
13	18 02	48	864 96	10	13	5	4	8	4	3	•	1
14	11 06	1,880	21,920 80	104	114	95	186	672	274	90	95	250
15	7 95	3,587	26,926 65	404	272	592	1,548	534	70	44	70	53
16	4 24	6,580	27,051 20	575	512	846	782	1,764	728	255	320	618
17	2 03	3,621	9,595 65	514	590	877	790	625	219	151	136	132
TOTAUX.		15,880	115,500 58	1,495	1,552	2,443	5,185	5,710	1,555	540	663	1,151

TABLEAU LITT. C.  
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	126	•	•	1	127	50,626 25	16	46	5	18	15	26	•	•	5
2	554	88	•	•	•	88	29,592 •	10	35	3	10	9	20	1	•	2
3	278	105	•	•	•	105	28,654 •	15	27	8	11	15	25	1	•	3
4	225	186	•	•	•	186	41,478 •	55	44	12	31	25	55	1	•	4
5	167	518	•	1	1	520	55,251 25	55	69	11	59	55	76	7	•	13
6	122	447	2	1	2	452	54,839 •	56	106	27	77	82	91	4	8	21
7	89	704	5	2	2	711	62,989 75	79	160	55	119	117	156	6	5	31
8	67	845	4	3	4	856	56,085 50	90	225	68	152	164	177	9	7	50
9	49	1,615	4	4	5	1,624	79,518 75	181	507	156	272	267	536	15	10	71
10	56	2,652	18	20	12	2,702	127,028 •	502	505	267	450	548	448	25	42	117
11	27	4,672	77	66	51	4,846	92,151 50	466	1,092	451	628	909	822	125	140	224
12	20	6,810	71	94	54	7,009	158,575 •	650	1,582	728	919	1,504	1,032	158	96	560
13	13	9,678	156	124	51	9,969	127,786 75	946	2,125	1,092	1,529	1,785	1,562	220	331	581
14	9	12,942	244	115	68	13,369	118,795 50	1,500	2,859	1,494	1,685	2,566	2,557	205	279	754
15	5 50	19,588	227	190	117	20,122	105,575 55	2,195	4,587	2,174	2,091	3,945	5,407	434	382	1,111
16	2 71	52,966	455	400	250	54,041	92,654 57	4,770	8,555	5,577	5,751	6,514	4,570	1,023	548	1,355
17	1 70	97,946	2,310	2,145	1,557	105,758	171,855 59	10,585	15,557	14,135	18,042	25,829	11,650	2,785	2,959	6,276
TOTAUX.		191,614	5,569	3,165	1,915	200,283	1,457,522 74	21,705	55,455	24,045	29,607	41,959	20,709	5,089	4,805	10,959

TABLEAU LITT. C.  
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

( Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	425	38	•	•	1	59	10,179 75	10	17	•	•	•	•	12	•	•	•
2	323	107	•	1	•	108	51,722 50	45	42	•	2	•	•	21	•	•	•
3	245	128	•	1	•	129	51,482 50	75	52	•	2	•	•	20	•	•	•
4	185	189	4	1	•	194	55,012 50	71	44	•	25	•	•	56	•	•	•
5	138	359	7	3	1	359	47,748	152	116	•	25	•	•	57	•	•	•
6	100	928	0	8	4	946	95,750	629	166	•	56	•	•	115	•	•	•
7	73	488	5	3	2	496	55,954 25	111	151	•	106	•	•	145	•	•	•
8	51	1,072	9	4	1	1,086	55,151	500	314	•	217	•	•	255	•	•	•
9	38	2,190	25	21	11	2,251	84,607	760	705	•	365	•	•	425	•	•	•
10	27	5,291	55	24	14	3,562	89,945 75	1,011	1,215	•	491	•	•	647	•	•	•
11	20	8,265	144	118	61	8,588	168,945	4,082	1,982	•	1,095	•	•	1,420	•	•	•
12	10 00	15,567	306	407	203	16,545	170,614 95	5,156	3,216	•	5,088	•	•	5,105	•	•	•
13	5 30	7,544	103	128	63	7,658	59,754 47	2,609	2,475	•	994	•	•	1,560	•	•	•
14	3 40	2,543	20	28	17	2,608	8,750 25	665	1,088	•	421	•	•	454	•	•	•
TOTAUX.		42,495	718	747	378	44,358	915,184 92	15,654	11,544	•	8,865	•	•	3,277	•	•	•

Communes du 1<sup>er</sup> rang.

TABLEAU LITT. C.  
No 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'annéc.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	370	6	"	"	"	6	2,220	"	2	4	"	"	"	"	"	"	"
2	285	11	"	"	"	11	5,155	"	9	1	"	"	1	"	"	"	"
3	214	27	"	"	"	27	5,778	"	7	9	"	"	10	"	"	"	1
4	160	78	"	"	"	78	12,480	6	23	25	"	6	12	"	"	"	6
5	118	105	1	"	"	106	12,478	50	4	40	35	"	10	12	"	"	5
6	87	228	2	"	2	252	20,010	"	10	102	71	"	7	35	"	"	7
7	65	255	"	1	"	254	15,177	50	20	99	47	"	24	27	"	"	17
8	45	595	2	"	"	595	26,752	50	41	228	140	"	31	85	"	"	72
9	35	1,155	2	6	5	1,166	58,288	25	77	561	205	"	64	170	"	"	85
10	22	2,169	15	11	15	2,208	48,158	"	159	1,074	575	"	118	52	"	"	152
11	16	4,074	44	40	44	4,211	66,280	"	217	2,265	675	"	262	559	"	"	237
12	9 54	10,942	198	194	95	11,429	106,955	86	1,655	4,500	1,577	"	961	1,881	"	"	787
13	4 88	8,282	97	164	95	8,658	41,287	24	749	4,458	1,939	"	457	875	"	"	182
14	5 18	2,584	40	78	18	2,520	7,814	56	165	1,254	706	"	88	227	"	"	102
TOTALS.		50,287	401	505	270	51,461	406,815	41	5,079	14,670	5,805	"	2,028	4,228	"	"	1,651

Communes du 2<sup>m</sup> rang.

Communes du 3<sup>m</sup> rang.

1	280	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	214	16	1	"	"	17	5,584	50	"	2	12	"	3	"	"	"	"	"
3	162	22	"	"	"	22	5,564	"	5	6	6	2	5	"	"	"	"	"
4	122	56	"	"	"	56	6,852	"	2	11	15	10	18	"	"	"	"	"
5	91	98	1	1	"	100	9,051	75	5	50	32	10	25	"	"	"	"	"
6	67	147	1	1	"	149	9,952	75	14	50	34	17	54	"	"	"	"	"
7	51	160	5	"	1	164	8,287	50	18	59	40	29	58	"	"	"	"	"
8	58	375	5	2	"	380	14,575	50	52	104	74	55	117	"	"	"	"	"
9	27	684	6	14	1	705	18,785	25	59	228	153	85	200	"	"	"	"	"
10	20	1,293	6	14	6	1,516	26,090	"	127	345	195	157	402	"	"	"	"	"
11	12	2,795	36	55	24	2,890	54,146	"	418	552	358	346	1,056	"	"	"	"	"
12	8 48	7,895	155	150	90	8,268	68,622	28	1,568	1,195	1,588	994	5,525	"	"	"	"	"
13	5 82	5,645	92	171	62	5,968	14,564	89	645	711	606	1,427	521	"	"	"	"	"
14	2 55	1,005	17	22	9	1,051	2,625	82	228	155	210	220	251	"	"	"	"	"
TOTALS		18,187	290	407	195	19,080	320,458	24	2,917	5,586	5,365	5,359	6,061	"	"	"	"	"

## TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4<sup>m</sup> rang.

1	194	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	149	4	»	»	»	4	596	3	1	»	»	»	»	»	»	»	»
3	114	2	»	»	»	2	228	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
4	87	16	»	»	»	16	1,302	5	1	9	1	»	»	»	»	»	»
5	67	20	»	»	»	20	1,340	5	4	5	»	6	»	»	»	»	»
6	51	46	1	»	»	47	2,384	25	22	13	1	6	5	»	»	»	»
7	38	55	»	»	»	55	2,090	»	19	9	10	13	4	»	»	»	»
8	27	154	»	»	»	154	4,158	»	52	30	26	24	22	»	»	»	»
9	20	281	»	3	»	284	5,650	»	50	57	66	58	44	»	»	»	»
10	13	505	2	3	3	403	5,185	75	66	114	57	88	78	»	»	»	»
11	9	1,101	11	12	20	1,204	10,622	25	201	278	187	237	211	»	»	»	»
12	5 50	5,111	95	92	50	5,348	27,775	25	893	857	728	1,634	1,256	»	»	»	»
13	2 76	1,598	35	25	20	1,676	4,527	09	214	894	150	274	144	»	»	»	»
14	1 70	470	5	7	1	483	811	72	80	149	53	112	89	»	»	»	»
TOTAUX.	9,513	147	142	94	9,696	66,758	31	1,710	2,388	1,292	2,447	1,859	»	»	»	»	»

Communes du 5<sup>m</sup> rang.

1	142	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
2	111	3	»	»	»	3	333	»	»	»	1	1	1	»	»	»	»
3	89	13	»	»	»	13	1,157	»	1	»	»	1	3	6	2	»	»
4	67	62	»	»	»	62	4,154	»	»	9	5	15	14	10	9	»	»
5	51	61	»	»	»	61	3,111	»	1	7	10	8	13	14	8	»	»
6	38	153	1	»	1	155	5,852	»	5	13	14	24	69	26	4	»	»
7	27	231	»	»	»	231	6,237	»	9	35	35	49	61	24	18	»	»
8	20	518	1	2	»	521	10,395	»	13	83	58	99	115	103	50	»	»
9	13	902	9	5	3	919	11,856	»	32	108	111	153	277	142	96	»	»
10	9	1,099	6	8	6	1,119	9,981	»	50	116	131	233	302	176	91	»	»
11	7	5,648	30	29	31	3,738	25,849	25	246	418	391	697	1,259	480	247	»	»
12	4 24	16,056	376	375	269	17,976	74,169	26	721	1,708	1,927	4,019	6,946	1,818	837	»	»
13	2 12	3,404	71	81	41	3,597	7,436	96	222	700	364	992	641	880	298	»	»
14	1 58	1,295	26	23	18	1,362	1,835	87	92	142	114	369	431	117	97	»	»
TOTAUX.	28,346	520	523	369	29,758	162,509	34	1,392	3,339	3,160	6,680	10,152	3,298	1,757	»	»	»

## TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6<sup>m</sup> rang.

1	111	7	•	•	•	7	777	•	•	2	•	•	1	2	1	1	
2	89	40	•	•	•	40	3,560	•	1	2	14	•	1	12	•	7	3
3	67	64	•	•	•	64	4,288	•	1	2	18	3	7	20	1	4	15
4	51	242	•	•	•	242	12,342	•	8	14	15	7	81	46	17	27	27
5	40	325	2	1	•	326	15,000	•	17	26	36	35	81	52	13	29	39
6	29	700	7	3	•	710	20,495	75	22	87	64	65	165	116	21	83	89
7	20	1,228	7	6	1	1,242	24,750	•	60	97	167	151	285	205	40	101	130
8	14	2,550	10	16	15	2,591	35,960	50	142	212	306	315	634	458	106	160	278
9	10	4,962	28	59	18	5,047	50,070	•	106	479	681	611	1,368	706	214	264	528
10	8	5,455	58	44	52	5,567	45,972	•	321	508	816	749	1,518	803	264	295	495
11	6	27,621	340	340	238	28,548	166,073	50	2,837	2,531	4,806	4,174	5,991	3,994	1,023	1,217	1,075
12	3 40	150,358	2,884	2,265	1,643	157,150	525,818	45	10,937	20,276	21,059	23,017	40,457	16,359	5,548	5,447	14,063
13	1 70	38,205	797	851	481	40,332	66,882	67	3,745	7,023	5,083	6,887	5,382	4,161	2,175	2,621	2,562
14	1 00	0,186	182	178	60	0,612	0,992	44	942	1,065	1,172	1,442	2,004	1,065	408	575	881
TOTAL.		240,917	4,504	3,745	2,514	251,478	978,571	30	19,235	33,220	54,234	57,454	57,812	27,978	6,852	10,829	20,884

TABLEAU LITT. C.  
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

*Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.*

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative	2,313,40 80	9,701	3,316	3,518	2,334,025 57	47,091 44	212,618 50	261,614	562,834	133,541	297,881	263,164	137,391	162,846	142,633
------------------------------------	-------------	-------	-------	-------	--------------	-----------	------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

*Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 4, et 2<sup>m</sup>e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	1,148	.	.	.	1,148	22 96	724	.	106	212	106	.	.	.	.
-------------------------------------	-------	---	---	---	-------	-------	-----	---	-----	-----	-----	---	---	---	---

*Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>m</sup>e alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	12,475 50	.	.	.	12,475 50	499 02	1,046	185 50	.	10,644	.	.	.	.	.
-------------------------------------	-----------	---	---	---	-----------	--------	-------	--------	---	--------	---	---	---	---	---

*Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 4, et 2<sup>m</sup>e alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	645	.	.	.	645	25 80	278	53	53	261	.	.	.	.	.
A REPORTER . . .						47,639 19									

## TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES. Quotité du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
9	16 53	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
10	12 .	1	.	.	1	12	.	.	.	.	1	.	.	.	.	.	
11	9 .	2	.	.	2	18	.	1	1	.	.	.	.	.	.	.	
12	6 67	122	.	10	1	153	848 71	6	24	1	12	57	10	.	4	19	
13	4 53	14	1	.	.	15	63 87	.	4	.	1	2	3	.	.	5	
14	5 .	32	.	.	1	33	96 75	4	9	1	5	2	10	.	.	2	
15	1 77	29	.	.	.	29	51 53	4	5	2	17	.	1	.	.	.	
TOTAUX.		200	1	10	2	213	1,090 66	14	45	5	35	61	25	.	4	26	
						REPORT . . . .	47,639 10										
						A REPORTER . .	48,729 85										

## TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS,							
	annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.						nombre de cuves, presses, etc., par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1875 et art. 1er de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT . . . . . fr.	48,729 85												
2 p. % des bénéfices annuels.	A.	100,712,100 13	2,004,141 99	11,147,837 91	43,129,885 97	2,408,855 13	4,359,990 75	11,139,371 56	18,143,519 36	118,470 19	723,689 11	5,150,496 10			
	B.	1,361,064 81	27,561 18	481,814 61	870,031 05	3,251 46	6,001 79	"	1,956 80	"	"	"	"	"	"
	C.	5,245,873 10	64,913 30	848,787 10	422,767 95	230,742 25	203,115 07	518,815 19	854,033 57	"	"	87 81	612,576 27		

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1<sup>re</sup> section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

## Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	893	1	7	1	902	4,940 97	25	196	126	405	7	29	18	5	1
----------------------	-----	---	---	---	-----	----------	----	-----	-----	-----	---	----	----	---	---

## Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	59	"	"	"	59	500 32	2	10	2	25	"	22	"	"	"
---------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

## Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.96 par cylindre ou rouleau.	10	1	"	"	11	182 52	"	8	"	2	"	1	"	"	"
A REPORTER . . . . . fr.						3,150,976 10									

TABLEAU LITT. C.  
N° 4 (suite).

QUANTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 2.53.20 par cuve ou fosse.	1	"	"	"	1	534	"	"	"	"	"	1	"	"	"
2 53	728	"	"	"	728	4,697 69	35	185	153	227	96	7	27	"	"
2 50	2	"	"	"	2	4 66	"	"	"	"	"	"	"	"	2
2 25	36	"	"	"	36	82 80	"	"	"	12	20	"	"	"	4
2 20	48	"	"	"	48	108 "	"	54	"	"	14	"	"	"	"
2 10	5	"	"	"	5	11 "	"	"	"	"	"	"	"	"	5
2 "	23	"	"	"	23	48 50	"	"	"	"	20	"	"	"	3
1 95	420	"	"	"	420	858 "	"	67	15	65	125	158	6	"	15
1 90.80	110	"	"	"	110	252 05	"	"	"	"	"	"	"	"	119
1 90	40	"	"	"	40	76 32	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 80	35	"	"	"	35	66 50	"	"	"	"	"	19	"	"	10
1 77	176	"	"	"	176	516 80	5	"	"	"	171	"	"	"	"
1 75	42	"	"	"	42	74 54	"	"	"	"	"	"	"	"	42
1 70	211	"	"	"	211	569 25	17	4	10	49	"	"	33	80	18
1 66.60	195	"	"	"	195	328 10	8	"	"	"	12	"	3	"	170
1 65	2	"	"	"	2	3 55	"	"	"	"	2	"	"	"	"
1 60	66	"	"	"	66	108 90	"	"	"	44	22	"	"	"	"
1 50	227	1	"	"	228	564 40	"	"	20	"	1	110	19	69	"
1 48.40	2,813	5	15	"	2,853	4,236 37	107	99	47	"	387	1,528	4	523	153
1 40	65	"	"	"	65	96 46	"	65	"	"	"	"	"	"	"
1 35	12	"	"	"	12	16 80	12	"	"	"	"	"	"	"	"
1 30	2	"	"	"	2	2 70	1	1	"	"	"	"	"	"	"
1 27.20	15	"	"	"	15	19 50	"	"	"	15	"	"	"	"	"
1 25	28	"	"	"	28	35 62	"	"	28	"	"	"	"	"	"
1 20	6	"	"	"	6	7 50	"	"	"	6	"	"	"	"	"
1 17	564	"	1	"	565	677 40	4	"	"	12	1	"	541	7	
1 16.60	67	"	"	"	67	78 39	"	"	11	"	"	"	"	"	56
TOTAUX.	418	"	"	"	418	487 59	136	52	52	55	65	46	5	"	7
	6,373	6	16	"	6,595	10,742 57	325	545	334	396	948	1,916	116	1,213	602

REPORT. . . . . 2,150,970 10

A REPORTER. . . . . 2,161,718 67



## TABLEAU LITT. C.

N° 5.

*Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.*

(Tableau n° 15, § 1<sup>er</sup>, combiné avec l'article 14 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ	PRODUIT BRUT				RESTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	PROIT.	Sans abonnement.	Abonnement courant.							
0,83,34 p. %	755,250	.	.	.	6,127 42	Arvers . . .	34,580	130,335	.	2,820
						Brabant . . .	402,465 50	528,000	3,333 60	.
0,85,56 p. %	.	1,283,044	.	.	7,128 62	Flandre occid.	10,063 50	60,175 50	.	3,334 50
						Flandre orient.	51,690	252,240	.	8,293 50
Maximum : pro- duit d'une repré- sentation.	.	.	3,333 60	.	3,333 60	Hainaut . . .	20,250	104,781	.	561
						Liège . . . .	107,501	370,000 50	.	2,045 50
0,83,34 p. %	.	.	.	10,054 50	138 81	Limbourg . .	.	.	.	.
						Luxembourg .	.	.	.	.
						Namur . . . .	.	22,500	.	.
	755,250	1,283,044	3,333 60	10,054 50	10,748 45		755,250	1,283,044	3,333 60	10,054 50
	TOTAL . . . . 2,040,662 10						TOTAL . . . . 2,040,662 10			



TABLEAU LITT. C.  
N° 5 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anyers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1<sup>er</sup> rang.

REPORT. . .	17,139 57											
31.80.25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
19.43.49	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12.56.77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.95.06	12	95 41	"	"	"	12	"	"	"	"	"	"
4.41.70	4	17 67	1	"	"	"	"	5	"	"	"	"
3.53.36	195	689 05	"	180	"	"	"	15	"	"	"	"
2.20.85	205	452 74	119	6	"	"	"	80	"	"	"	"

2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> rangs.

28.26.89	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17.66.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10.60.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.06.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.97.55	6	25 85	"	"	4	"	2	"	"	"	"	"
3.18.03	80	254 42	"	40	7	2	29	2	"	"	"	"
1.94.35	179	347 88	50	89	17	"	13	10	"	"	"	"

4<sup>es</sup>, 5<sup>es</sup> et 6<sup>es</sup> rangs.

22.86.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14.13.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8.85.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.30.04	8	42 40	"	6	"	"	2	"	"	"	"	"
3.09.19	63	194 77	"	2	"	22	25	6	6	"	"	2
2.47.35	712	1,761 04	38	104	23	11	158	310	44	3	"	21
1.59.01	3,123	4,965 76	39	852	34	5	1,477	582	80	"	"	34
A REPORTER. . .		25,984 56										







**RÉCAPITULATION.**

---

Tableau n° 1.		. . . . . fr.	113,306 58
— n° 2.		. . . . .	1,437,522 74
— n° 3.	}	1 <sup>er</sup> rang . . . . .	913,184 92
		2 <sup>me</sup> — . . . . .	406,813 41
		3 <sup>me</sup> — . . . . .	220,438 24
		4 <sup>me</sup> — . . . . .	66,758 31
		5 <sup>me</sup> — . . . . .	162,509 34
		6 <sup>me</sup> — . . . . .	978,571 50
— n° 4.		. . . . .	2,170,187 03
— n° 5.		. . . . .	35,813 14
— n° 6.		. . . . .	159,179 45
Droits supplémentaires.	}	Tarif A de 1819 . . . . .	1,299 70
		Tarifs A et B de 1849 . . . . .	65,699 25
<b>TOTAL.</b> . . . . fr.			<b>6,729,283 39</b>
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions . . . . .			66
<b>TOTAL égal aux rôles.</b> . . . . .			<b>6,729,282 73</b>
Centimes additionnels au profit du Trésor. . . . .			1,345,843 66
<b>TOTAL du droit au profit du Trésor.</b> . . . . fr.			<b>8,073,126 39</b>

---

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1897.*

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811,  
lois des 27 décembre 1822 et 6 septembre 1895.)

---

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

---

TABLEAU LITT. D.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1897.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (*).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe . . . . .	10 f. ° par kilomètre carré.	1,974 <sup>h</sup> 20	10,742 02	907 66	526 40	131 47	408 67
	proportionnelle.	2½ p. °/o du produit net des exploitations.	15,509,000	357,747 50	9,691,450	3,770,950	42,900	4,600
TOTAL . . .			357,489 52					
25 centimes additionnels au profit de l'État . . . .			89,371 55					
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .			446,861 07					

(\*) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

**NOTE EXPLICATIVE**

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1897.*

( Loi du tarif du 26 août 1822. )

---

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

---

TABLEAU LITT. E.

## RÉSUMÉ

*de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1897, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.*

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,818,011,676	Anvers . . . . .	17,000,500 15	
		Brabant . . . . .	15,755,503 55	
		Flandre occidentale . . . . .	2,566,522 78	
		Flandre orientale . . . . .	4,113,521 25	
		Hainaut . . . . .	1,841,468 54	
		Liège . . . . .	4,647,246 91	
		Limbourg . . . . .	807,076 15	
		Luxembourg . . . . .	694,779 58	
		Namur . . . . .	870,771 92	
		TOTAL . . . . .	a) 45,807,100 57	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 6 à 192 du Tableau du commerce de 1897. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges ou nationalisées).	1,568,572,424		b) "	
<i>Transit</i> . . . . .	1,288,809,466		c) "	

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

## État comparatif des droits de douane perçus en 1896 et en 1897.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1897.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1897.
	en 1896.	en 1897.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	46,663,600	45,897,199	.	766,410	<p>Principales augmentations :</p> <p>Sur le café . . . . . fr. 466,696</p> <p>Sur les bois de construction autres que de chêne et de noyer . . . . . 353,493</p> <p>— tissus de coton . . . . . 477,100</p> <p>— id. de soie . . . . . 156,152</p> <p>— bières . . . . . 438,084</p> <p>— métaux. — Fer : fonte ouvrée. . . . . 422,823</p> <p>— mercerie et quincaillerie . . . . . 84,264</p> <p>— habillements, lingerie, etc. . . . . 79,033</p> <p>— fruits : citrons, limons et oranges . . . . . 76,824</p> <p>— conserves alimentaires. — Fromages. . . . . 75,526</p> <p>— peaux tannées et autrement pré- parées ou apprêtées . . . . . 54,762</p> <p>— meubles . . . . . 49,630</p> <p>— grains : avoine . . . . . 46,906</p> <p>— verreries ordinaires (simplement coulées) . . . . . 45,583</p> <p>— machines et mécaniques non dénom- mées, en fonte . . . . . 44,804</p> <p>— machines et mécaniques non dénom- mées, en fer ou en acier. . . . . 38,485</p> <p>— métaux : fer battu, étiré, etc. . . . . 37,490</p> <p>— id. : plomb ouvré . . . . . 37,464</p> <p>Par contre il y a diminution principalement :</p> <p>Sur les tabacs . . . . . fr. 1,072,819</p> <p>— animaux vivants. — Bestiaux : espèce bovine . . . . . 736,523</p> <p>— liquides alcooliques : eaux-de-vie et liqueurs . . . . . 384,097</p> <p>— tissus de laine . . . . . 227,719</p> <p>— grains et leurs dérivés : farines . . . . . 161,190</p> <p>— beurre et margarine . . . . . 130,606</p> <p>— voitures de toute espèce, excepté les voitures pour chemins de fer et tramways . . . . . 98,349</p> <p>— fruits : raisins secs . . . . . 83,743</p> <p>— métaux. — Fer : fonte brute . . . . . 64,914</p> <p>— sucres raffinés . . . . . 54,477</p> <p>— fils de coton, écrus ou blanchis . . . . . 42,557</p> <p>— conserves alimentaires au sucre . . . . . 30,689</p>

## NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1897.*

---

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

*Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène. — Margarine.*

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

---

## VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1849, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 13 mai 1882, arrêté royal du 13 mai 1882 et lois du 30 juillet 1889 et du 30 décembre 1896.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles . . . . .	60 francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles. 20 — —	

Les vins contenant 21 % d'alcool ou plus sont considérés comme LIQUEURS.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15° de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 11° pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

Sont imposés comme VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins.

Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lesquels les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise, ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

---

## VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 50 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

---

## VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêtés royaux des 8 juin 1883 et 18 juillet 1895.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

En ce qui concerne le vin fabriqué au moyen de fruits secs autres que les raisins secs de Corinthe, le droit est provisoirement fixé à 30 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés ; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempée et à la macération des fruits.

Quant à la fabrication de vin au moyen de raisins secs de Corinthe, le

droit est fixé, par 100 kilogrammes de fruits employés : à 33 francs, s'il s'agit de raisins secs de Corinthe importés en exemption des droits d'entrée, et à 35 francs, s'il s'agit de raisins secs de cette espèce qui ont acquitté les droits d'entrée. Toutefois, ces droits d'accise ne peuvent respectivement être inférieurs à 11 francs et à 7 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempé et à la macération des fruits (1).

Les droits dont il s'agit dans les deux alinéas précédents sont exigibles pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la même contenance; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

---

### EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 18 juillet 1887, 30 décembre 1889, 13 avril et 17 juin 1896, et arrêtés royaux des 31 octobre 1891, 30 juillet 1894, 13 juin, 18 et 25 juillet, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896.)

Les distillateurs dont l'usine a été régulièrement déclarée avant le 15 décembre 1893, ont, jusqu'au 31 décembre 1897, le choix de travailler soit d'après l'impôt à la contenance des cuves à fermentation, soit d'après l'impôt au rendement.

#### *Impôt à la contenance.*

La perception du droit d'accise, d'après la capacité des cuves est régie par la loi du 18 juillet 1887, complétée ou modifiée par celles des 13 avril et 17 juin 1896.

L'accise sur les eaux-de-vie indigènes fabriquées au moyen d'une des cinq premières espèces de matières désignées ci-après, est basée sur la capacité des vaisseaux employés pour la trempé, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

---

(1) En vertu du § 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> des arrêtés royaux du 22 juillet 1897, les taux de 30 francs, 6 francs, 35 francs, 33 francs, 11 francs et 7 francs sont réduits respectivement à 25 francs, fr. 4.60, 48 francs, 28 francs, fr. 9.60 et fr. 8.60 à partir du 1<sup>er</sup> août 1897.

Le droit pour la fabrication d'eaux-de-vie à l'aide de fruits à pépins et à noyaux (6<sup>e</sup> espèce), sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi,

1<sup>o</sup> Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

b. Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

2<sup>o</sup> Dans les distilleries de matières féculentes :

a. Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération;

b. Les macérateurs;

c. Les appareils refroidissoirs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

3<sup>o</sup> Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

a. Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail;

b. Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus;

c. Les bacs refroidissoirs destinés à abaisser la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits;

d. Les cuiviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave;

e. La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans lesdits cuiviers;

f. Les diffuseurs et les calorisateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion;

g. Le refroidissoir employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion;

h. Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve;

i. La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves en fermentation;

j. Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4<sup>o</sup> Dans les distilleries de mélasses :

a. Les tonneaux, citernes et tous autres vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses ;

b. Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

Le droit d'accise est fixé comme il suit :

ESPÈCES de MATIÈRES premières.	Catégories.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.	
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures.
1 <sup>re</sup> espèce.	1 <sup>re</sup>	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures.	fr. c.	fr. c.
	2 <sup>o</sup>	Sans emploi de macérateur et lorsque la tota- lité des matiè- res féculentes mises en macé- ration . . . . .	18 .	20.30
	3 <sup>o</sup>	est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hecto- litres par 24 heures de tra- vail ou est su- périeure à 20, et ne dépasse pas 40 hecto- litres par 48 heures . . . . .	20.10	21.20
	4 <sup>o</sup>	Avec emploi de macérateur ou lors- que la totalité des matières fécu- lentes mises en macération dé- passe 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures . . . . .	20.50	23.80
	5 <sup>o</sup>	Pommes de terre . . . . .	14.20	15.15
	6 <sup>o</sup>	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macé- ration, aucune préparation, la mouture exceptée. . . . .	22.50	26.60
	7 <sup>o</sup>	Farines blutées . . . . .	23.70	26.60
	8 <sup>o</sup>	Topinambour ou jus de topinambour à l'état naturel . . . . .	17.50	—
	9 <sup>o</sup>	Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel . . . . .	14.10	—
	10 <sup>o</sup>	Jus de topinambour à l'état concentré . . . . .	21.70	—
	11 <sup>o</sup>	Jus de betterave à l'état concentré . . . . .	27.10	—
12 <sup>o</sup>	Fruits secs, sirops ou sucres, jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines . . . . .	25.60	—	
13 <sup>o</sup>	Mélasses . . . . .	21.50	—	
14 <sup>o</sup>	Fruits à pepins et à noyau . . . . .	7.40	—	

Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le

courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire (1).

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 % sur la quotité du droit est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées aux articles 19 à 22 de la loi. Cette réduction ne peut en vertu de l'article 153 de la loi du 15 avril 1896, dépasser 10 centimes par litre de flegmes, à 50 degrés, à la température de 15 degrés, soumis à l'impôt. Conformément à l'article précité, les taux des droits afférents aux distilleries agricoles sont calculés en déduisant 10 centimes par litre des taux de rendement légal.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en 24 heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et, en cas de travail en 48 heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours ou de périodes pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours ou les périodes restant à courir suivant la déclaration.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

- 1° Par paiement des termes à leur échéance ;
- 2° Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- 3° Par exportation avec décharge de l'accise ;
- 4° Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;

---

(1) L'arrêté royal du 28 juillet 1897 a porté à 18 francs, fr. 20 10, fr. 20 50, fr. 14 20, fr. 25 50, fr. 25 70, fr. 17 50, fr. 14 20, fr. 21 70, fr. 27 10, fr. 25 60 et 22 francs, les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à fr. 20 50, fr. 21 20, fr. 24 30, fr. 15 15, fr. 26 60 et 26 60, ceux établis pour le travail en 48 heures.

- 5° Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;
- 6° Par décharge pour interruption des travaux;
- 7° Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte du distillateur agricole a lieu :

- 1° Par paiement des termes à leur échéance;
- 2° Par décharge pour interruption des travaux;
- 3° Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée d'après les taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, ou dépôt en entrepôt public, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, à 50 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés.

### *Impôt au rendement.*

La perception de l'impôt au rendement est réglée d'après la loi du 15 avril 1896, modifiée par celle du 17 juin suivant.

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 100 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt est accordée aux distillateurs agricoles. Ceux-ci se divisent en trois catégories : 1° les distillateurs qui ne produisent que des flegmes; 2° les distillateurs admis à rectifier les flegmes de leur fabrication; 3° les sociétés coopératives de distillerie agricole.

La réduction d'impôt est de 15 centimes par litre de flegmes à 50 degrés à la température de 15 degrés, pour les distillateurs agricoles de la première et de la troisième catégorie, et de 10 centimes pour ces mêmes distillateurs, s'ils fabriquent de la levure pour la vente, ainsi que pour les distillateurs agricoles admis à rectifier les flegmes de leur fabrication.

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896 et les arrêtés royaux des 3, 4 et 5 novembre 1896, déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Depuis la promulgation de la loi du 15 avril 1896, aucune usine de rectification ne peut plus être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles.

Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole soumis au régime de l'article 6 de la loi qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier

dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

- 1° Par paiement des termes à leur échéance ;
- 2° Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- 3° Par exportation avec décharge de l'accise ;
- 4° Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- 5° Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels ;
- 6° Par décharge pour interruption des travaux ;
- 7° Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur ;
- C.* Par exportation avec décharge de l'accise ;
- D.* Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif ;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels ;
- F.* Par décharge pour interruption des travaux ;
- G.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi, ne peut avoir lieu que par les modes établis au litt. *A*, *F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;
- C.* Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise ;
- D.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu :

- 1° En ce qui concerne les négociants en gros :
  - A.* Par paiement des termes à leur échéance ;
  - B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

*A.* Par payment des termes à leur échéance;

*B.* Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public, ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

## BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1831, 18 juillet 1860, 20 août 1885 et 13 août 1887; arrêtés royaux des 10 octobre 1885 et 19 septembre 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

*A.* D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 c<sup>s</sup> par kilogramme.

*B.* D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'exécède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> mois, des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> mois, des 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2 50 c<sup>s</sup> par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles.

## VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1<sup>re</sup> classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3<sup>me</sup> classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>me</sup> classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1<sup>re</sup> classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10<sup>ms</sup>, 11<sup>ms</sup> et 12<sup>ms</sup> mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6<sup>me</sup> mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2<sup>me</sup> ou de 3<sup>me</sup> classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

---

## ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément à l'article 2 ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. b et c de l'article précédent, à fr. 1 80 c<sup>s</sup> par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. % d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

---

## SUCRES.

(Lois des 16 avril 1887, 27 mai 1890 et 11 septembre 1895 et arrêtés royaux du 3 juin 1890 et 12 septembre 1895.)

*Sucres étrangers.*

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. . . . . fr.	56 40	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement.	40 95	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement	45 "	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement	47 55	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise de fr. 50 56 les 100 kilogrammes.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 10 % du montant du droit d'accise sur les sucres étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

*Sucres de betterave indigènes.*

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 1,750 (¹) grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre

(¹) En vertu de l'article 6 de la loi du 9 août 1897, le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave est porté à 1,900 grammes à partir de la campagne 1897-1898.

au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compleurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné);

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

##### *Termes de crédit pour le paiement de l'accise.*

Le crédit pour l'apurement de droits résultant des quantités de sucre inscrites aux comptes de crédit est fixé à deux mois.

Toutefois les droits afférents aux quantités de sucre brut de betterave indigène qui sont inscrites aux comptes de crédit des fabricants, pendant le mois de décembre, ne doivent être apurés que le 31 mars suivant, au plus tard <sup>(1)</sup>.

D'un autre côté, les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août de chaque année au plus tard.

Il est fourni caution pour garantir les droits.

##### *Mode de prise en charge.*

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

---

(1) Cette disposition a été abrogée à partir du 25 août 1897 par l'article 15 de la loi du 9 du même mois.

**Apurement des comptes.**

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

*a.* En ce qui concerne les négociants vendant en gros des sucres étrangers ou sucre de betterave indigène, par payement des termes échus ;

*b.* En ce qui concerne les raffineurs de sucre de canne et les raffineurs ou fabricants-raffineurs de sucre de betterave indigène :

1° Par payement des termes échus ;

2° Par exportation ou dépôt en entrepôt public, des sucres raffinés ;

3° Par exportation des quantités de sucre employées à la fabrication des chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures et conserves, bonbons et biscuits <sup>(1)</sup>, lorsque les documents d'exportation sont levés au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur ;

4° Par transcription des sucres sur un compte de crédit à termes ouvert à un fabricant de chocolat ou d'autres produits mentionnés au n° 3 ;

et 5° *Pour les fabricants-raffineurs seulement*, par exportation ou dépôt en entrepôt public des sucres bruts de betterave indigènes et des poudres blanches de fabrique, à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication ;

*c.* En ce qui concerne les fabricants de chocolat ou d'autres produits sucrés pouvant être exportés avec décharge de l'accise, sur le sucre que ces produits contiennent :

1° Par le payement des termes échus ;

2° Par l'exportation des chocolats ou produits sucrés et à raison de l'accise

(1) Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 25 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge est fixé à fr. 50 56, lorsque cette décharge est accordée sur le sucre *cristallisable* contenu dans les produits exportés et à fr. 51 13 ou à fr. 50 56, lorsqu'elle est accordée sur le sucre *employé* à la fabrication de ces produits et selon qu'il a été fait usage de sucre raffiné en pains ou en morceaux ou bien de sucre raffiné en poudre ou de poudres blanches de fabrique.

afférente aux quantités de sucre reconnues par la vérification des produits exportés (1).

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,500,000 francs (2).

Lorsque les recettes dépassent ce minimum, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant. Si le minimum n'est pas atteint, le déficit est réparti par le Ministre des Finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

---

(1) En vertu de l'article 10 de la loi du 9 août 1897, les dispositions relatives à l'apurement des comptes ont été remplacées, à partir du 25 août 1897, par les suivantes :

L'apurement du compte de crédit du fabricant de sucre ou du raffineur de sucres indigènes a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des sucres au compte soit d'un négociant en gros, soit d'un fabricant de chocolats, de pralines, de dragées, de bonbons, de biscuits ou d'autres produits sucrés, admis à exporter ces produits avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication, soit d'un fabricant jouissant de la décharge de l'accise pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits;
- c. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres indigènes, bruts ou raffinés;
- d. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication de chocolats, pralines, etc.;
- e. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres indigènes, bruts ou raffinés.

L'apurement du compte de crédit du raffineur de sucres étrangers a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres raffinés;
- c. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres raffinés.

L'apurement du compte de crédit du négociant en sucres a lieu par paiement des termes à leur échéance.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de chocolats, pralines, etc. :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication des produits sucrés dont il s'agit.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par décharge de l'accise sur le sucre employé à la préparation des produits dont il s'agit.

(2) En vertu de l'article 5 de la loi du 9 août 1897, les droits d'entrée sur les betteraves et sur les sirops et mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise sur les sucres pour former le produit minimum annuel; ce minimum est réduit à 6,000,000 de francs.

---

## FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées . . . . . fr.	19 50	}	par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses. . . . .	6 50		

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

---

## SIROP D'INULINE.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

---

**TABAC INDIGÈNE.**

(Lois du 31 juillet 1885 et du 17 avril 1896.)

Jusqu'au 30 juin 1897 le droit d'accise sur le tabac indigène était fixé à un centime et demi par plant de tabac.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant, a été mise en vigueur la loi du 17 avril 1896, qui a modifié le régime fiscal du tabac comme il suit :

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

1° Les tabacs étrangers non fabriqués;

2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

Le droit d'accise est acquitté :

1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;

2° Pour les tabacs indigènes séchés :

a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur;

b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant;

b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

a. D'importations directes;

b. Des entrepôts;

c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit-à-terme des fabricants a lieu :

a. Par paiement à l'échéance du terme;

b. Par exportation avec décharge de l'accise. L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes ;

25 — pour les autres tabacs fabriqués ;

100 — pour les tabacs indigènes non fabriqués.

**MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.**

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août suivant.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses travaux, le fabricant remet au bureau du receveur des accisés du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 3,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le payement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

---

TABLEAU LITT. F.

## Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT					
				1 <sup>o</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de la fabrica- tion indigène; 3 <sup>o</sup> de la déclara- tion de culture de tabac.	1 <sup>o</sup> de transcrip- tion; 2 <sup>o</sup> de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);		DES DROITS réalisés sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.		
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.			
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
VINS ÉTRANGERS	L. du 13 mai 1882.	Hect.	20	1 <sup>o</sup>	240,239,565	Fr. c.	4,804,788 16					
	L. du 50 déc. 1896.	Id.	23	1 <sup>o</sup>	1,770 89		40,730 47					
		Id.	60	1 <sup>o</sup>	15,710,749		942,665 78				358,896 88	
		Id. au-dessus de 18°.	3				209,115 41					
TOTAL.						5,997,299 82						
VINS DE FRUITS SECS.	L. du 18 juin 1883.	100 kil.	23	2 <sup>o</sup>	Kil.	Fr. c.	579 60					
	A. R. du 8 juin 1885.										2 <sup>o</sup>	2,520
	A. R. du 22 juillet 1897.										Id.	30
TOTAL.						3,605 60						
VINS DE RAISINS SECS de Co- rinthe.	A. R. du 18 juillet 1895.	100 kil.	28	2 <sup>o</sup>	Kil.	Fr. c.	1,352 12					
	A. R. du 22 juillet 1897.										Id.	35
	TOTAL.						8,773 17					
EAUX-DE-VIN INDIGÈNES.	Distilleries industrielles. Quantités produites de flegmes ou d'alcools.	L. du 15 avril 1896. L. du 17 juin 1896. A. R. du 15 juin 1896. A. R. du 2 nov. 1896.	Hect.	100	2 <sup>o</sup>	Hect. lit.	2° 142,885,748 <sup>5</sup>	1 <sup>o</sup>	1,325,27	14,420,901 85		
	Distilleries agricoles où se fait la rectification des flegmes ou la pro- duction de levure pour la vente.	Id.	Hect.	90	2 <sup>o</sup>		25,805,209			2,322,468 81		
		Id.										
		Id.										
		A. R. du 3 nov. 1896. A. R. du 5 nov. 1896.										
	Distill. agricoles autres que celles spécifiées ci-dessus.	Id.	Hect.	85	2 <sup>o</sup>		31,164,375	1 <sup>o</sup>	123,010	2,667,988 97		
		Id.										
		Id.										
		Id.										
	Distill. de grains riches (Taux normal, travail en 48 heures.)	L. du 18 juil. 1897.	Hectolitre de capacité des cuves.	26 60			Fr. c.	280,155.87			7,452,146 13	
L. du 15 avril 1896.												
L. du 17 juin 1896.												
A. R. du 23 juillet 1896. A. R. du 28 juillet 1897.												

## droits d'accise de l'exercice 1897.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20	Observations. 13
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfini. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCUS au 31 décembre,					
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
( <sup>2</sup> ) 6,356,196 70	6,069,564 55	9,008 15	277,623 15	.	.	.	( <sup>1</sup> ) 6,356,195 63	A. 6,067,627 95 B. 1,056 40 C. 6,069,564 35	( <sup>1</sup> ) La différence entre les sommes renseignées dans la co- lonne 7 et le produit des sommes de la colonne 5 par le taux des droits provient d'erreurs de per- ception et du jeu des fractions.
3,603 60	3,603 60	.	.	.	.	.	3,603 60	A. 3,005 00 B. . C. 3,603 00	( <sup>2</sup> ) La différence de fr. 1.07 entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19, pro- vient de l'insuffisance du produit de la vente de vins saisis.
8,773 17	8,773 17	.	.	.	.	.	8,773 17	A. 8,773 17 B. . C. 8,773 17	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT				
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrica- tion indigène; 3° de la declara- tion de culture de tabac.	1° de transcrip- tion; 2° de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMME réalisée sur les exercices clos.	TERMES ÉCUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).	Distill. de grains ordi- naires avec macérateur ou sans macérateur si la quantité de matières mises en macération dépasse 40 hectolitres. (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 28 juillet 1897.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 24 50	Hect. lit. 21,462	.	Fr. c. 521,526 60				
	Voir taux de fr. 26.60 et Distill. de farines blutées (Taux réduit de 10 % travail en 48 heures.)	A. R. du 25 juillet 1896. A. R. du 28 juillet 1897.	Id.	25 94	932 72	.	22,329 52				
	Distill. de grains ordi- naires avec macérateur ou sans macérateur si la quantité de matières mises en macération dépasse 40 hectolitres. (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 25 juillet 1896.	Id.	23 80	48,510	.	1,154,538				
	Distill. de grains riches (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 28 juillet 1897.	Id.	23 50	10,204 88	.	239,814 64				
	Idem. . . . .	A. R. du 25 juillet 1896.	Id.	22 50	237,813 86	.	5,303,249				
	Distill. de mélasses (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 28 juillet 1897.	Id.	22	506,969 27	.	6,753,525 94				
	Idem. . . . .	A. R. du 25 juillet 1896.	Id.	21 50	730,593 85	.	15,685,188 85				
	Voir taux de fr. 25.50. (Distill agricole, tra- vail en 24 heures)	A. R. du 28 juillet 1897.	Id.	21 15	500	.	10,575				
	Voir taux de fr. 22.50. (Distill agricole, tra- vail en 24 heures)	A. R. du 25 juillet 1896.	Id.	20 07	17,367 40	.	348,563 75				
	Voir taux de 22 francs. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures)	A. R. du 28 juillet 1897.	Id.	19 80	2,057 94	.	40,747 24				
	Voir taux de fr. 21.50. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures)	A. R. du 25 juillet 18 6.	Id.	19 17	3,456 56	.	65,878 87				
	Distill. de grains ordi- naires sans macéra- teur, la quantité de matières mises en ma- cération ne dépassant pas 40 hectol. (Distill. agricole, travail en 48 heures)	Id A. R. du 28 juillet 1897.	Id.	19 08	4,179 41	.	79,743 15				
	Distill. de grains ordi- naires sans macéra- teur, la quantité de matières ne dépassant pas 20 hectol (Distill agricole, travail en 48 heures.)	Id Id	Id.	18 27	15,737 54	.	250,984 81				

124,182 22 23,655,604 03

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. Déla <sup>1</sup> année de recouvrement; B. Déla <sup>2</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TRAMES échues après le 31 décembre. 15.	TRAMES ÉCHUES au 31 décembre. 16.					
			mis à la charge des receveurs. 10.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
82,672,828 14	31,023,345 20	2,635,122 31	18,875,844 26	-	115,471 70	35,044 61	82,672,828 14	A 60,570,850 50 B 452,494 61 C 61,053,345 20	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant			MONTANT				
			QUANTITÉS	DES DROITS		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
				des	droits.		droits.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCUS avant l'exercice mis à la charge des redevables.	
de	de	des	des	1 <sup>re</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>de</sup> de la fabrication indigène; 3 <sup>ème</sup> de la destruction de culture de tabac.	1 <sup>re</sup> de transcription; 2 <sup>de</sup> de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
Eaux-de-vie indigènes (suite).	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mises en macération ne dépassant pas 20 hectol (Distill. agricole, travail en 24 h.)	A. R. du 25 juillet 1896. A. R. du 28 juillet 1897.	Hectolitre de ca. moitié des cuves.	Fr. c. 18 00	Hect. lit. 1,329.05	-	Fr. c. 24,058 80			
	Distill. de grains ordinaires sans macérateur, la quantité de matières mises en macération ne dépassant pas 10 hectol (Taux normal, travail en 48 h.)	Id. Id.	Id.	18 -	( <sup>1</sup> ) 2,851 80	-	( <sup>1</sup> ) 51,422 40			
	Voir taux de 18 francs. (Distill. agricole, travail en 24 heures.)	Id. Id.	Id.	16 20	00,349 27	-	1,465,658 26			
	Distill. de betteraves ou de jus de betterave à l'état naturel. (Taux normal, travail en 24 heures)	A. R. du 23 juillet 1896.	Id.	14 10	999. -	-	14,085 90			
	Droits fraudés . . . . .						1,777 04			
	TOTAL . . . . .						58,804,951 80			
BIÈRES.	Droits de fabrication . . .	L. du 2 août 1822.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 -	Hect. lit. 84,339.63	-	338,158 52			
	Id . . . . .	L. du 20 août 1885.	Id.	5 35/8	6,144 36	-	32,760 02			
	Id . . . . .		Poids de la farine employée.	- 10	Kil. 176,542.281	-	17,054,928 10			1,845,200 85
	Droits fraudés . . . . .						707 51			
TOTAL . . . . .						18,025,863 85				
VINAIGRES DE BIÈRE . . . . . (1 <sup>re</sup> classe.)	L. du 2 août 1822. L. du 18 juillet 1860.	Hect.	3 60	-	Hect. lit. 1° 3,914 10	-	21,290 76			15,852 05
VINAIGRES autres que de bière (5 <sup>e</sup> classe).	Id. Id.	Id.	3 28	Hect. lit. 11,458 58	-	37,152 22				11,465 52
ACIDE ACÉTIQUE . . . . .	L. du 18 août 1887.	Hectolitre ou kilog.	1 80	Kil. 24,927 25	-	1,484,809 03				33,725 40

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise infinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCUS au 31 décembre. 16.      17.					
( <sup>1</sup> ) 19,860,075 08	17,890,052 55	32,687 55	1,946,544 22	.	.	.	( <sup>1</sup> ) 19,860,084 28	A. 17,889,050 03 B. 1,002 50 C. 17,890,052 55	( <sup>2</sup> ) La différence entre les sommes renseignées dans les co- lonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception
35,122 81	21,040 60	.	14,082 12	.	.	.	35,122 81	A. 21,040 60 B. "	
48,617 74	34,861 40	132 92	13,626 42	.	.	.	48,617 74	A. 34,861 40 B. "	
1,518,594 43	96,549 82	1,378,288 00	43,756 01	.	.	.	1,518,594 43	A. 96,409 42 B. 140 40 C. 96,549 82	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT					
				1 <sup>o</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de la fabrica- tion indigène; 3 <sup>o</sup> de la déclara- tion de culture de tabac.	1 <sup>o</sup> de transcrip- tion; 2 <sup>o</sup> de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SUCRES ÉTRANGERS	raffinés. . . . .	L. du 16 avril 1887.	100 kil.	Fr. c.	Kil.	Kil.	Fr. c.				
		L. du 27 mai 1890.		50 66	"	2 <sup>o</sup> 95 "		56 68			
		L. du 11 sept. 1895.	Id.	59 "	"	2 <sup>o</sup> 180. "		106 20			
		A. R. du 3 juin 1890.	Id.	58 "	"	2 <sup>o</sup> 5. "		2 90			
	bruts. . . . .	A. R. du 12 sept. 1895.	Id.	50 56	153,129.7	"		67,510 87			261,128 84
		Id.	Id.	47 53	730,455.6	"		347,176 "			
		Id.	Id.	45 "	7,421,628. "	"		3,339,732 51			
		Id.	Id.	40 95	1,822,503.8	"		746,317 27			
		Id.	Id.	56 40	257,836.5	"		95,852 48			
	Surtaxes . . . . .						38,341 04				
TOTAL. . . . .						4,632,895 45					
SUCRES DE BEYERAVE INDIGÈNES	Raffinés. . . . .	L. du 16 avril 1887.	100 kil.	50 56	( <sup>1</sup> )	( <sup>1</sup> )	( <sup>1</sup> )				
		L. du 27 mai 1890.		51 13	2 <sup>o</sup> 140,00 "	1 <sup>o</sup> 99,547. "	125,397 28				
		L. du 11 sept. 1895.	Id.	51 13	2 <sup>o</sup> "	1 <sup>o</sup> 5,000. "	2,556 50	8 30		36,590 96	4,681,789 28
	bruts. . . . .	L. du 9 août 1897.	Hectolitre ou k. log.	45 "	215,168,521.344	2 <sup>o</sup> 6,035,637.4	98,172,724 06				
		A. R. du 5 juin 1890.									
A. R. du 12 sept. 1895.											
TOTAL. . . . .						98,500,677 84					
GLUCOSES . . . . .	L. du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité des cuves.	6 50	128,807.15			837,235 54			507,942 21	
			" 35	1,146.48			401 27				
TOTAL. . . . .						837,636 81					
Margarine. . . . .	L. du 12 juil 1895. A. R. du 5 août 1895.	100 kil.	5 "	Kil. 8,633,875 "			432,693 75			50,964 85	
TABACS ÉTRANGERS NON fabriqués.	L. du 17 avril 1896 A. R. des 6, 8, 9 et 10 juin 1897.	100 kil	15 "	Kil. 4,408,347.50			681,227 87				
TABACS INDIGÈNES . . . . .		Id.	16 "	Kil. 318,390.7			47,758 53				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12e. 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	VENUES échelant après le 31 décembre. 15.	TRANSES DÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
4,804,024 20	421,750 84	4,035,768 47	438,524 98	.	.	.	4,894,024 29	A 421,728 24 B 2 60 C 421,750 84	
( <sup>1</sup> ) 103,019,066 31	( <sup>2</sup> ) 5,034,245 00	02,885,210 82	5,078,546 60	.	50,500 06	.	( <sup>3</sup> ) 103,052,505 49	A 4,075,018 15 B . C 4,073,048 15	( <sup>1</sup> ) La différence entre la somme de la colonne 7 et le total des produits des sommes des colonnes 5 et 6 par le taux du droit provient de ce qu'une quantité de 9967 kilogrammes de sucre n'a été prise en charge qu'à raison de 42 francs les 100 kilogrammes, parce qu'au moment de son dépôt en entrepôt public elle avait subi une retenue de 3 francs.  ( <sup>2</sup> ) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 13 et 19 provient d'erreurs de perception.  ( <sup>3</sup> ) La différence de francs 61,196 91 entre les colonnes 13 et 20 provient d'un virement de recette fait de l'exercice 1897 sur l'exercice 1898.
1,145,579 02	791,364 74	.	354,214 28	.	.	.	1,145,579 02	A 791,364 74 B . C 791,304 74	
483,658 50	407,855 26	24,197 93	51,605 10	.	.	.	483,058 30	A 407,855 26 B . C 407,855 26	
661,227 87	649,478 25	.	11,749 04	.	.	.	661,227 87	A 649,478 25 B . C 649,478 25	
47,758 55	47,758 55	.	.	.	.	.	47,758 55	A 47,758 55 B 02 C 47,758 55	

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. P.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités  
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>VINS ÉTRANGERS.</b>					
1° Quantités	à 20 francs l'hectolitre. . . . . (hect)	60,595.79	82,459.99 <sup>s</sup>	14,843.25	14,505.90
	à 25 — . . . . . ( id. )	250.46	912.91	61.90	96.57
	à 60 — . . . . . ( id. )	1,719.18	8,275.08 <sup>s</sup>	788.25 <sup>s</sup>	685.21 <sup>ss</sup>
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		1,415,484 75	2,232,203 19	354,046 68	375,664 98
<b>VINS DE FRUITS SECS.</b>					
1° Quantités	à 30 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil)	.	10,080. .	.	.
	à 25 — — . . . . . ( id. )	.	2,520. .	.	.
	à 35 — — . . . . . ( id. )	.	21,203 .	.	.
	à 28 — — . . . . . ( id. )	.	4,820. .	.	.
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		.	12,376 77	.	.
<b>EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.</b>					
1° Quantités	à 100 francs l'hectolitre. . . . . (hect.)	65,045.18 <sup>s</sup>	694.78 <sup>c</sup>	10,611.19 <sup>s</sup>	12,735.82 <sup>s</sup>
	à 90 — . . . . . ( id. )	.	3,156.57 <sup>s</sup>	1,248.41 <sup>s</sup>	13,737.84 <sup>s</sup>
	à 85 — . . . . . ( id. )	5,087.82 <sup>s</sup>	7,402.73 <sup>s</sup>	2,655.10 <sup>c</sup>	4,840.21 <sup>s</sup>
1° Fabrication	avec grains riches à . . . fr. 20 60 l'hect (hect.)	242,765.87	.	.	.
	— grains ordinaires . — 24 30 — ( id. )	21,462. .	.	.	.
	— grains riches ou fa- rines blutées . . — 23 94 — ( id. )	.	.	.	.
	— grains ordinaires . — 23 80 — ( id. )	48,510. .	.	.	.
	— grains riches. . . — 23 50 — ( id. )	.	3,991.48	478.40	.
	— id. . . . . — 22 50 — ( id. )	63,668. .	21,193.84	39,214.08	31,689.94
	— mélasses . . . . . — 22 . — ( id. )	.	119,508.79	16,489.99	.
	— id. . . . . — 21 50 — ( id. )	.	342,780.32	24,690.80	.
	— grains riches . . . — 21 15 — ( id. )	.	.	.	.
	— id. . . . . — 20 07 — ( id. )	.	.	1,552.32	5,504.06
	— mélasses . . . . . — 19 80 — ( id. )	.	2,057.94	.	.
	— id. . . . . — 19 17 — ( id. )	.	3,436 56	.	.
	— grains ordinaires . — 19 08 — ( id. )	.	.	.	260. .
— id. . . . . — 18 27 — ( id. )	.	3,350 28	2,105.36	3,404.57	
— id. . . . . — 18 09 — ( id. )	.	.	.	1,329.95	
— id. . . . . — 18 . — ( id. )	.	.	.	2,851.80	
— id. . . . . — 16 20 — ( id. )	.	15,058 04	6,230.97	59,983.10	

*passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1897.*

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
29,834.64	25,875.56	1,297.59	2,592.47	10,456.77	240,239.56 <sup>a</sup>	
150.99	195.71	»	33.67	70.63	1,770.89	
2,281.96 <sup>99</sup>	845.74 <sup>4</sup>	35.86 <sup>2</sup>	121.57 <sup>65</sup>	959.84 <sup>8</sup>	15,710.71 <sup>69</sup>	
781,750.04	550,775.59	20,974.45	60,091.41	269,571.46	6,069,564.55	

»	»	»	»	»	10,080. »
»	»	»	»	»	2,520. »
»	»	»	»	»	21,203. »
»	»	»	»	»	4,829. »
»	»	»	»	»	12,376.77

36,746.51 <sup>2</sup>	9,576.20 <sup>88</sup>	6,576.03 <sup>7</sup>	»	»	142,885.74 <sup>81</sup>
409.95 <sup>3</sup>	887.20 <sup>9</sup>	3,614.04 <sup>5</sup>	»	2,751.08 <sup>3</sup>	25,805.20 <sup>3</sup>
650.55 <sup>1</sup>	5,052.44 <sup>2</sup>	4,550.08 <sup>4</sup>	»	3,065.91 <sup>7</sup>	31,264.87 <sup>6</sup>
»	37,390. »	»	»	»	280,155.87
»	»	»	»	»	21,462. »
»	»	834.82	»	97.90	932.72
»	»	»	»	»	48,510. »
»	5,735. »	»	»	»	10,204.88
»	44,228. »	37,820. »	»	»	237,813.86
166,590.89	»	4,579.60	»	»	306,969.27
340,365.96	»	28,556.77	»	»	756,593.85
»	»	500. »	»	»	500. »
»	»	10,311.02	»	»	17,367.40
»	»	»	»	»	2,057.94
»	»	»	»	»	3,436.56
3,919.41	»	»	»	»	4,179.41
1,664.08	1,553.88	1,471.47	»	297.90	13,757.54
»	»	»	»	»	1,329.95
»	»	»	»	»	2,851.80
3,215.54	894.53	2,861.60	»	2,104.89	90,249.27

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>Eaux-de-vie indigènes (suite).</b>					
1 <sup>re</sup> Fabrication	avec Betteraves. . . . . à fr. 14 10 l'hect. (hect.)	.	.	.	.
	sorties d'entrepôts et transcriptions . . . . . à fr. 100 . — ( id. )	.	174.84	45. .	.
	id. id. 85 . — ( id. )	.	.	.	.
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.		17,051,697 45	11,880,924 41	5,518,565 50	4,695,667 22

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>BIÈRES.</b>					
1 <sup>re</sup> Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves matières déclarées à 4 francs . . . . . (hect.)	14,127 47	2,072.74	31,055 02	19,586.44
	id. à fr. 5,55 1/2 . . . . . ( id. )	.	.	.	6,144.56
	de kilogrammes de farine versés à 10 centimes. (kil.)	21,142,052 .	49,756,028 .	25,755,277 .	20,327,094 .
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.		2,148,554 44	4,980,399 44	2,451,694 82	3,006,713 68

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>VINAIGRES.</b>					
1 <sup>re</sup> Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigre à fr. 5.00 l'hectolitre . . . . . (hect.)	.	.	2,892.10	3,022 .
	d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 5.28 . . . . . ( id. )	.	6,490.39	.	.
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.		.	21,134 94	10,707 72	10,532 97

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>ACIDE ACÉTIQUE.</b>					
1 <sup>re</sup> Quantités	d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 . . . . . (kil.)	.	332,862.23	56. .	491,989. .
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.		.	4,895 62	100 80	91,533 40

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>SUCRES ÉTRANGERS.</b>					
1 <sup>re</sup> Quantités	à fr. 50.66 les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	95. .	.	.	.
	— 59. . — . . . . . ( id. )	180 .	.	.	.
	— 58. . — . . . . . ( id. )	5. .	.	.	1 .
	— 50.56 — . . . . . ( id. )	119,573. .	8,181.2	.	5,575.5
	— 47.53 — . . . . . ( id. )	631,862.4	94,602.2	500. .	3,555. .
	— 45. . — . . . . . ( id. )	5,945,145. .	834,686.0	1,547. .	640,447.1
	— 40.95 — . . . . . ( id. )	1,432,651.2	115,176.6	.	274,701. .
	— 36.40 — . . . . . ( id. )	110,625. .	75,142.3	.	66,069.2
2 <sup>o</sup> Recettes effectuées . . . . . fr.		388,332 85	5,385 24	826 74	27,188 01

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
999. »	»	»	»	»	999. »	
50.50	1,073.13	»	»	»	1,523.27	
43.75 <sup>2</sup>	»	79.25 <sup>3</sup>	»	»	123.01	
16,066,457 04	3,874,714 41	5,779,679 85	»	555,661 34	61,025,515 20	

900.23	2,204.96	12,996.35	287.30	1,308.92	84,539.63
»	»	»	»	»	6,144.36
33,530,600. »	6,891,822. »	3,286,019. »	2,322,877. »	6,568,012. »	176,542,281. »
3,335,504 51	699,126 15	377,390 06	250,951 55	659,718 08	17,890,052 53

»	»	»	»	»	5,914 10
»	4,958.99	»	»	»	11,458.38
»	13,726 46	»	»	»	55,902 09

»	»	»	»	»	824,927.28
»	»	»	»	»	96,540 82

»	»	»	»	»	95. »
»	»	»	»	»	180. »
»	»	»	»	»	5. »
»	»	»	»	»	133,129.7
»	»	»	»	»	730,435.6
»	»	»	»	»	7,421,028. »
»	»	»	»	»	1,822,508.8
»	»	»	»	»	337,856.5
»	»	»	»	»	421,730 84

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.</b>				
1° Quantités				
à fr. 50.56 les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	77,547. »	»	10,000. »	»
— 51.15 — . . . . . (id.)	»	»	5,000. »	»
— 45. » — . . . . . (id.)	18,956,690. »	53,656,568. »	5,921,997. »	20,955,750. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	142,625 77	604,057 03	193,902 95	496,300 68
<b>GLUCOSES.</b>				
1° Quantités				
à fr. 6.50 par hectolitre de capacité . . . . . (hect.)	13,977.72	31,240.58	»	85,588.83
— 0.35 — . . . . . (id.)	»	»	»	1,146.48
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	90,852 72	185,104 58	»	515,517 44
<b>MARGARINE.</b>				
1° Quantités à 5 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	5,499,544. »	2,475,959. »	»	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	263,958 08	112,650 55	»	»
<b>TABACS ÉTRANGERS.</b>				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes . . . . . (kil.)	2,621,447.6	512,456.9	165,705. »	474,740.9
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	395,108 77	68,288 35	21,685 75	71,209 33
<b>TABACS INDIGÈNES.</b>				
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes. . . . . (kil.)	»	3,800.2	»	196,034.5
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	»	579 02	»	29,405 17

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.	Total.	Observations.
149,060. "	.	"	.	12,000. "	248,607. "	
.	.	"	.	.	5,000. "	
72,628,032.14 <sup>(1)</sup>	48,056,565.4	9,585,116.2	.	8,025,085. "	218,161,608.74 <sup>(1)</sup>	
2,004,655 56	1,147,550 28	214,750 49	.	250,620 52	( <sup>1</sup> )4,075,048 15	( <sup>1</sup> ) Voir observation sous le renvoi ( <sup>2</sup> ) à la rubrique sucres de betterave indigènes du tableau litt. F.
.	.	.	.	.	128,807. 15	
.	.	.	.	.	1,140. 48	
.	.	.	.	.	791,564 74	
221,972. "	510,040. "	142,370. "	.	.	8,655,875. "	
11,060 40	15,771 80	4,454 45	.	.	407,855 26	
85,966.6	343,611.4	157,605.59	48,456.1	20,519.5	4,408,547.59	
12,594 75	51,558 85	20,651 72	7,904 94	5,047 81	649,478 23	
103,810.5	.	"	5,250.5	11,455. "	218,590.7	
15,571 54	.	"	484 57	1,718 25	47,758 55	

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,  
de succession et de timbre de l'exercice 1897.*

---

**ENREGISTREMENT.**

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1<sup>er</sup> juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 31 décembre 1888, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 12 avril, 21 et 25 juin 1894, 27 juin, 6 et 11 septembre 1895, 21 mai 1897).

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 15, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1<sup>er</sup> juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877, du 28 juillet 1879, du 15 avril 1884, des 17 juin et 6 août 1887, du 31 décembre 1888, du 9 août 1889, du 30 juillet 1892 et du 21 mai 1897. Les additionnels sont compris dans les taux et quotités fixés par la loi du 28 juillet 1879 et les lois postérieures.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque

de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à partir du jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par les lois postérieures et notamment par les lois des 28 juin 1881 et 30 juillet 1889.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1833. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels) ; la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

---

## GREFFE.

( Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860, 28 juillet 1879, 25 novembre 1889, 25 juin 1894 et 27 juin 1895 ).

Les droits de greffe sont perçus pour l'intervention des juges de paix et des greffiers à certains actes, et pour la rédaction et l'expédition des actes et procès-verbaux faits aux greffes des diverses juridictions civiles et de commerce, les conseils de prud'hommes exceptés. Ils sont aussi établis sur les légalisations d'actes des officiers publics, et sur les recherches relatives aux actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an.

Il y a six sortes de droits de greffe : 1° les droits de mise au rôle, 2° les droits de légalisation, 3° les droits de recherche, 4° les droits de vacation, 5° les droits de rédaction et de transcription, et 6° les droits d'expédition.

Les taux et quotités de ces droits, ainsi que les actes, procès-verbaux, jugements et arrêts qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1808 et aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 25 novembre 1889. La loi monétaire du 30 décembre 1832, et les lois du 5 juillet 1860, article 5, et du 28 juillet 1879, articles 1 et 2, ont modifié le taux des droits établis par le décret de 1808. De plus, les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, articles 38, 39, 41 et 42, sont actuellement perçus au profit de l'État, en vertu de la loi du 25 novembre 1889, précitée.

---

## HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 3 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851, 1<sup>er</sup> juillet 1869, 24 mars 1875, 28 juillet et 21 août 1879, 9 août 1889, 30 juillet 1892 et 21 mai 1897).

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Certains actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

---

## SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879).

L'impôt établi sur les successions se divise en :

- 1<sup>o</sup> Droits de succession proprement dits;
- 2<sup>o</sup> Droits de mutation par décès;
- 3<sup>o</sup> Droits de mutation en ligne directe;
- 4<sup>o</sup> Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

*Les droits de succession* sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du

17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite d'après la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634,92 c., est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

*Les droits de mutation par décès* constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux

droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 5 de la loi du 17 décembre 1831 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles qu'en matière de droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

---

## TIMBRE.

(Code du timbre. — Lois des 25 mars 1801, 25 juillet 1803, 12 avril, 21 et 23 juin 1804, 27 juin, 6 et 11 septembre 1805).

La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

- 1º Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;
- 2º Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;
- 3º Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Sont assujettis au timbre de dimension tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique, sont également assujettis au droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier, les warrants et leurs cédules et les feuillets de carnets d'actes de protêt, sont soumis au droit fixe.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par 2°, 3°, 4°, ou les retraits, et tous effets négociables ou de commerce ;

3° Les actions de société et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le timbre proportionnel est établi, en outre, pour les actes désignés sous les nos 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

L'impôt du timbre est acquitté :

1° Par l'achat : a) de papiers timbrés débités par l'administration, b) de timbres adhésifs pour effets de commerce, venant de l'étranger, c) de timbres adhésifs pour affiches ;

2° Par la présentation de papiers ou parchemins, a) au visa pour valoir timbre, et b) au timbrage à l'extraordinaire.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 7, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du Code du timbre.

L'article 62 désigne les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(182)

**DÉVELOPPEMENT**

*des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1897*

---

**PREMIÈRE PARTIE.**

*Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.*

---

**Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre : NÉANT**  
**Droits de succession : Voir d'autre part.**

---

TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT par 100 FR.	VALEURS.	DROITS PERÇUS.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . . . .	5 20	450 .	23 41
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . . . .	6 50	468,250 .	30,455 38
Entre frères et sœurs ( <i>hors part</i> ) . . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . . . .	15 .	266,250 .	34,612 48
Entre neveux ou nièces ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id. . . . .	7 80	704,408 .	54,043 86
Entre autres parents . . . . .	Id. . . . .	15 .	355,066 .	45,976 66
Entre personnes non parentes . . . . .	Id. . . . .	15 .	48,015 .	6,241 90
			TOTAL . fr.	172,233 69
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne collatérale. . . . .	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . . . .	6 50	666 .	43 33
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des descendants légitimes. . . . .	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4. . . . .	1 30	82,907 .	1,077 79
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.</b>				
Droits de succession . . . . .			fr.	172,233 69
— de mutation par décès . . . . .				43 33
— — sur les successions en ligne directe . . . . .				1,077 79
			TOTAL . . . . . fr.	175,554 81

*succession.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	.	.	.	.	.	450	.	.
11,176	76,187	54,467	528,248	.	.	.	18,158	.
.	265,465	2,787	.	.	.	.	.	.
.	.	.	693,354	.	.	11,074	.	.
.	.	.	353,606	.	.	.	.	.
.	.	.	48,015	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	666	.
.	.	.	82,907	.	.	.	.	.

(186)

## DÉVELOPPEMENT

*des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1897.*

---

## DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi  
du 28 juillet 1879.*

---

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>e</sup> partie.

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	» 60	1,297	778 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	103,987	249,568 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment . . . . .	2 50	3,175	7,937 50
Id. id. . . . .	5 »	491	2,455 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	8,709	40,932 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	30,029	210,205 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	4	48 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	37	518 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	1	14 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	76	2,660 »
Droits partiels anciens . . . . .			14 28
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>515,129 08</b>
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	7,826	4,695 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	66,938	160,651 20
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment . . . . .	2 50	356	890 »
Id. id. . . . .	5 »	32	160 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	231	1,085 70
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	3,334	24,738 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	2	24 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	273	3,822 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	38	532 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	29	1,015 »
Droits partiels anciens . . . . .			20 96
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>197,634 46</b>

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
55	158	26	68	167	94	67	403	259
10,405	25,418	8,465	10,976	10,205	13,618	2,641	4,680	8,491
323	674	261	400	455	419	127	219	309
49	161	54	61	52	51	8	38	37
780	2,379	1,475	1,590	1,070	835	101	255	244
2,923	6,717	3,240	4,781	6,655	2,492	923	965	1,353
.	3	.	.	.	1	.	.	.
.	30	1	.	4	1	1	.	.
"	"	.	.	1	.	.	.	.
"	"	.	.	.	.	.	.	.
3	38	6	7	8	11	.	1	2
622	2,325	552	411	1,346	1,420	226	450	487
6,963	28,320	3,549	4,415	8,727	8,311	1,289	2,271	3,093
212	92	1	18	12	16	5	.	.
18	9	.	1	.	.	4	.	.
29	77	17	11	27	58	4	2	6
457	958	520	475	370	440	118	186	195
"	1	.	.	.	1	.	.	.
5	235	.	.	1	12	.	.	.
1	33	3	1	.	.	.	.	.
"	"	.	.	.	.	.	.	.
8	16	.	1	4	.	.	.	.

**TABLEAU LITT. K.**  
2<sup>me</sup> partie (suite).

**Droits d'enregistre**

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	• 60	5,454	3,260 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	22,619	54,285 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment . . . . .	2 50	5,167	12,917 50
id. . . . . id. . . . .	5 •	261	1,305 •
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 20	1	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	50,504	185,668 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 •	16,553	115,871 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 •	805	9,600 •
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 •	4	58 •
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 •	•	•
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	23 •	8	184 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 •	292	10,220 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	58 •	8	464 •
Droits partiels anciens . . . . .			91 50
TOTAL . . . . .			<b>503,987 80</b>
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	• 60	30,252	23,551 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	192,122	461,062 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 •	411	4,952 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	25 •	1,201	27,625 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 •	6	210 •
Droits partiels anciens . . . . .			28 79
TOTAL . . . . .			<b>517,467 79</b>

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
599	1,595	232	285	1,258	944	152	161	208
2,977	5,757	2,170	2,757	4,027	5,018	304	666	974
2,054	614	286	408	600	401	121	289	394
20	85	10	49	8	68	2	7	14
.	.	.	.	.	1	.	.	.
8,051	9,997	2,896	3,709	5,528	4,750	754	1,205	1,716
1,882	5,785	785	1,342	2,899	2,531	397	428	706
55	187	120	151	118	152	8	16	40
"	4	"	"	"	"	"	"	"
.	"	.	.	.	.	"	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
1	"	"	.	6	.	1	"	.
18	150	24	54	55	42	.	5	6
.	8	"	.	.	.	.	.	.
2,111	8,966	1,898	2,725	8,400	10,535	657	1,088	2,492
26,077	64,227	10,726	14,504	33,765	27,108	5,283	4,552	8,102
.	.	"	"	.	"	"	"	.
34	106	25	35	68	76	9	34	24
162	460	35	87	176	187	11	18	65
.	5	1	.	2	.	.	.	.

**TABEAU LITT. K.**  
2<sup>me</sup> partie (suite).

**Droits d'enregistre**

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	» 60	53,809	32,285 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	2 40	385,666	925,598 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment . . . . .	2 50	8,698	21,745 »
Id. . . . .	5 »	784	3,920 »
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 20	1	4 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	4 70	48,444	227,686 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	7 »	50,116	350,812 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	12 »	1,222	14,664 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	314	4,396 »
Lois des 1 <sup>er</sup> avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	14 »	39	546 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	15 »	.	.
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	23 »	1,209	27,807 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	35 »	403	14,105 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . . . .	58 »	8	464 »
Droits partiels anciens . . . . .			155 33
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>1,624,189 13</b>
 <i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 . . . . .	Effets de moins de 500 francs . . . . .	» 50	5,618 2,809 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 »	402 402 »
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 »	26 52 »
	— de 10,000 francs et plus . . . . .	3 »	5 15 »
<b>TOTAL . . . . .</b>			<b>3,278 »</b>

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,387	15,042	2,708	3,480	11,171	12,802	1,082	2,682	3,446
46,512	123,702	24,917	32,432	65,722	52,055	7,517	12,149	20,660
2,589	1,380	548	916	1,065	836	253	508	603
87	253	44	111	60	119	14	45	51
.	.	.	.	.	1	.	.	.
9,760	12,453	4,388	5,510	6,625	5,643	859	1,440	1,966
5,262	15,458	4,354	6,598	9,924	5,269	1,438	1,570	2,234
67	297	145	166	186	230	17	50	64
5	289	1	.	5	13	1	.	.
1	33	3	1	1	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
165	460	35	93	176	188	11	18	65
29	187	81	42	47	33	.	6	.
.	8	.	.	.	.	.	.	.
2,127	933	293	352	266	1,199	76	70	302
162	90	16	24	9	89	.	2	10
8	9	4	2	1	2	.	.	.
.	3	.	.	.	2	.	.	.

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>e</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs . . . . .	• 50	278,105	159,051 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 •	25,403	25,403 •
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 •	3,851	7,702 •
	— de 10,000 francs et plus . . . . .	3 •	327	981 •
	TOTAL . . . . .			175,157 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs . . . . .	• 50	283,721	141,860 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement . . . . .	1 •	25,805	25,805 •
	— de 2,000 à 10,000 francs — . . . . .	2 •	3,877	7,754 •
	— de 10,000 francs et plus . . . . .	3 •	332	998 •
	TOTAL . . . . .			176,415 50
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .		290 •	11	3,190 •
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .		145 •	8	1,160 •
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires . . . . .	Loi du 7 août 1881, art. 1 . . . . .	250 •	51	12,750 •
Grandes . . . . .		500 •	8	4,000 •
Grandes . . . . .		Id. art. 2 . . . . .	250 •	1
TOTAL . . . . .				17,000 •

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,681	85,255	13,656	16,542	64,072	44,089	4,787	7,782	16,259
2,461	11,259	1,528	1,793	4,154	2,423	226	302	1,257
524	1,985	159	296	481	242	39	16	109
75	160	7	12	51	15	1	2	8
27,808	86,188	13,929	16,894	64,338	45,288	4,863	7,852	16,561
2,625	11,349	1,544	1,817	4,163	2,512	226	304	1,267
532	1,994	165	298	482	244	39	16	109
75	163	7	12	51	15	1	2	8
.	11	.	.	.	.	.	.	.
1	4	1	1	1	.	.	.	.
12	21	.	3	.	9	.	4	2
1	4	.	1	.	2	.	.	.
.	.	.	.	.	1	.	.	.

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4. . . . .	» 20	35,148,500	70,297
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4. . . . .	» 40	2,111,840	8,447 56
	à durée illimitée. . . . .	1 . . . . .	» 40	234,740	938 06
	à vie . . . . .	Id. . . . .	» 40	157,320	629 28
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1880, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	2,140	6 42
	Ouvertures de crédit. Id.	Id. . . . .	» 30	•	•
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id. . . . .	» 30	16,320	48 96
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id. . . . .	» 65	5,691,860	36,997 09
	Ouvertures de crédit. Id.	Id. . . . .	» 65	117,700	765 05
	Ventes et adjudications d'immeubles . . . . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	5,708,540	154,125 18
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	2,400	8 40
	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	19,072,280	123,969 82
	publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	351,540	9,491 58
	de marchandises neuves. . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	16,440	1,198 60
	publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	14,660,760	396,083 52
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 27 juillet 1879, art. 1.	2 70	3,096,640	85,609 28
	d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	250,318,540	13,767,519 70
	de biens domaniaux . . . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	483,000	13,041
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,540,920	128,750 60
	Échanges de biens immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,303,220	22,055 93
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	565,420	31,098 10	
Échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887. . . . .	» 10	1,183,080	1,183 08	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Id. . . . .	1	27,820	278 20	
A REPORTER. . . . . fr.					14,850,543 11

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,265,520	7,784,500	4,517,520	3,668,880	7,856,800	2,767,760	1,110,980	2,056,720	5,075,220
152,240	522,520	259,520	651,040	501,700	15,580	18,560	19,140	172,140
720	154,820	48,600	4,880	10,560	13,540	"	20,000	1,820
800	16,940	25,600	20,580	55,940	4,200	8,580	1,860	23,020
"	"	140	"	"	2,000	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1,100	1,000	"	"	14,220
224,140	822,220	55,260	116,840	1,974,480	1,352,980	84,820	151,260	909,860
"	55,600	"	55,480	"	2,660	"	2,260	21,700
199,440	845,660	145,540	302,540	1,740,260	1,112,440	32,940	269,440	1,062,280
"	"	"	1,780	20	"	"	"	600
1,967,700	2,997,560	1,871,900	2,373,700	3,426,520	1,118,400	1,198,820	1,585,020	2,554,660
3,780	261,560	43,940	9,040	10,000	4,080	1,740	15,980	5,420
3,940	"	180	8,920	1,620	2,080	520	1,380	"
1,725,220	5,024,220	1,765,980	1,945,080	1,517,480	927,660	814,040	1,825,580	1,126,500
206,860	859,760	555,220	413,920	840,180	187,480	80,060	70,540	102,620
55,664,060	68,454,520	28,123,460	50,552,520	55,573,420	28,072,700	6,169,580	6,487,820	13,240,660
17,460	16,000	143,940	10,560	195,420	8,200	12,540	5,560	75,720
115,480	286,560	84,180	520,420	488,740	277,900	86,960	151,920	528,760
441,160	455,420	251,920	580,560	551,340	283,240	527,160	213,100	529,520
72,720	58,660	46,780	42,760	68,000	132,960	14,780	35,320	95,440
10,100	427,100	29,120	120,740	521,560	169,580	46,880	12,700	56,300
180	9,240	260	2,880	7,420	5,580	760	640	860

**TABLEAU LITT. K.**  
2<sup>e</sup> partie (suite).

*Droits d'enregistrement*

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
	<b>REPORT.</b>			14,850,545 11	
Cautiennements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 1/2 244,200	795 71	
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 3,751,340	24,385 71	
	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 5.	• 10 4,035,880	4,035 88	
	de moins de 27 ans.	Id.	• 20 68,680	137 56	
	de 27 ans et plus.	Id.	• 20 68,680	137 56	
Donations	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	• 52 1/4 6,845,480	22,249 12
		autres	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 3,120,080	20,280 52
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>e</sup> , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70 385,580	6,551 4
		autres	Id.	3 40 5,245,100	110,535 40
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40 20,547,320	284,862 48
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>er</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45 385,260	15,291 47
	autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90 2,920,720	201,529 68	
Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50 120,160	560 48		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 1,851,380	12,033 97		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 28,349,420	171,271 25		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75 4,177,480	31,331 10		
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40 131,591,280	1,859,477 92		
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70 1,226,880	55,125 76		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 37,645,300	374,681 45		
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40 609,120	8,527 68		
Autres actes		• 65 265,860	1,715 09		
		• 2 70 177,200	4,784 40		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi du 15 avril 1884, art. 25	• 50 6,700	20 10	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	• 50	•	
	Quittances de sommes prêtées	Id.	• 50	•	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65 19,060	123 89	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	• 65	•	
Petites propriétés rurales — Ventes et adjudications.	Loi du 21 mai 1897, art. 1 <sup>er</sup>	2 70 1,226,640	33,119 28		
Droits partiels anciens				9,418 60	
	<b>TOTAL</b>			<b>18,058,982 91</b>	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
23,840	50,060	40,640	16,160	17,260	12,820	1,560	68,340	32,820
997,720	1,200,940	176,520	247,640	406,000	284,120	62,420	155,860	241,220
756,120	1,585,200	1,057,620	187,020	212,820	42,900	279,600	54,880	58,820
500	11,780	5,760	420	25,640	25,800	.	40	940
128,340	5,058,400	597,840	305,200	569,120	575,420	270,400	110,160	331,000
129,680	785,540	76,220	359,880	514,400	954,500	29,220	177,880	103,880
5,080	256,080	41,780	200	25,500	46,460	21,700	5,520	7,060
79,680	257,940	2,403,980	60,060	92,020	215,420	35,760	59,620	42,620
1,555,220	4,098,400	840,360	2,385,780	4,048,980	5,406,180	465,280	1,327,540	1,510,780
600	155,500	18,040	155,800	50,660	25,000	800	8,560	6,500
62,280	575,560	653,560	284,860	602,640	404,600	115,200	576,420	67,800
1,020	57,700	59,500	10,700	1,280	4,000	.	5,020	1,140
251,900	819,180	14,940	37,080	684,800	21,140	.	38,620	5,720
2,648,900	7,944,500	1,565,180	5,609,780	2,782,500	6,072,000	756,960	279,000	711,000
283,000	1,705,600	513,820	665,160	542,560	474,440	45,520	74,100	77,480
22,775,480	42,008,980	9,905,620	10,981,480	18,865,500	15,617,660	2,744,880	2,572,880	8,121,000
815,120	88,360	5,160	24,980	61,540	204,220	9,240	4,900	15,560
6,742,620	27,782,620	4,205,740	2,701,900	6,700,260	6,157,820	844,600	548,620	2,159,120
23,320	190,380	21,700	20,020	82,560	14,620	540	25,840	250,140
.	111,100	35,060	40,380	17,240	58,120	.	11,180	10,780
21,600	35,400	61,500	27,440	1,520	21,120	8,200	.	420
.	2,000	.	.	1,200	.	.	.	3,500
.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
4,400	.	440	15,420	.	800	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
131,400	176,780	50,100	114,580	154,200	118,760	46,640	225,120	209,060

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	20	9,514,700	10,029 40
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	40	436,960	1,747 84
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	40	90,560	361 44
	à vie . . . . .	Id. . . . .	40	81,500	325 20
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	30	"	"
	Ouvertures de crédit id.	Id. . . . .	30	"	"
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id. . . . .	30	"	"
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id. . . . .	65	7,800	50 70
	Ouvertures de crédit id.	Id. . . . .	65	"	"
	Ventes et adjudications d'immeubles . . . . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	70	56,580	987 66
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	40,120	140 42
	de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	84,040	550 16
	de marchandises. . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	40,500	1,093 50
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	65	"	"
	cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	70	1,079,960	20,158 92
	d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	3,751,180	205,214 90
	de biens domaniaux . . . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	15,060	406 62
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	50	125,880	6,815 40
	Echanges de biens immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	179,200	1,164 80
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	12,560	690 80
	Echanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887 . . . . .	10	5,160	5 16
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Id. . . . .	1	"	"
<b>A REPORTER.</b>					<b>267,740 92</b>



## TABLEAU LITT. K.

2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
		REPORT . . . . .			267,740 92		
Cautiounnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	8,000	25 99		
	garanties et indemnités. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	325,620	2,116 53		
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans. . . . . de 27 ans et plus. . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3. . . . . Id. . . . .	• 10 • 20	477,500 45,460	477 30 90 92	
Donations	mobi- lières	en ligne directe	par contrat de mariage. . . . . autres . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub> • 65	150,000 28,000	487 50 182 .
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. . . . . autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. Id. . . . .	1 70 3 40	5,060 20,960	86 02 712 64
	immobi- lières	en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	59,520	853 28	
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. . . . . autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 45 6 90	1,360 286,220	46 92 19,749 18
	Prêts sur biens meubles. . . . .		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	9,547,200	28,641 60	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	6,546,300	42,550 95	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage. . . . .		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	625,680	4,066 92		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . . . .		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	78,940	592 05		
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,842,620	39,796 68		
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	47,500	1,282 50		
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	705,080	4,573 92		
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	245,380	3,435 32		
Autres actes . . . . .			• 65	105,160	683 54		
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus. . . . .		Loi du 15 avril 1884, art. 25. . . . .	2 70 • 30	63,800 15,400	1,722 60 46 20	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus. . . . .		Id. . . . .	• 30	280	78	
	Quittances de sommes prêtées . . . . .		Id. . . . .	• 30	"	"	
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .		Id. . . . .	• 65	1,383,920	8,995 48	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année. . . . .		Id. . . . .	• 65	"	"	
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.		Loi du 21 mai 1897, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2 70	2,000	54 .		
Droits partiels. . . . .					764 88		
		TOTAL. . . . .			429,756 32		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
"	"	"	"	"	7,820	"	180	"
7,820	95,760	4,640	49,740	129,080	19,660	200	2,780	15,040
191,820	21,900	81,760	6,640	110,520	14,360	2,400	8,200	39,700
"	25,000	2,560	3,280	7,800	4,280	"	"	2,740
"	150,000	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1,060	5,900	19,340	500	"	"	1,200
"	5,000	60	"	"	"	"	"	"
4,620	680	220	2,260	12,700	160	"	100	140
2,560	500	"	6,960	38,960	380	540	5,840	3,980
300	560	"	"	"	"	"	500	"
45,320	56,240	20,760	47,740	78,180	6,100	6,000	6,440	10,440
110,300	7,667,020	99,180	59,600	514,600	924,700	"	35,000	155,900
505,560	3,403,900	150,800	427,580	1,312,620	708,300	77,680	87,860	144,200
10,320	114,400	15,080	900	275,000	188,500	"	"	21,500
"	60,000	"	2,700	"	16,240	"	"	"
239,360	1,174,020	284,580	508,100	358,080	229,700	57,280	31,640	70,080
50,000	10,000	"	300	2,920	1,720	2,500	"	"
42,440	159,680	67,920	163,640	106,520	79,520	5,960	14,960	83,240
69,920	102,420	8,380	17,040	18,680	18,320	1,180	2,000	7,440
700	"	30,680	1,400	17,320	25,180	7,460	6,160	18,260
1,200	2,180	19,600	10,520	3,440	12,840	860	10,920	2,440
"	"	14,960	560	"	"	80	"	"
"	260	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,320	1,215,880	31,260	25,020	17,400	"	1,340	1,500	92,200
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	2,000

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>e</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	• 20	2,013,500	4,026 60
	id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	• 40	14,360	57 44
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	• 40	12,500	40 20
	à vie . . . . .	Id. . . . .	• 40	"	"
	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	• 55	200	70
	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	• 65	540,460	3,512 90
Ventes	publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 <sup>er</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	255,860	6,368 22
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	4,140	260 10
	publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	2 70	409,060	11,044 62
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles. d'immeubles . . . . .	Id. . . . .	2 70	4,092,280	110,491 56
	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>er</sup> à 4 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	189,140	10,402 70	
	Retours ou plus-values de partages de biens im- meubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>e</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	2,680	147 40
	Échange de biens immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	• 65	12,540	80 21
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	5 50	220	12 10
	Échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887 . . . . .	• 10	"	"
	Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Id. . . . .	1 "	"	"
Cautions	sur les ventes publiques des marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3. . . . .	• 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	"	"
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>e</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	• 65	382,240	2,484 56
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 3 . . . . .	• 10	7,700
	de 27 ans et plus . . . . .	Id. . . . .	• 20	4,340	8 68
A REPORTER. . . . .					148,963 78

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
188,940	799,480	211,140	102,880	347,840	197,580	62,580	16,400	86,400
"	5,000	6,160	1,320	3,400	"	"	"	480
"	"	"	"	12,300	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	200	"	"	"	"	"	"
191,900	20,740	59,860	59,180	119,220	26,580	8,920	40,780	25,280
"	440	"	179,780	48,500	1,200	140	2,920	2,880
"	"	"	"	"	4,140	"	"	"
158,320	14,920	19,640	102,160	20,820	26,500	2,080	21,120	62,600
597,560	1,860,700	211,360	84,620	248,840	846,060	41,920	61,200	140,020
5,580	78,900	620	960	21,020	20,160	160	3,640	55,300
540	"	"	"	100	2,240	"	"	"
"	120	"	"	11,980	"	"	240	"
"	"	"	"	220	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6,820	12,000	2,760	980	85,480	104,180	71,000	6,840	4,120
"	480	40	"	5,180	520	20	"	1,460
"	900	"	"	1,180	"	1,220	"	1,040

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT . . . . .	. . . . .	. . . . .	148,965 78
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	»	»
		autres . . . . . Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	»	»
		autres . . . . . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	16,200	550 80
	immo- bilières	en ligne directe . . . . . Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	100	1 40
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	»	»
	autres . . . . . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	100	6 90	
Prêts sur biens meubles. . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	120	56
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	154,960	1,007 37
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. . . . .		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	104,760	785 70
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,487,480	48,824 72
Condamnations à des sommes et valeurs. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	13,327,000	86,625 50
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	47,420	1,280 34
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	144,500	939 25
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,553,080	49,743 12
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,506,120	40,665 24
Autres actes . . . . .		. . . . .	» 65	25,360	164 84
		. . . . .	2 70	444,220	11,993 94
Droits partiels anciens . . . . .		. . . . .	. . . . .	. . . . .	117 71
		TOTAL. . . . .	. . . . .	. . . . .	391,670 97

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	8,480	»	»	»	7,600	120	»	»
»	»	»	»	100	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	100
»	»	»	»	»	100	»	»	20
7,180	»	»	6,500	78,740	55,160	7,400	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	25,060	»	»	26,840	41,100	»	»	10,860
443,780	440,760	603,660	328,100	759,900	707,720	54,240	52,960	116,300
1,151,920	6,557,440	889,160	572,820	2,226,700	1,628,500	04,260	68,320	358,580
»	780	»	»	52,100	15,600	»	»	940
2,560	220	600	17,480	9,100	15,400	580	8,500	90,060
176,180	2,986,200	9,080	98,020	21,700	147,240	62,280	8,120	44,260
280,780	750,560	41,080	63,520	196,260	170,580	3,060	1,740	17,840
2,820	2,980	2,620	320	140	3,220	260	13,000	»
»	»	»	»	443,400	220	»	600	»

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite)

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4. . . . .	» 20	81,640	165 28
	de toute nature de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4. . . . .	» 40	»	»
	à durée illimitée . . . . .	Id. . . . .	» 40	»	»
	à vie . . . . .	Id. . . . .	» 40	10,080	40 32
	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	» 35	6,000	24 15
Ventes	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . . . .	» 65	6,788,480	44,125 12
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4. . . . .	6 50	91,860	5,970 90
	publiques de marchandises . . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	2 70	60,000	1,865
	publiques de meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	2 70	8,950,200	241,115 40
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	2 70	77,740	2,098 98
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 5. . . . .	» 52 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	852,180	2,760 75
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	» 65	57,280	242 52
	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 5 . . . . .	» 10	67,820	67 82
	de moins de 27 ans . . . . .	Id. . . . .	» 20	»	»
	de 27 ans et plus . . . . .	Id. . . . .	» 20	»	»
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	» 65	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	1 40	85,320	1,166 48
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	» 65	108,820	707 55
	Constitutions de rentes, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> et 28 juillet 1870, art. 1. . . . .	2 70	»	»
	Autres actes . . . . .	. . . . .	» 65	52,980	544 37
	Ventes d'immeubles . . . . .	. . . . .	2 70	»	»
	Ventes d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 12, 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> . . . . .	5 50	3,600	198
	Droits partiels anciens . . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	76 54
TOTAL . . . . .					300,975 54

(proportionnels .

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
6,880	37,960	"	29,280	4,540	"	1,120	1,400	460
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	10,080	"	"	"	"	"	"	"
"	3,000	"	"	"	3,000	"	"	"
765,120	1,705,000	688,400	1,240,720	591,580	585,500	144,340	259,420	1,030,400
28,500	33,100	1,880	11,180	3,080	12,460	"	"	1,660
4,420	"	38,400	2,620	580	11,680	500	640	10,360
1,725,960	5,427,540	793,700	1,155,980	514,600	608,880	146,960	88,600	660,980
940	65,800	"	5,940	5,200	1,140	"	720	"
2,620	381,540	9,520	143,760	41,260	76,880	22,840	148,860	24,900
200	17,700	3,000	4,680	3,260	4,560	20	560	3,300
6,780	26,900	"	28,720	3,540	"	1,180	800	100
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
120	48,440	"	2,580	5,080	10,640	"	660	16,000
3,920	15,840	17,220	7,140	3,580	900	48,360	5,040	6,820
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	8,740	"	"	42,280	200	100	1,660
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	400	3,200	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>e</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . . . .	» 20	46,758,140	93,516 28
	Id. de 27 ans et plus . . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . . . .	» 40	2,563,160	10,252 64
	à durée illimitée. . . . .	Id. . . . .	» 40	337,400	1,349 60
	à vie. . . . .	Id. . . . .	» 40	248,700	994 80
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 50	2,140	6 42
	Ouvertures de crédit. Id. . . . .	Id. . . . .	» 30	.	.
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id. . . . .	» 30	16,320	48 06
	Prêts Contrats faits pour plus d'une année.	Id. . . . .	» 65	5,699,660	37,047 70
	Ouvertures de crédit. Id. . . . .	Id. . . . .	» 65	117,700	765 05
	Ventes et adjudications d'immeubles . . . . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	5,744,920	155,112 84
	de machines et d'appareils . . . . .	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 35	49,620	175 07
Ventes	publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 65	26,485,800	172,158 09
	publiques de marchandises. . . . .	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	696,900	18,816 50
	de marchandises neuves . . . . .	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1870, art. 4.	6 50	114,440	7,438 60
	publiques de biens meubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	24,000,020	648,245 54
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	8,546,620	225,358 74
	d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	5 50	254,242,460	13,983,335 30
	de biens domaniaux . . . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	498,060	13,447 62
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1870, art. 1.	5 50	2,467,480	135,711 40	
Échanges de biens immeubles. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1870, art. 1.	» 65	3,584,760	23,500 04	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1870, art. 1.	5 50	578,200	31,801	
Échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Loi du 17 juin 1887. . . . .	» 10	1,188,240	1,188 24	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis . . . . .	Id. . . . .	1	27,820	278 20	
A REPORTER. . . . .					15,560,346 02

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,180,160	11,061,160	5,797,360	4,788,440	9,875,520	4,267,160	1,421,500	2,477,440	5,889,600
171,080	659,880	277,660	670,920	508,540	56,400	27,880	50,740	174,260
19,500	147,280	59,580	17,000	32,800	19,620	15,620	25,780	2,220
3,100	52,000	50,280	50,800	59,500	25,700	9,180	12,860	26,520
"	"	140	"	"	2,000	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1,100	1,000	"	"	14,220
224,140	822,220	62,500	116,840	1,974,480	1,552,080	84,820	151,260	910,620
"	35,600	"	55,480	"	2,660	"	2,260	21,700
199,440	844,500	145,540	302,340	1,740,960	1,112,860	32,040	280,160	1,086,180
"	3,000	200	10,120	20	35,680	"	"	600
2,924,180	4,799,500	2,620,520	3,654,460	4,159,560	1,550,280	1,554,620	1,872,700	3,590,440
15,600	265,760	82,840	191,660	79,580	18,560	2,680	24,100	18,320
32,440	33,100	2,060	20,100	4,700	18,680	320	1,580	1,660
3,589,500	6,466,680	2,579,520	3,199,220	1,852,000	1,563,040	965,980	1,935,500	1,859,080
877,800	3,266,500	598,140	651,040	1,218,220	1,166,420	155,020	150,520	502,900
55,978,000	69,126,720	28,510,460	50,907,960	55,855,780	28,890,860	6,361,020	6,977,500	13,656,540
18,520	25,600	144,240	10,560	195,640	8,520	12,540	7,500	77,540
120,200	266,560	167,620	520,920	491,460	509,740	87,580	154,240	529,160
445,620	445,880	259,580	382,820	572,880	291,480	542,540	300,140	365,820
74,140	58,940	47,200	42,780	68,560	134,820	18,760	58,900	94,100
19,100	450,040	29,500	120,740	321,560	170,700	47,600	12,700	36,300
180	9,240	260	2,880	7,420	5,580	760	640	860

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS perçus.			
		DU DROIT par 100 fr.					
	REPORT . . . . .			15,560,546 02			
Cautonnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . . . .	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	1,104,580	5,589 45		
	garanties et indemnités . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	4,496,480	29,227 12		
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans. . . . .	Loi du 6 août 1887, art. 5. . . . .	» 10	4,588,700	4,588 70	
		de 27 ans et plus . . . . .	Id. . . . .	» 20	118,480	256 06	
Donations	immobilières	en ligne directe	par contrat de mariage. . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	6,995,880	22,756 62
		autres . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,148,080	20,462 52	
	»	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	390,440	6,637 48
			autres . . . . .	Id. . . . .	3 40	3,282,260	111,596 84
	immobilières	en ligne directe . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	20,406,940	285,697 16	
		entre collatéraux ou étrang. } par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	386,020	15,358 59	
	autres . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	3,207,040	221,285 76		
Prêts sur biens meubles . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	9,667,480	20,002 44			
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	8,552,660	55,592 29			
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	20,975,100	175,558 13			
Complément du droit sur les ouvertures de crédit. . . . .	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	4,561,180	32,708 85			
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	137,804,560	1,929,263 84			
Condamnations à des sommes et valeurs . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	13,527,000	86,625 50			
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,321,800	35,688 60			
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	38,600,500	380,901 95			
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,407,720	61,708 08			
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,506,120	40,665 24			
Autres actes . . . . .		» 65	447,560	2,907 84			
		» 70	685,220	18,500 94			
Acquisitions de petites propriétés rurales . . . . .	Loi du 21 mai 1897, art. 1 <sup>er</sup> . . . . .	2 70	1,228,640	33,173 28			
Prêts agricoles	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus. . . . .	Loi du 15 avril 1884, art. 25 . . . . .	» 50	22,100	66 50		
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus. . . . .	Id. . . . .	» 50	260	78		
	Quittances de sommes prêtées . . . . .	Id. . . . .	» 50	»	»		
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année . . . . .	Id. . . . .	» 65	1,402,980	9,119 37		
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année. . . . .	Id. . . . .	» 65	»	»		
Droits partiels anciens . . . . .				10,377 29			
	TOTAL . . . . .			19,181,383 74			

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
26,460	412,500	50,160	159,920	58,520	97,520	24,200	217,580	57,720
1,012,560	1,526,460	186,020	505,040	622,720	502,520	155,640	144,040	264,580
954,720	1,454,480	1,139,420	225,280	551,860	57,780	285,200	63,880	100,080
500	57,680	8,120	3,700	54,620	28,080	1,220	40	4,720
128,540	4,108,400	597,840	505,200	569,120	575,420	270,400	110,160	331,000
120,680	785,540	77,280	585,780	555,820	955,000	20,220	177,880	105,080
5,080	241,080	41,840	200	25,500	46,460	21,700	3,520	7,060
84,500	267,100	2,404,200	62,540	104,780	225,180	55,880	39,720	42,760
1,557,580	4,998,900	840,560	2,592,740	4,088,040	5,406,760	465,820	1,352,080	1,525,760
900	156,060	18,040	155,800	56,660	25,000	800	8,860	6,500
107,600	451,800	665,120	552,600	680,820	410,700	119,200	582,860	78,340
111,520	7,725,620	158,480	50,500	515,880	928,800	"	40,020	157,060
542,640	4,225,080	145,740	470,960	2,076,160	784,600	85,680	76,480	147,920
2,650,220	8,058,700	1,580,240	5,610,680	3,057,500	6,260,500	756,960	279,000	752,500
283,000	1,789,560	515,820	665,860	569,400	551,780	45,520	74,100	88,340
23,458,740	45,672,200	10,791,660	11,710,060	19,968,560	14,565,720	2,856,400	2,458,140	8,525,280
1,151,220	6,557,440	889,160	572,820	2,226,700	1,628,500	94,260	68,520	558,560
845,120	99,140	5,160	25,540	96,500	219,540	11,740	4,900	14,500
6,791,540	27,958,560	4,291,480	2,890,160	6,819,260	6,255,640	890,500	377,120	2,359,240
269,420	5,279,000	59,160	155,080	122,940	180,180	64,000	35,960	281,980
280,780	750,360	41,980	65,520	196,260	170,580	3,060	1,740	17,840
5,520	114,080	77,100	42,100	54,700	106,800	7,920	50,440	30,700
22,800	57,580	81,100	57,760	448,560	54,180	9,060	11,520	2,860
151,400	176,780	50,100	114,580	154,200	118,760	46,640	225,120	211,060
"	2,000	14,060	560	1,200	"	80	"	5,500
"	260	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,720	1,215,880	51,700	38,440	17,400	800	1,540	1,500	92,200
"	"	"	"	"	"	"	"	"

**RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.**

---

Droits d'enregistrement	{	fixes . . . . .	fr.	4,624,189 13
		gradués . . . . .		176,415 50
Lettres de noblesse . . . . .				3,190 >
Permis de changer de nom de famille . . . . .				1,160 >
Naturalisations . . . . .				17,000 >
Droits d'enregistrement (proportionnels) . . . . .				19,181,585 74
				<hr/>
		<b>TOTAL.</b>	<b>. fr.</b>	<b>21,005,358 37</b>
		Les comptes de gestion renseignent . . . . .		21,005,704 17
				<hr/>
		<b>DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs.</b>	<b>. fr.</b>	<b>2,365 80</b>

---

TABLEAU LITT. L.

---

## DÉVELOPPEMENTS

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)  
de l'exercice 1897.*

---

## TABLEAU LITT. L.

## Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>A. Justices de paix.</i>						
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4°.	2 °	25,180	46,560 °	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	° 25	10,055	2,508 75	
	Recherches	Id.	° 50	715	556 50	
TOTAL . . . . . fr.					2,865 25	
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, etc.	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 °	10,524	75,068 °	
	Cahiers des charges, partages, liquidations, etc.	Id.	7 °	10,199	71,395 °	
Rédaction.	Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	5 °	944	2,852 °	
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 °	757	2,211 °	
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 °	57	185 °	
Expéditions et extraits	à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 °	46,519	40,519 °	
	en matière pénale	par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 58.	° 50	565	282 50
		par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	° 25	64	16 °
		par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	° 05	241	12 05
	copies non signées, par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	° 50	6,015	5,007 50	
	en matière électorale, par extrait.	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1°.	° 50	1	50	
TOTAL . . . . . fr.					200,126 55	
TOTAL GÉNÉRAL . . . . . fr.					249,351 80	
<i>B. Cours et tribunaux.</i>						
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	27,601	124,204 50	
	Tribunaux de première instance	Id.	6 °	7,744	46,464 °	
	Cours d'appel	Id.	12 °	1,096	13,152 °	
	Cour de cassation	Id.	12 °	47	564 °	
TOTAL . . . . . fr.					184,384 50	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	° 25	11,050	2,987 50	
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	° 50	348	174 °	
TOTAL . . . . . fr.					3,161 50	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,444	6,657	1,099	1,519	4,640	4,070	458	1,110	1,185
371	1,958	1,587	972	2,685	517	585	868	912
64	147	52	52	169	111	14	38	86
1,285	2,452	1,285	1,506	1,590	1,560	209	377	592
1,027	2,126	955	1,465	1,801	1,235	400	416	610
119	258	80	115	159	133	30	36	36
90	205	62	69	194	98	•	•	19
4	16	2	8	1	•	4	•	2
4,475	12,252	5,734	4,529	8,470	8,153	966	1,469	2,405
76	100	68	52	72	106	10	44	57
6	1	1	•	20	26	10	•	•
9	•	•	190	32	10	•	•	•
406	982	555	470	1,520	781	201	645	670
•	•	•	•	1	•	•	•	•
3,529	12,449	1,105	1,820	5,746	3,537	269	301	847
845	2,418	509	574	1,171	1,255	195	305	494
•	756	1	110	•	249	•	•	•
•	47	•	•	•	•	•	•	•
1,555	5,690	1,227	957	1,045	1,532	178	452	756
42	26	58	57	125	9	•	15	58

## TABLEAU LITT. L (suite).

## Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites . . . . .	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 <sup>o</sup> A. et 15.	7 °	440	3,143 °
Minimum du droit de collocation . . . . .	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 °	154	616 °
Adjudications . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>o</sup> , et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	° 30	°	°
Adjudications . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>o</sup> .	° 65	°	°
Bordereaux de collocation . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 <sup>o</sup> , lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	° 50	520,000	2,645 °
Rédaction et transcription. Dépositions de témoins . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 <sup>o</sup> , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	1 °	5,464	5,464 °
Certificats en matière électorale . . . . .	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4 <sup>o</sup> .	° 50	28	14 °
Déclarations d'apposition de scellés . . . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3 <sup>o</sup> B, et art. 15.	3 °	12	36 °
Actes divers. Première instance . . . . .	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 <sup>o</sup> , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, §§ 2 et 4, 1 <sup>o</sup> .	5 °	9,630	48,150 °
Commerce . . . . .	Id.	5 °	7,355	36,775 °
Appel . . . . .	Id.	5 °	54	270 °
Cassation . . . . .	Id.	5 °	121	605 °
Actes, jugements et arrêts. Première instance . . . . .	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 °	127,453	254,906 °
Commerce . . . . .	Id.	2 °	66,098	152,196 °
Appel . . . . .	Id.	4 °	6,361	25,444 °
Cassation . . . . .	Id.	4 °	811	3,244 °
Matière électorale. Actes de l'état civil . . . . .	Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	° 13	1,051	154 65
Matière électorale . . . . .	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4 <sup>o</sup> .	° 50	57	28 50
Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes . . . . .	Lois des 25 novembre 1889, art. 12, § 5, 1 <sup>o</sup> , et 12 avril 1894, art. 66, H.	1 °	2,487	2,487 °
Actes de naissance, de décès et de publication de mariage . . . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5 <sup>o</sup> .	° 55	4,764	2,524 92
Actes de mariage, d'adoption et de divorce . . . . .	Id.	° 85	471	400 55
A REPORTER . . . . .				510,103 42

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	104	34	50	155	19	1	4	24
"	25	3	3	45	67	1	12	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
34,460	57,900	40,880	18,000	108,020	149,460	"	8,340	21,340
665	1,745	320	404	725	975	68	223	341
"	"	"	5	13	10	"	"	"
"	9	2	1	"	"	"	"	"
862	2,461	974	1,173	1,607	1,581	258	359	555
3,680	1,459	444	637	572	412	40	28	123
"	30	"	8	"	16	"	"	"
"	121	"	"	"	"	"	"	"
11,572	40,637	8,025	9,962	23,484	21,165	3,008	3,597	6,215
15,821	26,748	1,678	3,737	7,405	8,430	587	554	1,538
"	3,232	"	945	"	2,184	"	"	"
"	811	"	"	"	"	"	"	"
732	68	18	40	45	116	6	3	3
17	11	3	17	4	3	"	"	2
"	1,808	"	261	"	418	"	"	"
913	1,235	474	455	467	632	114	148	346
30	185	53	35	46	47	8	9	40

## TABLEAU LITT. L (suite).

## Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus	
Report. . . . . fr.					519,103 42	
Expéditions, copies ou extraits (suite).	Matière pénale	par rôle ou extrait . . . . .	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39, 41.	• 50	2,069	1,034 50
		par extrait . . . . .	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	• 25	13	3 25
		par article . . . . .	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39.	• 10	1	10
		id. . . . .	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	• 05	1	05
	Copies non signées . . . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5 <sup>e</sup> .	0 50	58,224	29,112 •	
	Tables décennales (par nom) . . . . .	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4 <sup>e</sup> .	0 01	4,269	42 69	
Droits partiels . . . . .					80 58	
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>					<b>549,576 59</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL. . . . .</b>					<b>736,922 59</b>	
<b>TOTAL de tous les droits de greffe. . . . . fr</b>					<b>986,274 39</b>	
Les comptes de gestion renseignent . . . . .					986,269 07	
Différence expliquée par les directeurs. . . . . fr					5 32	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Avvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
354	506	91	406	212	192	158	69	81
.	.	.	.	.	15	.	.	.
.	.	1	.	.	.	.	.	.
.	.	1	.	.	.	.	.	.
9,048	25,869	3,959	5,888	3,910	5,269	475	1,213	2,013
.	91	360	1,685	.	567	140	111	1,335

TABLEAU LITT. III.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe.)	5,061	1,856 60	
	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 ‰	52,416,000	21,070 40	
	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 ‰	4,849,420	3,152 15	
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 5 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 50 ‰	176,881,680	229,946 21	
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime.)	1 50 ‰	4,000	5 20	
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime. — Ouvertures de crédit.)	• 65 ‰	411,000	267 15	
	Loi du 21 août 1879. (Hypothèque maritime. — Ouvertures de crédit. Compléments.)	• 65 ‰	•	•	
Droits partiels				62 20	
	TOTAL . . . fr.			256,339 89	
Transcriptions.	Droits minima . . . . .	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe.)	485	291 •
	Échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35 ‰	3,578,580	12,524 35
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . . . .	Lois des 1 <sup>er</sup> juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	624,560	7,807 •
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . . . .	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	2,496,040	31,200 50
	Mutations d'immeubles à titre onéreux . . . . .	Lois des 50 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	254,153,800	3,176,922 50
	Mutations d'immeubles à titre gratuit . . . . .	Id.	1 25 ‰	2,104,020	27,425 25
	Ventes de biens domaniaux . . . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 ‰	422,020	2,747 03
	Habitations ouvrières. Ventes et adjudications d'immeubles . . . . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 50 juillet 1892, art. 2.	• 65 ‰	6,397,780	41,585 57
	Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications d'immeubles . . . . .	Loi du 21 mai 1897, art. 1 <sup>er</sup> .	• 65 ‰	602,580	3,916 77
	Droits partiels . . . . .				2,394 92
	TOTAL . . . . . fr.			3,306,814 89	
	TOTAL GÉNÉRAL . . . . . fr.			3,563,154 78	
	Les comptes de gestion renseignent . . . . .			3,563,220 57	
	DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs . . . . .			65 79	

*d'hypothèque.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
226	490	130	410	842	606	190	167	.
2,687,280	10,916,480	2,025,160	5,958,940	3,179,840	5,935,740	372,440	390,440	749,680
211,200	2,246,240	358,660	594,560	580,140	463,040	210,500	80,940	123,040
50,171,500	49,486,940	12,716,940	16,019,220	28,095,060	20,080,800	4,749,140	3,434,340	11,320,080
4,000	.	.	.	.	.	.	.	.
411,000	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
28	32	36	42	95	77	45	56	54
436,960	613,640	186,940	362,000	495,420	322,020	353,400	299,180	326,220
74,060	39,420	23,060	185,420	50,840	70,880	15,080	62,640	83,160
145,400	307,580	225,040	456,760	339,400	581,040	60,580	64,540	317,700
55,395,700	65,393,220	30,740,340	20,951,400	36,007,300	20,313,120	6,614,440	6,866,660	13,862,360
32,660	521,800	154,220	190,160	325,840	416,060	47,580	383,500	102,200
17,400	640	142,360	15,980	191,200	6,560	11,100	.	37,180
215,800	940,520	214,200	379,320	1,787,340	1,206,060	44,920	323,640	1,276,380
34,120	.	41,720	82,320	65,980	90,420	37,800	162,980	80,240

## TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	22,134,966	1,217,423 12
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	48,005,647	3,264,384 03
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	6,179,584	852,782 72
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id.	8 20	37,389,221	3,065,916 17
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id.	13 80	8,997,792	1,241,695 23
Entre autres parents. . . . .	Id.	13 80	16,017,182	2,210,366 81
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	13 80	26,276,567	3,626,166 33
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	901,903	73,956 13
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	49,112	6,777 46
Accroissements par suite de renonciation. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	487,558	67,280 34
Transmissions de brevets d'invention. . . . .	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 (6xc.)	5	70
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	10,219,872	281,046 46
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	2,794,512	95,013 40
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,279,796	88,305 90
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id.	4 10	756,816	31,029 48
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Id.	6 90	157,812	10,889 06
Entre autres parents. . . . .	Id.	6 90	118,590	8,182 73
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	6 90	1,765,030	121,787 10
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	85,996	3,525 84
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	4,066	321 94
Accroissements par suite de renonciation. . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	473,170	32,648 74
A REPORTER . . . . .				16,209,568 99

## succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,163,389	11,793,506	968,620	1,983,582	1,454,985	2,076,515	195,896	401,240	2,117,435
6,532,268	10,727,576	4,698,986	9,395,712	4,934,341	5,682,392	1,142,604	1,209,235	3,682,333
902,648	1,065,514	980,494	1,611,577	714,393	492,389	97,786	80,563	225,220
4,330,060	11,467,210	5,251,236	6,116,214	4,024,852	3,419,476	503,241	693,534	1,577,398
836,551	2,515,881	312,644	1,388,713	1,765,555	1,001,336	178,485	208,515	290,112
1,944,385	6,258,741	1,559,273	2,001,147	2,999,756	828,836	48,204	57,860	318,950
2,916,347	11,647,895	1,865,845	2,841,343	2,924,523	2,482,940	331,712	381,053	884,709
"	687,561	2,289	23,990	173,471	"	"	3,169	7,423
"	15,725	31,404	"	"	"	271	"	1,712
16,441	68,189	28,365	329,294	9,680	3,709	13,751	8,819	9,292
"	"	"	"	"	"	"	"	5
637,040	3,963,324	1,031,140	1,457,076	1,039,702	823,363	437,056	280,721	550,248
187,559	786,622	202,278	653,445	489,450	177,595	63,374	55,103	179,084
286,564	143,329	88,266	372,195	192,637	89,409	20,358	36,988	49,830
233,312	205,716	13,019	90,507	179,961	32,120	1,151	1,030	"
34,171	57,475	44,444	5,420	11,418	3,716	235	933	"
12,516	47,234	11,608	17,049	16,409	3,403	6,328	900	3,143
309,939	633,577	143,600	79,288	275,687	134,208	26,228	60,295	100,208
"	"	"	"	81,090	"	4,906	"	"
"	4,666	"	"	"	"	"	"	"
"	417,741	6,200	"	2,398	34,284	"	12,347	"

## TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<b>REPORT . . .</b>				16,299,568 99
Successions. — Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfant . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	"	"
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	170 "	11 55
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id.	8 20	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id.	13 80	"	"
Entre autres parents . . . . .	Id.	13 80	"	"
Entre personnes non parentes . . . . .	Id.	13 80	15,584 "	2,150 59
<b>TOTAL . . .</b>				16,301,731 13
<b>Mutations par décès. — Propriété.</b>				
En ligne directe. . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,650,597 "	92,825 50
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	4,707,181 "	320,088 34
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	16,480 "	1,120 63
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	"	"
<b>Mutations par décès. — Usufruit.</b>				
En ligne directe. . . . .	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	18,321 "	128 25
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	1,489,450 "	50,640 62
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	13,815 "	469 71
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	"	"
<b>TOTAL . . .</b>				465,273 11
<b>Mutations en ligne directe. — Propriété.</b>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,979,138 "	55,707 94
— par des descendants légitimes . . . . .	Id.	1 40	148,465,984 "	2,078,523 78
— par des descendants naturels . . . . .	Id.	1 40	638,408 "	8,937 71
<b>Mutations en ligne directe. — Usufruit.</b>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	93,083 "	651 58
— par des descendants légitimes . . . . .	Id.	" 70	536,801 "	3,757 61
— par des descendants naturels . . . . .	Id.	" 70	1,661 "	10 93
<b>TOTAL . . .</b>				2,147,589 55

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	.	.	.	.	.	.	.	170 .
.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
15,200 .	.	584 .	.	.	.	.	.	.
720,600 .	909,264 .	5,466,589 .	150,610 .	796,212 .	168,249 .	250,858 .	69,295 .	112,054 .
28,560 .	157,554 .	785,355 .	1,504,487 .	1,670,407 .	147,894 .	89,045 .	189,040 .	125,135 .
.	15,935 .	.	.	.	545 .	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	3,505 .	.	208 .	10,500 .	.	4,310 .	.
19,747 .	267,575 .	815,978 .	41,650 .	85,225 .	81,150 .	124,810 .	30,158 .	13,876 .
.	.	15,500 .	.	515 .	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
195,554 .	2,252,521 .	189,466 .	668,096 .	328,521 .	179,252 .	52,028 .	63,810 .	72,510 .
19,255,556 .	52,071,276 .	25,840,202 .	20,061,702 .	17,123,758 .	20,563,276 .	4,352,095 .	4,110,180 .	7,287,269 .
5,844 .	74,649 .	.	15,688 .	3,750 .	12,464 .	.	.	528,004 .
42,772 .	28,600 .	6,207 .	397 .	584 .	466 .	.	15,875 .	204 .
45,195 .	62,608 .	510,555 .	19,800 .	21,400 .	78,226 .	.	5,816 .	53 .
.	.	.	.	.	1,501 .	.	.	.

## TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux.</i>				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1870, art. 1.	1 40	7,806,407	109,280 71
<i>Mutations par successions entre époux.</i>				
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1870, art. 5.	70	20,885,027	209,201 50
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux . . . . .	Id.	70	93,478	654 35
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>				<b>510,145 56</b>
<b>RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.</b>				
Droits de succession . . . . .				10,501,751 13
Id. de mutation par décès . . . . .				405,273 11
Id. id. sur les successions en ligne directe . . . . .				2,147,580 55
Id. id. id. entre époux . . . . .				510,145 56
Id. perçus d'après l'ancien tarif . . . . .				173,351 81
<b>TOTAL . . . . . fr.</b>				<b>10,407,094 16</b>
Les comptes de gestion renseignent . . . . .				10,407,550 00
Différence expliquée par les directeurs . . . . .				250 80

*succession.*

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,207,115	2,020,571	414,134	820,079	795,851	2,046,530	101,553	100,303	294,411
2,094,455	6,681,906	5,039,060	4,235,013	3,712,047	3,574,510	395,017	1,133,459	1,521,554
23,487	.	.	.	5,497	41,097	.	.	23,307

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	50	212,700	106,550		
	Id. (Postes).	Id.	50	97,000	48,500		
	Passeports	à l'intérieur . . . . . (Délivrés gratis). . . . .	Id.	2	10	20	
			à l'étranger . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8	2,002	16,016
			(Délivrés gratis). . . . .	"	"	1,057	"
	Permis de port d'armes de chasse . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	55	15,811	485,585		
	Permis de chasse au lévrier . . . . .	Id.	55	12	420		
	TOTAL . . . . .					654,691	
				10	627,295	62,729 50	
				25	219,555	54,888 75	
			50	90,279	48,159 50		
			1	45,245	45,245		
			1 50	15,954	25,951		
			2	8,558	17,076		
			2 50	8,680	21,700		
			5	3,495	10,485		
			5 50	1,683	5,890 50		
			4	1,468	5,872		
			4 50	1,023	4,012 50		
			5	3,149	15,745		
			5 50	392	2,150		
			6	403	2,058		
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 50	523	2,099 50			
		7	277	1,959			
		7 50	740	5,550			
		8	212	1,696			
		8 50	154	1,159			
		9	175	1,557			
		9 50	116	1,102			
		10	880	8,800			
		10 50	102	1,071			
		11	120	1,320			
		11 50	119	1,568 50			
		12	183	2,196			
		12 50	1,206	15,075			
		20	285	5,700			
		25	837	20,925			
50	500	25,500					
TOTAL . . . . .				416,266 55			

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,850	89,050	10,700	16,100	31,600	27,750	2,200	5,000	6,450
5,550	9,500	4,750	2,950	37,500	19,650	2,800	5,150	11,150
.	.	.	.	10	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
101	581	45	64	284	854	5	13	75
.	208	22	56	561	178	.	4	48
1,127	2,274	1,077	1,020	5,004	1,908	597	1,081	1,723
1	1	10	.	.	.	.	.	.
56,045	199,651	54,696	58,792	143,372	107,150	11,529	11,197	44,863
12,748	69,544	15,696	16,060	55,199	28,091	4,771	4,595	15,253
7,192	55,870	7,592	7,276	19,018	11,091	2,155	2,022	6,085
5,575	15,841	5,494	5,897	7,866	4,706	790	695	2,583
1,485	5,024	1,239	1,508	2,656	1,748	104	326	844
907	2,884	682	839	1,586	885	111	202	442
845	5,405	674	840	1,596	722	131	515	354
586	1,105	268	320	775	574	68	74	127
249	522	119	195	279	194	58	22	67
197	459	96	148	262	152	58	29	87
182	291	59	95	245	98	12	4	45
271	1,158	224	596	745	201	50	52	92
41	149	13	50	45	68	2	2	22
50	258	14	52	51	59	5	5	19
40	118	18	41	59	48	2	7	10
21	99	11	44	50	55	3	5	9
67	267	40	76	152	84	6	9	39
29	65	12	28	58	28	.	4	10
16	51	8	12	19	21	1	4	2
27	38	5	36	24	20	1	15	9
11	29	5	26	14	20	2	.	3
62	525	51	85	121	134	3	7	94
9	16	4	21	19	25	.	.	8
10	56	5	31	15	20	1	1	3
16	54	7	10	26	21	5	.	2
18	51	9	28	45	19	3	4	8
80	449	54	151	267	99	4	1	121
15	98	25	57	48	48	2	1	11
25	502	41	68	100	276	15	.	10
14	528	4	27	20	100	12	.	1

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		• 10	321,878	32,187 80
		• 25	135,551	33,882 75
		• 50	57,587	28,795 50
		1 •	28,554	28,554 •
		1 50	10,443	15,064 50
		2 •	5,725	11,450 •
		2 50	3,550	8,875 •
		3 •	2,591	7,773 •
		3 50	1,599	5,590 50
		4 •	1,558	5,552 •
		4 50	951	4,189 50
		5 •	1,578	7,800 •
		5 50	444	2,442 •
		6 •	453	2,718 •
		6 50	673	2,424 50
		7 •	395	2,765 •
		7 50	392	2,940 •
		8 •	524	2,592 •
		8 50	206	2,261 •
		9 •	205	2,385 •
		9 50	226	2,147 •
		10 •	813	8,150 •
		10 50	100	1,050 •
		11 •	110	1,509 •
		11 50	90	1,033 •
		12 •	149	1,788 •
		12 50	581	7,202 50
		15 •	217	3,235 •
		17 50	52	560 •
		20 •	104	5,880 •
		22 50	17	382 50
		25 •	311	7,775 •
		30 •	29	870 •
		35 •	6	210 •
		40 •	11	440 •
		45 •	4	180 •
		50 •	50	2,500 •
		TOTAL . . . . .		253,510 05

TIMBRES ACRÉDITÉS pour effets de commerce créés à l'étranger,  
payables en Belgique

Loi du 25 mars 1801,  
art. 15.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
51,014	199,331	8,192	4,122	33,040	58,622	985	1,430	3,254
13,198	85,946	3,956	2,526	12,095	15,524	241	826	1,821
5,590	35,115	1,062	1,891	5,006	6,077	71	308	609
2,955	16,204	958	1,475	2,995	3,579	00	178	503
1,157	5,550	260	740	1,007	1,486	14	101	72
699	2,623	272	408	642	872	15	69	67
518	1,588	88	380	576	552	6	25	37
475	982	63	545	251	432	3	10	32
275	596	20	290	143	255	6	3	15
257	558	26	142	117	210	4	7	7
170	408	17	119	66	146	1	.	4
297	727	54	187	85	320	1	1	8
100	119	12	109	19	78	.	.	1
154	123	10	74	19	68	.	.	5
102	99	10	74	8	71	.	.	9
87	117	14	76	9	84	.	.	6
94	115	14	75	15	77	1	.	1
100	78	11	73	9	47	1	.	5
85	50	5	82	6	34	.	.	.
90	50	7	73	5	58	.	.	4
93	50	5	62	4	32	.	.	3
269	253	14	125	10	130	.	.	7
7	25	2	33	3	26	1	.	5
9	45	7	35	2	19	.	.	2
8	50	2	34	1	12	.	.	3
6	42	7	66	5	20	.	.	3
237	143	28	67	3	73	.	.	10,
109	61	5	27	.	15	.	.	.
8	7	.	6	1	10	.	.	.
36	72	1	27	2	50	.	.	.
3	0	.	5	.	3	.	.	.
180	62	.	21	1	58	.	.	.
4	9	.	4	.	12	.	.	.
2	.	.	.	.	4	.	.	.
7	.	.	1	.	3	.	.	.
1	.	.	2	.	1	.	.	.
33	4	.	6	.	5	.	.	.

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	• 05	15,281	764 45
		• 15	7,455	969 15
		• 25	5,912	755 •
		• 50	1,475	736 50
		• 75	626	469 50
		1 •	505	505 •
		1 25	252	230 •
		1 50	164	246 •
		1 75	82	145 50
		2 •	154	268 •
		2 25	75	168 75
		2 50	90	225 •
		2 75	64	176 •
		3 •	57	171 •
		3 25	70	227 50
		3 50	51	172 50
		3 75	47	176 25
		4 •	55	220 •
		4 25	55	148 75
		4 50	57	166 50
		4 75	19	90 25
		5 •	166	850 •
		5 25	38	199 50
		5 50	25	126 50
		5 75	24	158 •
6 •	50	500 •		
6 25	205	1,268 75		
7 50	75	547 50		
8 75	55	288 75		
10 •	51	510 •		
11 25	29	526 25		
12 50	65	1,162 50		
15 •	24	500 •		
17 50	14	245 •		
20 •	15	500 •		
22 50	16	560 •		
25 •	50	750 •		
TOTAL . . . . .			14,606 55	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	• 05	2,560,820	118,491 45
		• 06	402,195	24,151 70
		• 07	466,865	52,650 55
		• 08	424,515	55,945 04
		• 09	454,819	41,115 71
		• 10	195,507	19,550 70
		• 11	46,455	5,109 85
		• 12	655,659	76,039 08
TOTAL . . . . .			551,062 06	
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	• 25	55,870	8,969 75
		• 50	1,579,202	689,601 •
		1 •	554,541	554,541 •
		1 50	619,091	804,818 50
		1 70	10,418	17,710 60
		2 50	18	45 •
Registre pour les hypothèques . . . . .		2 60	101,677	264,560 20
TOTAL . . . . .			2,119,845 85	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
321	4,750	87	440	7,458	1,600	26	146	376
160	3,132	66	255	2,566	861	24	210	194
345	1,205	51	103	803	300	25	77	65
205	555	17	66	428	142	3	21	38
122	224	11	10	105	116	1	10	12
82	68	11	13	66	55	2	6	2
35	69	"	10	46	63	1	5	3
51	31	1	5	24	47	"	"	5
24	20	1	1	2	34	"	"	"
79	17	1	4	2	31	"	"	"
28	25	2	2	2	16	"	"	"
26	32	2	"	5	25	"	"	"
38	5	"	"	"	21	"	"	"
33	7	"	"	1	16	"	"	"
48	7	"	3	1	11	"	"	"
21	3	"	5	1	24	"	"	"
9	6	"	7	"	24	"	"	"
35	10	"	2	1	7	"	"	"
21	1	"	"	1	12	"	"	"
21	3	"	"	1	13	"	"	"
9	"	"	"	"	10	"	"	"
62	79	"	"	"	23	"	"	2
21	10	"	1	"	6	"	"	"
18	1	"	4	"	"	"	"	"
21	1	"	1	"	1	"	"	"
45	3	"	1	"	1	"	"	"
160	26	"	2	"	11	"	"	4
50	16	"	3	"	4	"	"	"
28	4	"	"	"	1	"	"	"
39	5	"	2	"	5	"	"	"
25	6	"	"	"	"	"	"	"
48	44	"	"	"	1	"	"	"
20	4	"	"	"	"	"	"	"
7	7	"	"	"	"	"	"	"
8	7	"	"	"	"	"	"	"
12	4	"	"	"	"	"	"	"
16	14	"	"	"	"	"	"	"
175,343	682,581	178,249	109,285	462,667	292,020	62,538	120,085	197,061
52,080	107,150	51,896	20,509	99,821	30,349	4,252	6,145	30,007
44,131	150,516	37,917	46,523	96,135	45,388	5,720	6,105	34,412
50,171	127,098	60,113	57,333	96,287	22,438	1,955	6,802	35,606
58,954	226,831	13,404	69,879	29,190	58,288	4,066	982	4,226
13,889	57,050	54,644	14,130	45,500	15,017	1,761	1,062	11,155
2,502	16,650	482	2,077	1,640	22,546	22	75	459
85,828	277,505	41,704	52,798	70,391	87,506	2,059	302	15,568
2,530	7,077	3,726	5,251	8,069	3,112	1,856	2,078	2,180
169,582	420,501	81,148	106,934	254,977	109,143	31,441	41,013	74,663
24,989	54,738	34,597	45,629	68,568	48,339	14,415	16,915	26,151
65,898	198,585	43,956	65,103	104,483	64,457	18,084	25,017	32,908
153	533	672	1,197	1,027	143	5,208	1,338	347
3	9	1	2	"	"	"	2	1
10,204	23,266	9,121	12,147	17,461	12,405	4,294	5,192	7,387

**TABLEAU LITT. O.**  
2<sup>e</sup> partie.

*Droit de timbre*

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	• 25	3,031	982 75
		• 10	2,923,019	292,301 80
		• 25	831,870	207,967 50
		• 50	325,019	162,959 50
		1 •	141,857	141,857 •
		1 50	43,543	65,314 50
		2 •	21,731	43,462 •
		2 50	15,247	38,117 50
		3 •	8,551	25,053 •
		3 50	5,631	19,708 50
		4 •	4,359	17,436 •
		4 50	3,373	15,178 50
		5 •	0,030	30,150 •
		5 50	1,734	9,537 •
		6 •	1,404	8,064 •
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission. . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 50	1,387	9,015 50
		7 •	1,166	8,162 •
		7 50	1,740	13,050 •
		8 •	917	7,336 •
		8 50	681	5,788 50
		9 •	683	6,147 •
		9 50	550	5,225 •
		10 •	2,126	21,260 •
		10 50	455	4,777 50
		11 •	513	5,643 •
		11 50	323	3,714 50
		12 •	406	4,872 •
		12 50	3,933	49,162 50
20 •	1,171	23,420 •		
25 •	3,136	78,400 •		
50 •	556	27,800 •		
A REPORTER. . . . .				1,351,780 40

extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
.	3,854	.	.	.	97	.	.	.
190,075	1,465,802	71,150	252,751	585,127	415,445	27,335	21,272	96,082
85,105	567,599	25,758	89,727	125,719	97,641	10,051	5,205	26,187
54,819	116,287	9,948	34,878	46,658	44,470	5,818	5,055	10,026
50,002	47,515	4,746	15,188	22,052	15,441	5,596	846	4,691
9,270	15,809	1,515	5,026	6,085	4,688	700	270	1,450
5,069	6,749	710	2,626	3,282	2,273	221	147	654
3,080	4,255	511	1,955	2,500	1,641	111	106	385
2,482	2,195	199	913	1,348	848	122	85	161
1,955	1,511	161	407	802	528	45	54	100
1,613	1,044	100	455	606	599	55	55	94
1,347	880	65	292	581	325	51	25	26
2,447	1,140	159	554	804	512	64	69	191
1,072	281	12	169	75	111	.	15	.
845	245	11	225	51	89	.	12	22
774	289	7	155	46	80	.	32	.
653	269	4	122	46	76	.	11	.
699	511	11	168	56	222	5	68	22
528	174	5	125	8	65	.	14	.
441	156	1	50	0	32	1	11	.
375	152	2	75	20	65	1	10	5
315	155	.	65	6	85	.	.	.
1,076	503	21	250	41	201	.	34	.
300	75	.	44	1	25	.	.	14
202	151	.	58	.	52	.	.	.
189	69	.	55	.	30	.	.	.
258	86	.	27	.	31	1	5	.
2,906	369	14	224	6	510	6	8	90
655	526	1	45	1	145	.	.	.
2,491	286	2	75	12	264	4	2	.
219	321	.	8	1	6	1	.	.

**TABLEAU LITT. O.**  
2<sup>e</sup> partie (suite).

*Droits de timbre*

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.	
	Report . . . . .			1,551,780 40	
<b>TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).</b>  Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation). . . . .  Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	50 %	461,858,60	250,929 50	
		5	•	•	
		10	2,064	206 40	
		20	•	•	
		50	600	108 •	
		40	•	•	
		50	1,817,946	908,075 •	
		1	40,804	40,804 •	
	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	2	4,485	8,970 •	
		3	640	1,920 •	
		4	53	152 •	
		5	540	2,700 •	
		6	58	548 •	
		7	20	140 •	
		8	43	500 •	
	9	11	99 •		
	10	2,152	21,520 •		
	TOTAL . . . . .			986,400 40	
	TOTAL des timbres proportionnels . . . . .			2,560,170 10	
<b>TIMBRES DE DIMENSION</b>  Petit papier . . . . .  Moyen papier . . . . . Grand papier . . . . . Grand registre . . . . .  Affiches . . . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	25	18,848	4,711 50	
		50	170,573	85,286 50	
		1	59,133	59,155 •	
		1 50	96,249	125,125 70	
		1 70	41,063	71,557 10	
		2 50	20,641	51,602 50	
		TOTAL . . . . .			377,194 30
		5	180,907	9,499 85	
		00	22,905	1,574 30	
		07	61,793	4,325 51	
Loi du 25 mars 1891, art. 18.	08	37,581	3,006 48		
	09	73,515	6,598 35		
	10	85,566	8,556 00		
	11	29,568	3,252 48		
	12	82,257	9,870 84		
	TOTAL . . . . .			46,484 41	

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	461,825,500	"	"	"	33,100	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,413	500	"	1,051	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	240	"	200	"	"	"	4	216
"	"	"	"	"	"	"	"	"
79,132	1,491,801	23,245	13,627	115,910	96,115	100	501	6,515
4,354	20,402	887	3,550	951	7,885	200	5	2,500
435	4,008	"	28	"	1	"	13	"
"	640	"	"	"	"	"	"	"
"	33	"	"	"	"	"	"	"
"	289	"	"	"	251	"	"	"
"	58	"	"	"	"	"	"	"
"	20	"	"	"	"	"	"	"
"	45	"	"	"	"	"	"	"
"	11	"	"	"	"	"	"	"
"	1,887	"	"	"	265	"	"	"
2,286	11,604	108	819	1,377	2,083	"	90	470
53,052	67,484	4,574	10,053	13,645	17,517	839	592	2,817
18,559	13,088	650	1,817	1,651	2,290	238	243	597
20,977	15,078	2,174	6,861	20,891	20,003	349	139	9,777
2,795	6,465	16,400	14,072	765	1,203	50	80	135
3,516	13,453	194	1,338	127	1,947	18	8	40
32,903	104,577	9,257	8,167	19,940	6,524	3,522	620	4,487
3,811	13,807	1,630	356	1,361	461	1,189	110	"
19,944	50,638	1,705	1,245	635	7,276	"	90	200
18,454	11,128	3,300	831	2,290	967	"	231	400
15,432	51,879	540	2,107	2,059	1,127	"	12	150
9,887	65,898	1,953	3,343	871	1,074	1,210	220	901
485	26,984	556	271	"	1,260	"	12	"
27,443	46,030	2,034	3,613	2,040	201	80	2	305

TABLEAU LITT. O.  
3<sup>me</sup> partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS . . . . .		204,359 13
TIMBRES DE DIMENSION. . . . .		41,104 13
<b>TOTAL. . . . .</b>		<b>245,463 26</b>
<b>RÉCAPITULATION DES PRODUITS.</b>		
DÉBIT	Timbres fixes. . . . .	654,691 00
	— proportionnels pour effets de commerce . . . . .	416,266 55
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique . . . . .	255,510 05
	— — — — — payables à l'étranger . . . . .	14,606 35
	— — pour affiches . . . . .	351,082 06
	— de dimension. . . . .	2,119,845 85
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>		<b>3,809,981 86</b>
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes. . . . .	982 75
	— proportionnels. . . . .	2,569,170 10
	— de dimension . . . . .	577,194 30
	— pour affiches . . . . .	46,484 41
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>		<b>2,093,831 56</b>
Visa pour valoir timbre . . . . .		245,463 26
<b>TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.</b>		<b>7,049,276 68</b>
Les comptes de gestion renseignent . . . . .		7,049,614 83
Différence expliquée par les directeurs . . . . .		338 15

*timbre (visa).*

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
152,065 51	36,621 65	1,722 95	4,051 66	13,500 45	13,229 35	634 60	27 25	2,705 95
2,563 92	10,397 87	4,129 61	3,244 55	7,932 21	7,118 08	680 15	2,836 15	2,201 79

(242)

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS . . . . .	1
PROJET DE LOI. . . . .	3

### BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1897.

Tableau <i>A.</i> Budget définitif des dépenses de l'exercice 1897 . . . . .	14
— <i>B.</i> Budget définitif des recettes de l'exercice 1897. . . . .	90
— <i>C.</i> Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1897 . . . . .	98
— <i>D.</i> Dépenses sur crédits non limitatifs . . . . .	102

### ANNEXES.

#### *Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1897.*

Note préliminaire . . . . .	106
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1897. . . . .	108
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1897. . . . .	110
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1897. . . . .	111
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1897. . . . .	116
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1897. . . . .	118
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1897 . . . . .	120
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A.</i> établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . .	<i>ib.</i>
— n° 2. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	121
— n° 3. Tarif <i>B.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	122
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial . . . . .	126
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle . . . . .	151
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes . . . . .	132
— n° 6. Droit dû par les bateliers. . . . .	136
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1897. . . . .	158
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1897. . . . .	159
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1897 . . . . .	140
Tableau litt. <i>E.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1897, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements . . . . .	141
Annexe au tableau litt. <i>E.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1896 et en 1897. . . . .	142

	Pages.
<b>Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1897 . . . . .</b>	<b>143</b>
<b>Tableau litt. F. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1897.</b>	<b>162</b>
<b>Annexe au tableau litt. F. Développements, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1897. . . . .</b>	<b>170</b>
<b>Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1897 . . . . .</b>	<b>176</b>

### PREMIÈRE PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.*

<b>Tableau litt. K. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1897 . . . . .</b>	<b>184</b>
---	------------

### DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.*

<b>Tableau litt. K. 1<sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1897 . . . . .</b>	<b>188</b>
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1897. . . . .	196
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1897 . . . . .	216
— M. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèques de l'exercice 1897 . . . . .	222
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1897 . . . . .	224
— O. 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1897 . . . . .	250
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1897. . . . .	256
— 3 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1897 . . . . .	240